#### **TRADUCTION**

#### **AUTORITE FLAMANDE**

[C - 2018/11836]

# 2 MARS 2018. — Arrêté du Gouvernement flamand relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires

#### LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, article 29, § 1<sup>er</sup>, remplacé par la loi du 20 juillet 2005 et modifié par la loi du 8 juillet 2013, et article 65, remplacé par la loi du 29 février 1984 et modifié par les lois des 18 juillet 1990, 26 mars 2007 et 9 mars 2014 ;

Vu la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité, article  $1^{er}$ , modifié en dernier lieu par le décret du 8 juillet 2016, et article 4bis, inséré par la loi du 15 mai 2006 et modifié par la loi du 9 mars 2014 ;

Vu l'arrêté royal du 30 septembre 2005 désignant les infractions par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière, sanctionné par les lois des 21 décembre 2006, 18 mai 2008 et 3 août 2016 ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 2006 instituant le contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 2006 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière ;

Vu l'accord du ministre flamand chargé du budget, donné le 15 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Commission flamande « administration-industrie » rendu le 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

Vu l'avis 62.863/3 du Conseil d'État, rendu le 22 février 2018, en application de l'article 84, §  $1^{\rm er}$ , alinéa  $1^{\rm er}$ ,  $2^{\circ}$ , des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition du ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles, du Tourisme et du Bien-être des Animaux ;

Après délibération,

Arrête :

# $CHAPITRE\ 1^{er}.- \textit{Disposition introductive}$

**Article 1**er. Le présent arrêté transpose la directive 2014/47/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans l'Union, et abrogeant la directive 2000/30/CE.

# CHAPITRE 2. — Définitions

## Art. 2. Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° installation de contrôle routier désignée : un endroit consacré à la réalisation de contrôles techniques routiers initiaux et/ou approfondis et qui peut aussi être doté d'un appareillage de contrôle permanent ;
- 2° remorque : tout véhicule non automoteur sur roues, conçu et construit pour être tracté par un véhicule à moteur ;
- 3° véhicule utilitaire : un véhicule à moteur et sa remorque ou semi-remorque destinés essentiellement au transport de marchandises ou de voyageurs à des fins commerciales, comme le transport pour compte d'autrui ou pour compte propre, ou à d'autres fins professionnelles ;
- 4° autorité compétente : le département ;
- 5° point de contact : le département ;
- 6° inspecteurs : les membres du personnel de l'autorité compétente pour effectuer des contrôles techniques, qui sont chargés de réaliser des contrôles techniques routiers initiaux et/ou approfondis ;
- 7° rapport de contrôle : un rapport contenant les résultats du contrôle technique routier ;
- 8° département : le département visé à l'article 28, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ;
- 9° exploitant : une personne physique ou morale qui exploite un véhicule dont elle est le propriétaire ou qui est autorisée par le propriétaire d'un véhicule à l'exploiter ;
- 10° défaillances : les défauts techniques et autres cas d'anomalies constatés lors d'un contrôle technique routier ;
- 11° contrôle routier concerté : un contrôle technique routier réalisé conjointement par les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres ;

- 12° titulaire : la personne physique ou morale au nom de laquelle le véhicule est immatriculé ;
- 13° véhicule immatriculé dans un État membre : un véhicule immatriculé ou mis en circulation dans un État membre ;
- 14° certificat de visite : un rapport contenant les résultats du contrôle technique délivré par l'autorité compétente pour effectuer des contrôles techniques ou par un centre de contrôle;
- 15° chargement: toutes les marchandises qui ont vocation à être normalement placées dans le véhicule ou sur la partie de celui-ci conçue pour transporter une charge, sans y être fixées de manière permanente, y compris les objets placés sur le véhicule à l'intérieur de porte-charges tels que des casiers, des caisses mobiles ou des conteneurs;
- 16° unité de contrôle mobile : un système transportable doté de l'appareillage de contrôle nécessaire à la réalisation de contrôles techniques routiers approfondis et ayant pour effectifs des inspecteurs chargés de réaliser des contrôles routiers approfondis ;
- $17^{\circ}$  véhicule à moteur : tout véhicule sur roues se déplaçant par ses propres moyens dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 25 km/h;
- 18° entreprise : une entreprise au sens de l'article 2, point 4, du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
- 19° voie publique : toute voie d'utilité publique générale, comme une route, une autoroute ou une voie rapide locale, régionale ou nationale ;
- 20° semi-remorque : toute remorque conçue pour être attelée à un véhicule à moteur de telle manière qu'elle repose en partie sur le véhicule à moteur et qu'une partie appréciable de sa masse et de la masse de son chargement est supportée par le véhicule à moteur ;
- 21° contrôle technique : un contrôle au sens de l'article 3, point 9, de la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE;
- 22° contrôle technique routier : le contrôle technique inopiné d'un véhicule utilitaire réalisé par les autorités compétentes d'un État membre ou sous leur surveillance directe ;
- 23° véhicule : tout véhicule à moteur, ou sa remorque, ne circulant pas sur rails.

#### CHAPITRE 3. — Contrôle technique routier

- **Art. 3.** Sous réserve de la compétence d'autres personnes, les inspecteurs des routes visés à l'article 16 du décret du 3 mai 2013 relatif à la protection de l'infrastructure routière dans le cas du transport routier exceptionnel sont chargés de la surveillance dans le cadre de contrôles techniques routiers.
- **Art. 4.** Les contrôles techniques routiers concernent les véhicules routiers relevant des catégories suivantes, telles que définies par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité :
  - 1° M<sub>2</sub>;
  - 2° M<sub>3</sub>;
  - $3^{\circ}$   $N_2$ ;
  - $4^{\circ}$   $N_3$ ;
  - 5° O<sub>3</sub>;
  - 6° O<sub>4</sub>;
  - 7° T, dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 40 kilomètres par heure.
- Art. 5. § 1<sup>er</sup>. Le département veille à ce que les informations relatives au nombre et à la gravité des défaillances, visées à l'annexe 1 jointe au présent arrêté, et, le cas échéant, des défaillances, visées à l'annexe 2 jointe au présent arrêté, constatées sur des véhicules exploités par des entreprises individuelles et relevant des catégories visées à l'article 4, points 1° à 6°, du présent arrêté, soient introduites dans le système de classification par niveau de risque établi en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 8 mai 2007 portant transposition de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil.

Pour l'attribution d'un profil de risque à une entreprise, les critères visés à l'annexe 3 jointe au présent arrêté peuvent être utilisés.

Les informations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont utilisées pour contrôler plus étroitement et plus fréquemment les entreprises présentant un risque élevé.

- § 2. Aux fins de l'application du paragraphe 1<sup>er</sup>, il est fait usage des informations que le département a reçues d'autres États membres conformément à l'article 15.
- **Art. 6.** Sous réserve de l'application de l'article 24, § 3, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, le rapport du contrôle technique routier le plus récent, si le véhicule a déjà subi un contrôle technique routier, est conservé à bord.

L'entreprise exploitant un véhicule soumis à un contrôle technique routier et le conducteur de celui-ci coopèrent et donnent accès au véhicule, à ses pièces et à tous les documents pertinents pour les besoins du contrôle.

**Art. 7.** La sélection d'un véhicule en vue d'un contrôle technique routier et l'exécution dudit contrôle s'opèrent sans discrimination fondée sur la nationalité du conducteur ou sur le pays d'immatriculation ou de mise en circulation du véhicule.

Lorsqu'il procède à un contrôle technique routier, l'inspecteur est libre de tout conflit d'intérêt qui pourrait nuire à l'impartialité et à l'objectivité de sa décision.

La rémunération des inspecteurs n'est influencée en aucune façon par le résultat du contrôle technique routier qu'ils réalisent.

Les contrôles techniques routiers approfondis sont réalisés par des inspecteurs satisfaisant aux exigences minimales en matière de compétences et de formation prévues à l'article 13 et à l'annexe IV de la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE.

- **Art. 8.** Lors de la sélection des véhicules qui seront soumis à un contrôle technique routier initial, la priorité peut être donnée à des véhicules exploités par des entreprises présentant un profil de risque élevé selon le système de classification par niveau de risque visé à l'article 5. Des véhicules peuvent aussi être sélectionnés en vue d'un contrôle de manière aléatoire ou lorsqu'ils sont suspectés de présenter un risque pour la sécurité routière ou pour l'environnement.
- **Art. 9.** § 1. Les véhicules sélectionnés conformément à l'article 8 font l'objet d'un contrôle technique routier initial, qui comporte un ou plusieurs des éléments suivants :
  - 1° une vérification du dernier certificat de visite et du dernier rapport de contrôle technique routier, le cas échéant, conservés à bord;
  - 2° une évaluation visuelle de l'état technique du véhicule ;
  - 3° une évaluation visuelle de l'arrimage du chargement du véhicule, conformément à l'article 12;
  - 4° une vérification technique pour justifier une décision de soumettre le véhicule à un contrôle technique routier approfondi ou pour exiger qu'il soit remédié aux défaillances immédiatement conformément à l'article 13. Il peut être procédé à cette vérification technique par toute méthode jugée appropriée.

Il est vérifié s'il a été remédié à une défaillance reprise dans le précédent rapport de contrôle.

En fonction du résultat du contrôle initial, il est décidé si le véhicule ou sa remorque doit faire l'objet d'un contrôle technique routier approfondi.

§ 2. Le contrôle technique routier approfondi porte sur un ou plusieurs des points figurant sur la liste visée à l'annexe 1 jointe au présent arrêté, jugés nécessaires et pertinents, compte tenu de la sécurité des freins, des pneumatiques, des roues, du châssis ainsi que des nuisances, selon les méthodes recommandées pour contrôler les points de la liste précitée.

Lorsqu'il ressort du certificat de visite ou d'un rapport de contrôle technique routier que l'un des points figurant sur la liste visée à l'annexe 1 jointe au présent arrêté a fait l'objet d'un contrôle au cours des trois derniers mois, ce point n'est pas revérifié, sauf lorsque cela se justifie notamment si une ou plusieurs défaillances sont constatées visuellement ou si l'état général du véhicule laisse supposer que le véhicule ne satisfait pas aux prescriptions qui lui sont applicables.

**Art. 10.** § 1<sup>er</sup>. Les contrôles techniques routiers approfondis sont réalisés à l'aide d'une unité de contrôle mobile, dans une installation de contrôle routier désignée ou dans un centre de contrôle tel que visé à l'article 7 de l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation.

Lorsque le contrôle technique approfondi doit être effectué dans un centre de contrôle ou une installation de contrôle routier désignée, il est réalisé dans les plus brefs délais dans l'un des centres ou l'une des installations disponibles les plus proches.

§ 2. Les unités de contrôle mobiles et les installations de contrôle routier désignées comportent les équipements adaptés à la réalisation de contrôles techniques routiers approfondis, y compris les équipements nécessaires à l'évaluation de l'état et de l'efficacité des freins, de la direction, de la suspension et des nuisances du véhicule comme exigé.

Les prescriptions de construction et les conditions auxquelles doivent satisfaire les appareils et dispositifs de contrôle sont approuvées par le ministre flamand ayant la politique de la sécurité routière dans ses attributions ou son délégué.

Les appareils et dispositifs de contrôle doivent être vérifiés au moins une fois par an par un organisme de contrôle agréé désigné par le ministre flamand ayant la politique de la sécurité routière dans ses attributions ou son délégué.

- § 3. Si les unités de contrôle mobiles ou les installations de contrôle routier désignées ne comportent pas les équipements nécessaires au contrôle d'un point mis en évidence lors du contrôle initial, le véhicule est dirigé vers un centre ou une installation de contrôle où ce point peut faire l'objet d'une inspection approfondie.
- **Art. 11.** Pour chaque point à contrôler, l'annexe 1 contient une liste des défaillances possibles, assorties de leur degré de gravité, à utiliser lors des contrôles techniques routiers.

Les défaillances constatées à l'occasion du contrôle technique routier des véhicules sont classées dans l'une des catégories suivantes :

- 1° défaillances mineures n'ayant aucune incidence notable sur la sécurité du véhicule ou n'ayant pas d'incidence sur l'environnement, et autres anomalies mineures;
- 2° défaillances majeures susceptibles de compromettre la sécurité du véhicule, d'avoir une incidence sur l'environnement ou de mettre en danger les autres usagers de la route, et autres anomalies plus importantes;
- 3° défaillances critiques constituant un danger direct et immédiat pour la sécurité routière ou ayant une incidence sur l'environnement.

Un véhicule dont les défaillances relèvent de plusieurs des catégories visées à l'alinéa 2 est classé dans la catégorie correspondant à la défaillance la plus grave.

**Art. 12.** § 1<sup>er</sup>. Lors d'un contrôle routier, l'arrimage du chargement d'un véhicule peut faire l'objet d'un contrôle afin de vérifier que ce chargement est arrimé de manière à ne pas perturber la sécurité de la conduite et à ne pas constituer une menace pour les personnes, pour leur santé, pour les biens ou pour l'environnement.

La méthode de contrôle consiste en une appréciation visuelle du recours correct à des mesures suffisantes propres à arrimer le chargement et/ou en un calcul de la force de tension, une évaluation de l'efficacité de l'arrimage et un contrôle des certificats, le cas échéant.

Les vérifications peuvent être réalisées afin de s'assurer qu'à tout moment de l'exploitation du véhicule, y compris lors de situations d'urgence ou d'un démarrage en côte :

- 1° la position des charges les unes par rapport aux autres, ou par rapport aux parois et plancher du véhicule, ne peut varier que dans des proportions minimales;
- 2° les charges arrimées ne peuvent sortir de l'espace réservé au chargement ni se déplacer hors de la surface de chargement.
- § 2. Sans préjudice de l'application des exigences applicables au transport de certaines catégories de marchandises et sans préjudice de la réglementation relative aux charges par essieu, poids et dimensions, l'arrimage du chargement et le contrôle de cet arrimage sont effectués conformément aux principes et, le cas échéant, aux normes de l'article 45bis de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.
- § 3. Pour chaque point à contrôler, l'annexe 2 jointe au présent arrêté contient une liste des défaillances possibles, assorties de leur degré de gravité, à utiliser lors du contrôle de la sûreté du chargement. Les valeurs indiquées dans le tableau repris à l'annexe 2 jointe au présent arrêté sont fournies à titre indicatif et doivent être considérées comme une orientation permettant de déterminer la catégorie de défaillance dont il s'agit, compte tenu des circonstances particulières, notamment en fonction de la nature du chargement, et sur la base de l'appréciation de l'inspecteur.

Les défaillances constatées à l'occasion du contrôle de la sûreté du chargement sont classées dans l'une des catégories suivantes :

- 1° défaillance mineure : le chargement est correctement arrimé mais des conseils relatifs à la sécurité pourraient être nécessaires ;
- 2° défaillance majeure : l'arrimage n'est pas suffisant et le chargement ou une partie du chargement risque de se déplacer ou de basculer ;
- 3° défaillance critique : un danger direct menace la sécurité du trafic en raison d'un risque de chute d'un chargement ou d'une partie de chargement, d'un risque directement lié au chargement, ou d'une mise en danger immédiate des personnes.

Si plusieurs défaillances sont constatées, l'opération de transport est classée dans la catégorie de la défaillance la plus grave.

La procédure visée à l'article 13 s'applique également en cas de défaillances majeures ou critiques concernant l'arrimage du chargement.

**Art. 13.** § 1<sup>er</sup>. Toute défaillance majeure ou critique détectée lors d'un contrôle initial ou approfondi est corrigée avant que le véhicule ne circule à nouveau sur la voie publique.

Lorsqu'une quelconque défaillance doit être corrigée rapidement ou immédiatement parce qu'elle constitue un danger direct et immédiat pour la sécurité routière, l'utilisation du véhicule est interdite tant que cette défaillance n'a pas été corrigée.

Les personnes visées à l'article 3 peuvent suspendre temporairement l'utilisation du véhicule, éventuellement par le retrait des documents de bord, y compris les licences de transport éventuellement exigées.

La conduite d'un tel véhicule peut être autorisée jusqu'à l'atelier de réparation le plus proche pour corriger ces défaillances, à condition qu'il soit suffisamment remédié aux défaillances critiques pour qu'il parvienne jusqu'à cet atelier de réparation et qu'il ne constitue pas un danger immédiat pour la sécurité de ses occupants ou d'autres usagers de la route.

Si le véhicule ne peut pas être suffisamment remis en état pour parvenir jusqu'à l'atelier de réparation, il peut être transporté à un endroit disponible où il peut être réparé.

- § 2. Lorsqu'une défaillance ne nécessite pas d'être corrigée dans l'immédiat, l'inspecteur peut imposer des conditions et un délai raisonnable d'utilisation du véhicule avant que n'intervienne la correction de la défaillance.
- § 3. Si le véhicule est immatriculé en Belgique, l'inspecteur peut imposer que le véhicule soit soumis à un contrôle technique complet dans un délai donné.

L'inspecteur informe le département de sa décision.

Le département convoque le titulaire du véhicule par lettre recommandée afin de soumettre le véhicule à un contrôle technique complet dans les quinze jours de la réception de la lettre. Le titulaire communique le résultat de ce contrôle technique au département.

Si le véhicule n'est pas présenté dans le délai fixé, il n'est plus couvert par un certificat de visite valable.

Si le véhicule est immatriculé dans un autre État membre, le département peut inviter l'autorité compétente de cet État membre à procéder à un nouveau contrôle technique du véhicule, conformément à la procédure décrite à l'article 15.

Si des défaillances majeures ou critiques sont constatées sur un véhicule immatriculé hors de l'Union, le département peut décider d'en informer l'autorité compétente de ce pays.

- **Art. 14.** Pour chaque contrôle technique routier initial qui est effectué, les informations suivantes sont communiquées à l'autorité compétente :
  - 1° le pays d'immatriculation du véhicule ;
  - 2° la catégorie du véhicule ;
  - 3° le résultat du contrôle technique routier initial.

À l'issue d'un contrôle approfondi, un rapport de contrôle est rédigé conformément au modèle repris à l'annexe 4 jointe au présent arrêté. Le conducteur du véhicule reçoit une copie de ce rapport.

L'inspecteur communique dans un délai raisonnable à l'autorité compétente les résultats de ce contrôle technique routier approfondi. L'autorité compétente conserve ces informations, conformément à la réglementation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel des données, pour une durée minimale de 36 mois à compter de la date de leur réception.

- Art. 15. Si des défaillances majeures ou critiques ou des défaillances entraînant une restriction ou l'interdiction d'exploiter le véhicule, sont constatées sur un véhicule qui n'est pas immatriculé dans l'État membre de contrôle, le département notifie au point de contact de l'État membre d'immatriculation du véhicule les résultats de ce contrôle. Cette notification contient notamment les éléments du rapport de contrôle technique routier visé à l'annexe 4 jointe au présent arrêté et est transmise de préférence au moyen du registre électronique national visé à l'article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil.
- Si des défaillances majeures ou critiques sont constatées sur un véhicule, le département peut demander à l'autorité compétente de l'Etat membre d'immatriculation, par l'intermédiaire du point de contact, de prendre des mesures de suivi appropriées.
- **Art. 16.** Avant le 31 mars 2021 et, par la suite, avant le 31 mars, tous les deux ans, le département transmet à la Commission par voie électronique les données relatives aux véhicules contrôlés sur son territoire au cours des deux dernières années civiles. Ces données reprennent les renseignements suivants :
  - 1° le nombre de véhicules contrôlés ;
  - 2° la catégorie des véhicules contrôlés ;
  - 3° le pays d'immatriculation de chaque véhicule contrôlé;
  - 4° pour les contrôles approfondis, les aspects contrôlés et les points défaillants.

Le premier rapport couvre la période de deux années commençant le 1er janvier 2019.

#### CHAPITRE 4. — Dispositions modificatives

Art. 17. À l'article 3 de l'arrêté royal du 30 septembre 2005 désignant les infractions par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière, sanctionné par la loi du 21 décembre 2006 et modifié par les arrêtés royaux des 28 décembre 2006, 7 avril 2007, 9 janvier 2013 et 28 mars 2013 et sanctionné par les lois des 18 mai 2008 et 3 août 2016, les points 47° et 48° sont remplacés par ce qui suit :

« 47°/1 Si le conditionnement ou l'unité de charge primaire d'un bien est endommagé ou n'est pas assez solide pour un transport de marchandises sûr, le responsable de ce conditionnement et/ou le chargeur doivent alors l'envelopper de manière complémentaire grâce à un emballage intact et suffisamment solide pour permettre une bonne sûreté du chargement.

Le chargeur communique, préalablement et par écrit, au transporteur auquel il fait appel, toutes les informations que le transporteur estime nécessaires pour arrimer les marchandises. Ces informations comportent au moins :

- 1° la nature de l'unité de charge ;
- 2° la masse du chargement et de chaque unité de charge ;
- 3° la position du centre de gravité de chaque unité de charge si elle n'est pas centrée ;
- 4° les dimensions extérieures de chaque unité de charge ;
- $5^{\circ}$  les contraintes de gerbage et d'orientation à respecter pendant le transport ;
- 6° le coefficient de frottement des marchandises, s'il ne figure pas dans l'annexe B de la norme EN 12195 ou dans l'annexe des normes OMI/CEE-ONU/OIT ;
- 7° toutes les informations complémentaires indispensables pour un arrimage sûr.

Si le chargeur confie au transporteur la mission de transporter des conteneurs ou des caisses mobiles, le chargeur fournit au transporteur une déclaration précisant la masse des conteneurs ou des caisses mobiles transportés.

Le transporteur met toute la documentation pertinente du chargeur à la disposition de toutes les personnes autorisées dans le cadre d'une inspection.

Sauf accord contraire préalable et par écrit, toutes les conditions suivantes doivent être remplies :

- 1° le transporteur doit satisfaire aux conditions suivantes :
- a) il fournit un véhicule approprié à la charge qui lui a été confiée ;
- b) il met à disposition sur le lieu de chargement un véhicule propre et exempt de dommages structurels ;
- c) il est responsable de la fixation du conteneur au châssis ;
- d) il arrime la charge conformément au présent article;
- 2º le conditionneur doit satisfaire aux conditions suivantes :
- a) il décrit les marchandises. Cette description comporte au moins les informations mentionnées à l'alinéa 3 ;
- b) s'il y a un risque que les marchandises soient endommagées par des sangles, il décrit une méthode alternative pour les arrimer. Si cette méthode alternative impose des exigences spécifiques au véhicule utilisé, celles-ci sont mentionnées ;

45bis, § 3

- 3° le chargeur doit satisfaire aux conditions suivantes :
- a) il est responsable de la répartition de la charge sur le plancher de chargement ;
- b) il respecte la masse maximale admissible et les charges par essieu du véhicule ;
- c) il fournit les informations visées aux alinéas 3 et 4;
- d) il permet un arrimage sûr ;
- 4° l'expéditeur fournit tous les documents requis, et au moins :
- a) une description correcte des marchandises ;
- b) la masse du chargement total;
- c) toutes les informations indispensables à un conditionnement correct.
- d) la notification au conditionneur et/ou au transporteur des paramètres de transport particuliers pour les emballages individuels.

47° Le système de sûreté du chargement doit pouvoir résister aux forces exercées si le véhicule subit les accélérations ou ralentissements suivants :

45*bis*, § 4

- 1° 0,8 g vers l'avant;
- 2° 0,5 g vers l'arrière;
- 3° 0,5 q vers les parties latérales, de chaque côté.

Si un composant du système de sûreté du chargement est soumis à une force telle que visée à l'alinéa 1er, la force de pression exercée sur cet élément ne peut dépasser la charge nominale maximale de celui-ci.

Les composants d'un système de sûreté du chargement d'un véhicule doivent satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- 1° ils doivent fonctionner correctement :
- 2° ils doivent être adaptés à l'usage qui en est fait ;
- 3° ils ne peuvent pas présenter de nœuds, d'éléments endommagés ou fragilisés pouvant affecter leur fonctionnement quant à la sûreté du chargement ;
- 4° ils ne peuvent pas présenter de déchirures, d'entailles ou d'effilochages ;
- 5° ils doivent être conformes aux normes de produits européennes et/ou internationales en vigueur en la matière.

Le système de sûreté du chargement utilisé pour entourer, fixer ou retenir un chargement dans ou sur un véhicule doit être adapté aux mesures, à la forme, à la consistance et aux caractéristiques du chargement.

Le système de sûreté du chargement peut être constitué d'une application simple ou combinée de systèmes de sûreté du chargement.

Il y a lieu de prévenir tout retournement ou renversement du chargement.

Pour fixer le chargement, une ou plusieurs des méthodes d'arrimage suivantes sont utilisées :

- 1° enserrement;
- 2° verrouillage (localisé/général);
- 3° fixation directe;
- 4° sangles de serrage.

48°/1 Le dispositif de retenue ou le dispositif de verrouillage intégré utilisé pour fixer un chargement à un véhicule est lui-même sécurisé de telle sorte qu'il ne puisse être déverrouillé ou détaché.

45*bis*, § 5

Le dispositif de retenue ou le dispositif de verrouillage intégré utilisé pour fixer un chargement dans ou sur un véhicule doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- 1° il est conçu et développé aux fins pour lesquelles il est utilisé;
- 2° il est utilisé et entretenu conformément aux spécifications du constructeur et des normes européennes et/ou internationales en vigueur.

45*bis*, § 6

48° Un chargement entouré, fixé ou retenu sur un véhicule, conformément aux prescriptions des « Code de bonnes pratiques européen concernant l'arrimage des charges sur les véhicules routiers » implique que le système de sûreté du chargement satisfait aux exigences du paragraphe 4, alinéa 1er.

Les moyens et méthodes d'arrimage sont conformes à la version la plus récente des normes ci-dessous.

Norme	Objet
EN 12195-1	Calcul des tensions d'arrimage
EN 12640	Points d'arrimage
EN 12642	Résistance de la structure de la carrosserie du véhicule
EN 12195-2	Sangles en fibres synthétiques
EN 12195-3	Chaînes d'arrimage
EN 12195-4	Câbles d'arrimage en acier
ISO 1161, ISO 1496	Conteneurs ISO
EN 283	Caisses mobiles
EN 12641	Bâches
EUMOS 40511	Poteaux — colonnes
EUMOS 40509	Emballage de transport
», »	

- **Art. 18.** L'article 3 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 2006 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité, remplacé par l'arrêté royal du 12 septembre 2011 et modifié par l'arrêté royal du 19 juillet 2013, est remplacé par ce qui suit :
- « Art. 3. Le total des sommes à percevoir visées à l'annexe 2 ne peut dépasser 3500 euros à charge du même contrevenant. Ce total s'élève à 7000 euros pour les infractions visées aux points 0.3.c), 7.10.a), 7.10.b), 7.10.g), 7.10.h), 7.10.i), 8.2.1.1.d), 8.2.2.1.e) et 10 de l'annexe 2. ».
- **Art. 19.** À l'article 5, § 1<sup>er</sup>, du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 9 octobre 2009 et 19 juillet 2013, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :
- « Le total des sommes à consigner sur place ne peut dépasser 3500 euros à charge du même contrevenant. Ce total s'élève à 7000 euros pour les infractions visées aux points 0.3.c), 7.10.a), 7.10.b), 7.10.g), 7.10.h), 7.10.i), 8.2.1.1.d), 8.2.2.1.e) et 10 de l'annexe 2. ».
- **Art. 20.** L'annexe 2 du même arrêté, ajoutée par l'arrêté royal du 12 septembre 2011 et remplacée par l'arrêté royal du 19 juillet 2013, est remplacée par l'annexe jointe en annexe 5 au présent arrêté.
- Art. 21. À l'article 2 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mars 2017, il est ajouté un point 5° libellé comme suit :
- « 5° les infractions en matière de sûreté du chargement peuvent donner lieu, par infraction, à la perception des sommes visées à l'annexe 2. ».
- Art. 22. À l'article 7 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mars 2017, les modifications suivantes sont apportées :
  - 1° au point a), le membre de phrase « et 5° » est inséré entre le membre de phrase « article 2, 4° » et le membre de phrase « , du présent arrêté ».
  - 2° au point d), le membre de phrase « , à l'exception de l'infraction visée à l'article 2, 5°, » est inséré entre le mot « degré » et le mot « est » ;
  - 3° au point e), le mot « Ou » est ajouté ;
  - 4° il est ajouté un point f), libellé comme suit :
    - « f) lorsque la somme totale de la perception excède 2000 euros pour des infractions telles que visées à l'article 2,  $5^{\circ}$ . ».
- **Art. 23.** À l'article 14 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mars 2017, les modifications suivantes sont apportées :
  - 1° le membre de phrase « et 5° » est inséré entre le membre de phrase « article 2, 4° » et le membre de phrase « , du présent arrêté ».
  - 2° il est ajouté un alinéa 2, libellé comme suit :
    - « Si plusieurs infractions telles que visées à l'article 2, 5°, ont été constatées simultanément à charge d'un même contrevenant, la somme perçue pour ces infractions ne peut dépasser 2000 euros. ».
- **Art. 24.** Au même arrêté royal, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 23 avril 2017, il est ajouté une annexe 2, jointe en annexe 6 au présent arrêté.

# CHAPITRE 5. — Dispositions finales

- **Art. 25.** L'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 2006 instituant le contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger, modifié par les arrêtés royaux des 12 septembre 2011 et 22 avril 2012 et l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2015, est abrogé.
- **Art. 26.** Le présent arrêté entre en vigueur le 20 mai 2018, à l'exception de l'article 5, qui entre en vigueur le 20 mai 2019.
- **Art. 27.** Le ministre flamand ayant la politique de la sécurité routière dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 mars 2018.

Le ministre-président du Gouvernement flamand, G. BOURGEOIS

Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement flamand du 02 mars 2018 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires

Annexe 1ère. Contenu des contrôles, méthodes de contrôle et évaluation des défaillances concernant les exigences techniques

- 1. ASPECTS CONTRÔLÉS
- (0) Identification du véhicule
- (1) Équipement de freinage
- (2) Direction
- (3) Visibilité
- (4) Éclairage et éléments du circuit électrique
- (5) Essieux, roues, pneumatiques et suspension
- (6) Châssis et accessoires du châssis
- (7) Équipements divers
- (8) Nuisances
- (9) Contrôles supplémentaires pour les véhicules de transport de passagers des catégories M2 et M3.

## 2. EXIGENCES DE CONTRÔLE

Les points qui ne peuvent être vérifiés qu'en utilisant un équipement sont marqués d'un E.

Les points qui ne peuvent être vérifiés que dans une certaine mesure sans utiliser d'équipement sont marqués d'un + E.

Lorsqu'il est indiqué qu'une méthode de contrôle est visuelle, cela signifie que l'inspecteur doit non seulement examiner les points concernés mais également, le cas échéant, manipuler les éléments, évaluer leur bruit ou recourir à tout autre moyen de contrôle approprié sans utiliser d'équipement.

Les contrôles techniques routiers peuvent couvrir les points énumérés dans le tableau 1, qui indique les méthodes de contrôle recommandées qu'il convient d'utiliser. Aucun élément de la présente annexe n'empêche un inspecteur d'employer, le cas échéant, des équipements supplémentaires tels qu'un pont élévateur ou une fosse.

Les contrôles sont effectués à l'aide de techniques et d'équipements couramment disponibles. Une partie du véhicule peut être démontée ou déposée si nécessaire aux fins du contrôle, sans toutefois l'endommager et à condition de la remettre en place. Le contrôle peut aussi servir à vérifier si les pièces et composants de ce véhicule correspondent aux exigences en matière de sécurité et d'environnement qui étaient en vigueur au moment de la réception ou, selon le cas, de la mise en conformité.

Lorsque la conception du véhicule ne permet pas l'application des méthodes de contrôle énoncées dans la présente annexe, le contrôle est effectué conformément aux méthodes de contrôle recommandées acceptées par les autorités compétentes.

Les « causes de la défaillance » ne s'appliquent pas lorsqu'elles se réfèrent à des exigences qui n'étaient pas prévues par la législation relative à la réception des véhicules en vigueur à la date de la première immatriculation ou de la première mise en circulation, ou à des exigences de mise en conformité.

# 3. CONTENU ET MÉTHODES DE CONTRÔLE, ÉVALUATION DES DÉFAILLANCES DES VÉHICULES

Le contrôle couvre les éléments qui sont considérés comme nécessaires et pertinents, en tenant compte en particulier de la sécurité des freins, des pneus, du châssis, des nuisances et des méthodes recommandées énumérées dans le tableau suivant.

Pour chacun des systèmes et composants du véhicule soumis au contrôle technique, l'évaluation des défaillances est effectuée conformément aux critères énoncés dans le tableau, cas par cas.

Les défaillances qui ne sont pas énumérées dans la présente annexe sont évaluées en fonction des risques pour la sécurité routière.

Rubrique	Méthode	Ca	uses de la défaillance	Appréciation d défaillances			
						Critiq	
				ure	ure	ue	
<ol><li>IDENTIFICATION DU</li></ol>							
0.1 Plaques . d'immatriculation (si prévu par les exigences <sup>1</sup> )	Contrôle visuel		Plaque(s) manquante(s) ou, si mal fixée(s), elle(s) risque(nt) de tomber.		X		
		b)	Inscription manquante ou illisible.		X		
			Ne correspond pas aux documents du véhicule ou aux registres.		X		
0.2.Numéro d'identification, de	Contrôle visuel		Manquant ou introuvable.		X		
châssis ou de série du véhicule			Incomplet, illisible, manifestement falsifié ou ne correspondant pas aux documents du véhicule.		X		
		<b> </b>	Documents du véhicule illisibles ou comportant des imprécisions matérielles.	Х			
ÉQUIPEMENTS DE FREINAGE     État mécanique et fonctionnement							
1.1.1. Pivot de la		a)	Pivot trop serré.		Χ		
· ·	des éléments lors de		Usure fortement avancée ou jeu.		X		

frein de service	l'actionnement du système de freinage Note : Les véhicules équipés d'un système de freinage assisté devraient être contrôlés moteur éteint.					
· ·	des éléments lors de	b)	Course trop grande, réserve de course insuffisante. Le freinage ne peut pas être appliqué pleinement ou est bloqué. Dégagement du frein rendu difficile.	X	X	х
	freinage assisté devraient être contrôlés moteur éteint.	e)	Fonctionnalité réduite. Caoutchouc de la pédale de frein manquant, mal fixé ou usé.		X X	
1.1.3. Pompe à vide ou compresseur et réservoirs	Contrôle visuel des éléments à pression de service normal. Vérification du temps nécessaire pour que le vide ou la pression d'air atteigne une valeur de fonctionnemen t du dispositif d'alerte, de la soupape de protection	b)	Pression insuffisante pour assurer un freinage répété (au moins quatre actionnements) après déclenchement du signal avertisseur (ou lorsque le manomètre se trouve dans la zone « danger »).  Pression insuffisante pour assurer un freinage répété (au moins deux actionnements) après déclenchement du signal avertisseur (ou lorsque le manomètre se trouve dans la zone « danger »).  Le temps nécessaire pour obtenir une pression ou un vide d'une valeur de fonctionnement sûr est		X	X
		d)	trop long par rapport aux exigences <sup>1</sup> . La valve de protection à circuits multiples et le clapet de décharge ne fonctionnent pas.		Х	

			Fuite d'air provoquant une chute de pression sensible ou fuites d'air perceptibles.		Х	
			Dommage externe susceptible de nuire au bon fonctionnement du système de freinage.		×	
			Performances du frein de secours insuffisantes.			Х
1.1.4. Manomètre ou indicateur de pression basse	Contrôle fonctionnel		Dysfonctionnement ou défectuosité du manomètre ou de l'indicateur.	X		
			Faible pression non détectable.		X	
1.1.5. Robinet de freinage à main	des éléments lors de l'actionnement		Robinet fissuré, endommagé ou présentant une usure fortement avancée.		Х	
	du système de freinage		Manque de fiabilité de la commande de la valve ou défaut de la valve de nature à compromettre la sécurité.		×	
		c)	Connexions mal fixées ou mauvaise étanchéité dans le système.		Х	
			Mauvais fonctionnement.		Х	
1.1.6. Commande du	Contrôle visuel		Verrouillage insuffisant.		Х	
frein de stationnement, levier de commande,	des éléments lors de l'actionnement du système de	b)	Usure au niveau de l'axe du levier ou du mécanisme du levier à cliquet.	Х	Λ <u>.</u>	
dispositif de	freinage	c)	Usure excessive.	1	Х	
verrouillage, frein de stationnement électronique			Course trop longue (réglage incorrect).		Х	
ciccii omque			Actionneur manquant, endommagé ou ne fonctionnant pas.		X	
			Mauvais fonctionnement, signal avertisseur indiquant un dysfonctionnement.		Х	
1.1.7 Valves de freinage . (robinets commandés au	Contrôle visuel des éléments lors de	a)			Х	
pied, valve d'échappement rapide, régulateurs de pression)	l'actionnement du système de freinage		Valve endommagée ou fuite d'air excessive de sorte que la fonctionnalité des valves de freinage en est réduite.			Х

importantes au niveau du compresseur.  d)Manque de fiabilité de la valve ou valve mal montée. e)Fuite de liquide hydraulique. f) Fuite de liquide hydraulique de sorte que la fonctionnalité des valves de freinage en est réduite.  1.1.8 Têtes d'accouplement pour freins de remorque (électriques et pneumatiques) du système de freinage entre le véhicule tracteur et la remorque.  2. Manque de fiabilité du valve à freinage entre le véhicule tracteur et la remorque. d'accouplement en extréduite. e) Manque de fiabilité du voibinet ou de la valve ou valve mal montée. d) Manque de fiabilité du voibinet ou de la valve ou valve mal montée. d) Manque de fiabilité du robinet ou de la valve ou valve mal montée de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite. e) Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite. e) Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite. e) Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnelité des têtes d'accouplement en est réduite. g) Ne fonctionnement du frein touché.  1.1.9 Accumulateur, réservoir de pression  Contrôle visuel a) Réservoir légèrement endommagé ou présentant une légère corrosion. b) Réservoir gravement endommagé. Corrosion ou fuite. c) Purgeur inopérant.							
du compresseur. d) Manque de fiabilité de la valve ou valve mal montée. e) Fuite de liquide hydraulique. f) Fuite de liquide hydraulique de sorte que la fonctionnalité des valves de freinage en est réduite.  1.1.8 Têtes d'accouplement pour freins de remorque (électriques et pneumatiques) du système de freinage entre le véhicule tracteur et la remorque.  (électriques et pneumatiques) du système de freinage entre le véhicule tracteur et la remorque.  (électriques et pneumatiques) diffectueux de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite. c) Manque de fiabilité du robinet ou de la valve ou valve mal montée. d) Manque de fiabilité du robinet ou de la valve ou valve mal montée de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite. e) Étanchéité insuffisante. f) Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite. g) Ne fonctionnement ou frein touché.  1.1.9 Accumulateur, réservoir de pression  Contrôle visuel a) Réservoir légèrement restreduite. c) Purgeur inopérant. X valve mal montée. X pression  A problement en est réduite. g) Ne fonctionnement du frein touché.  1.1.9 Accumulateur, réservoir de pression  A problement en est réduite. g) Ne fonctionnement du frein touché.					Χ		
d) Manque de fiabilité de la valve ou valve mal montée. e) Fuite de liquide hydraulique. f) Fuite de liquide hydraulique de sorte que la fonctionnalité des valves de freinage en est réduite.  1.1.8 Têtes 1.6 Couplement pour freins de remorque (électriques et pneumatiques)  freinage entre le véhicule tracteur et la remorque.  c) Manque de fiabilité du voine de la valve ou valve mal montée. d) Manque de fiabilité du voinet ou de la valve ou valve mal montée. d) Manque de fiabilité du voinet ou de la valve ou valve mal montée. d) Manque de fiabilité du voinet ou de la valve ou valve mal montée. d) Manque de fiabilité du voinet ou de la valve ou valve mal montée de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite. e) Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite. g) Ne fonctionnent pas correctement. h) Fonctionnement du frein touché. 1.1.9 Accumulateur, réservoir de pression  Contrôle visuel a) Réservoir légèrement voine de pression  Contrôle visuel a) Réservoir légèrement voine de pression  Contrôle visuel a) Réservoir légèrement voine de pression  A voine de fiquide hydraulique de fonctionnent pas correctement. N) Fonctionnement du frein touché.  2. Purgeur inopérant.				importantes au niveau			
Valve ou valve mal montée.				du compresseur.			
Valve ou valve mal montée.				·		Χ	
montée.   e) Fuite de liquide hydraulique.   f) Fuite de liquide hydraulique de sorte que la fonctionnalité des valves de freinage en est réduite.   x   x   x   x   x   x   x   x   x			_	•			
e) Fuite de liquide hydraulique. f) Fuite de liquide hydraulique de sorte que la fonctionnalité des valves de freinage en est réduite.  1.1.8 Têtes d'accouplement pour freins de remorque (électriques et le véhicule tracteur et la remorque.  (électriques et pneumatiques)  Déconnecter l'accouplement du système de (électriques et pneumatiques)  Déconnecter l'accouplement de freinage entre le véhicule tracteur et la remorque.  Déconnecter l'accouplement defectueux.  Double freinage entre le véhicule tracteur et la remorque.  Double freinage entre le véhicule tracteur et la remorque.  Double freinage entre le véhicule tracteur et la remorque.  Double freinage entre le véhicule tracteur et la remorque.  Double freinage entre le véhicule tracteur et la remorque.  Double freinage entre le valve au valve à fermeture automatique défectueux.  Double freinage entre le véhicule tracteur et la remorque.  Comanque de fiabilité du robinet ou de la valve ou valve mal montée.  Double freinage entre le véhicule tracteur et la fenctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  Etanchéité insuffisante.  Etanchéité insuffisante.  Etanchéité des têtes d'accouplement en est réduite.  Double freinage en retre la remotique défectueux.  Double freinage en re est réduite.  Double freinage en re est réduite.  Double freinage en re est réduite.  Double freinage en re le strées d'accouplement en est réduite.  Double freinage entre le strées d'accouplement en est réduite.  Double freinage entre le strées d'accouplement en est réduite.  Double freinage entre le strées d'accouplement en est réduite.  Double freinage entre le strées d'accouplement en est réduite.  Double freinage entre le strées d'accouplement en est réduite.  Double freinage entre							
Inydraulique   Five the liquide hydraulique de sorte que la fonctionnalité des valves de freinage en est réduite.   A proposition de la valve que la fonctionnalité des valves de freinage en est réduite.			_			· ·	
f) Fuite de liquide hydraulique de sorte que la fonctionnalité des valves de freinage en est réduite.  1.1.8 Têtes . d'accouplement pour freins de remorque (électriques et pneumatiques) le véhicule tracteur et la remorque.  2. d'accouplement du système de freinage entre le véhicule tracteur et la remorque.  2. d'accouplement du système de freinage entre le véhicule tracteur et la remorque.  3. d'accouplement en est réduite.  4. d'accouplement du système de freinage entre le véhicule tracteur et la remorque.  5. d'accouplement en est réduite.  6. d) Manque de fiabilité du robinet ou de la valve ou valve mal montée.  7. d'accouplement en est réduite.  8. d'accouplement en est réduite.  9. d'accouplement en est réduite.  9. d'accouplement en est réduite.  9. d'accouplement en est réduite.  1. 1. 1. 2 Accumulateur, réservoir de pression  1. 1. 2 Accumulateur, réservoir de pression  1. 1. 3 Accumulateur, réservoir de pression  1. 4 Accumulateur, réservoir de pression  1. 5 Fonctionnement du frein touché.  1. 6 Accumulateur, réservoir de pression  1. 1. 2 Accumulateur, réservoir de pression  1. 3 Accumulateur, réservoir de pression  1. 4 Accumulateur, réservoir de pression  1. 5 Fonctionnement du frein touché.  1. 6 Accumulateur, réservoir de pression  1. 6 Accumulateur, réservoir de pression  1. 7 Accumulateur, réservoir de pression  1. 8 Accumulateur, réservoir de pression  1. 1. 9 Accumulateur, réservoir de pression réservoir gravement en de pression réservoir grav						Х	
1.1.8 Têtes d'accouplement pour freins de remorque (électriques et pneumatiques)  1.1.8 Têtes d'accouplement pour freins de remorque (électriques et pneumatiques)  1.1.9 Accumulateur, réservoir de pression  Déconnecter et reconnecter et reconnecter l'accouplement du système de freinage entre le véhicule tracteur et la remorque.  Déconnecter et reconnecter et reconnecter l'accouplement du système de freinage entre le véhicule tracteur et la remorque.  Déconnecter et reconnecter et reconnecter l'accouplement un défectueux.  Déconnecter et reconnecter et reconnecter l'accouplement un défectueux.  Deconnecter et reconnecter et reconnecter l'accouplement un défectueux.  Dramque de fiabilité du robinet ou de la valve ou valve mal montée.  Détanchéité insuffisante.  Déconnecter et reconnecter et reconnecter l'accouplement en est réduite.  Dramque de fiabilité du robinet ou de la valve ou valve mal montée de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  Détanchéité insuffisante.  Détanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  Detanchéité insuffisante.  Detanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  Detanchéité insuffisante.  De							
Déconnecter d'accouplement pour freins de remorque (électriques et pneumatiques)   Déconnecter le véhicule tracteur et la remorque.   Deconnecter la fonctionnalité des valve a fermeture automatique défectueux de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Deconnecter la fonctionnalité des voite que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Deconnecter la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Deconnecte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Deconnecte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Deconnecte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Deconnecte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Deconnecte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Deconnecte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Deconnecte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Deconnecte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Deconnecte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Deconnecte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Deconnecte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Deconnecte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Deconnecte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Deconnecte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Deconnecte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Deconnecte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Deconnecte			f)	Fuite de liquide			Χ
Déconnecter d'accouplement pour freins de remorque (électriques et pneumatiques)   Déconnecter le véhicule tracteur et la remorque.   Deconnecter la fonctionnalité des valve a fermeture automatique défectueux de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Deconnecter la fonctionnalité des voite que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Deconnecter la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Deconnecte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Deconnecte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Deconnecte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Deconnecte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Deconnecte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Deconnecte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Deconnecte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Deconnecte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Deconnecte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Deconnecte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Deconnecte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Deconnecte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Deconnecte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Deconnecte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Deconnecte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Deconnecte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Deconnecte				hydraulique de sorte			
1.1.8 Têtes . d'accouplement pour freins de remorque (électriques et pneumatiques)  I presentation de la valve de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  C) Manque de fiabilité du voiu de la valve ou valve mal montée.  d) Manque de fiabilité de vou valve mal montée.  d) Manque de fiabilité du voinet ou de la valve ou valve mal montée.  d) Manque de fiabilité du robinet ou de la valve ou valve mal montée de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  e) Étanchéité insuffisante. f) Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite. e) Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite. e) Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite. e) Nes couplement en est réduite. f) Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite. f) Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite. f) Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite. f) Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite. f) Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite. f) Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite. f) Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite. f) Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite. f) Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite. f) Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite. f) Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite. f) Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en es							
Set réduite.   Set				•			
1.1.8 Têtes d'accouplement pour freins de remorque (électriques et pneumatiques)  (électriques et pneumatiques)  (b) Robinets ou valve à fermeture automatique défectueux.  (b) Robinets ou valve à fermeture automatique défectueux de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  (c) Manque de fiabilité du robinet ou de la valve ou valve mal montée.  (d) Manque de fiabilité du robinet ou de la valve ou valve mal montée de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  (e) Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  (g) Ne fonctionnent pas correctement.  (h) Fonctionnement du frein touché.  1.1.9 Accumulateur, réservoir de pression  Contrôle visuel a) Réservoir légèrement en endommagé ou présentant une légère corrosion.  (b) Réservoir gravement en endommagé ou présentant une légère corrosion ou fuite.  (c) Purgeur inopérant.							
d'accouplement pour freins de remorque (électriques et pneumatiques)  l'accouplement du système de ffreinage entre le véhicule tracteur et la remorque.    Sobies sou valve à ffermeture automatique défectueux de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.    Manque de fiabilité du robinet ou de la valve ou valve mal montée.   Manque de fiabilité du robinet ou de la valve ou valve mal montée de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Manque de fiabilité du robinet ou de la valve ou valve mal montée de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Etanchéité insuffisante.   X   Charchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.   Sobies sorte que la fonctionnent pas correctement.   N) Fonctionnement du frein touché.   Sobies sorte que la fonctionnent pas correctement.   N) Fonctionnement du frein touché.   Sobies sorte que la fonctionnent pas correctement.   N) Fonctionnement du frein touché.   Sobies sorte que la fonctionnent pas correctement.   N) Fonctionnement du frein touché.   No fonctionnement du frein touché.	1 1 0 7 1	D /	H,				
pour freins de remorque (électriques et pneumatiques)  (électriques et pneumatiques)  le véhicule tracteur et la remorque.  (c) Manque de fiabilité du robinet ou de la valve ou valve mal montée.  (d) Manque de fiabilité du robinet ou de la valve ou valve mal montée de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  (e) Etanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  (g) Keanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  (g) Ne fonctionnent pas correctement.  (h) Fonctionnement du frein touché.  1.1.9 Accumulateur, réservoir de pression  Contrôle visuel a Réservoir légèrement endommagé ou présentant une légère corrosion.  (b) Réservoir gravement endommagé. Corrosion ou fuite.  (c) Purgeur inopérant.			•		Х		
remorque (électriques et pneumatiques)  Individual de freinage entre le véhicule tracteur et la remorque.  Individual et pneumatiques)  Individual et pneumatiques  Individual et pneumatique défectueux de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  Individual et fiabilité du robinet ou de la valve ou valve mal montée de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  Individual et pneumatiques défectueux de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  Individual et pneumatiques de freinage entre la fonctionnement du frein touché.  Individual et pneumatiques de freinage entre la fonctionnement du frein touché.  Individual et pneumatiques de freinage entre la fonctionnement du frein touché.  Individual et pneumatiques de la fonctionnement du frein touché.  Individual et pneumatiques de la fonctionnement du frein touché.  Individual et pneumatiques defectueux de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  Individual et pneumatiques defectueux de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  Individual et pneumatiques defectueux de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  Individual et pneumatiques défectueux de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  Individual et pneumatiques défectueux de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  Individual et pneumatiques de fiabilité du robinet ou de la valve ou valve mal montée.  Individual et pneumatiques défectueux de fiabilité du robinet ou de la valve ou valve mal montée.  Individual et pneumatiques d'étaceouplement en est réduite.  Individual e							
(électriques et pneumatiques)  Ifreinage entre le véhicule tracteur et la remorque.  Ifreinage entre le véhicule tracteur et la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  Ifreinage entre le véhicule diffectueux de sorte que la fonctionnalité du robinet ou de la valve ou valve mal montée.  Ifreinage entre le véhicule la fonctionnalité du robinet ou de la valve ou valve mal montée.  Ifreinage entre le védiete d'accouplement en est réduite.  Ifreinage entre le véhicule la fonctionnalité du robinet ou de la valve ou valve mal montée de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  Ifreinage entre le vourble la fonctionnalité du robinet ou de la valve ou valve mal montée de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  Ifreinage entre la fonctionnalité du robinet du robinet du sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  Ifreinage entre la fonctionnalité du valve ou valve mal montée de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  Ifreinage entre la fonctionnalité du valve ou valve mal montée.  Ifreinage entre la fonctionnalité du valve ou valve mal montée de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  Ifreinage entre la fonctionnalité du valve ou valve mal montée de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  Ifreinage entre la fonctionnalité du valve ou valve mal montée de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  Ifreinage entre la fonctionnalité du valve ou valve mal montée de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  Ifreinage entre la fonctionnalité du valve ou valve mal montée.  Ifreinage entre la fonctionnalité du valve ou valve mal montée.  Ifreinage entre le stréduite.  Ifreinage entre le stréduite.  Ifreinage entre le stréduite.  I	pour freins de	l'accouplement		défectueux.			
(électriques et pneumatiques)  Ifreinage entre le véhicule tracteur et la remorque.  Ifreinage entre le véhicule tracteur et la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  Ifreinage entre le véhicule diffectueux de sorte que la fonctionnalité du robinet ou de la valve ou valve mal montée.  Ifreinage entre le véhicule la fonctionnalité du robinet ou de la valve ou valve mal montée.  Ifreinage entre le védiete d'accouplement en est réduite.  Ifreinage entre le véhicule la fonctionnalité du robinet ou de la valve ou valve mal montée de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  Ifreinage entre le vourble la fonctionnalité du robinet ou de la valve ou valve mal montée de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  Ifreinage entre la fonctionnalité du robinet du robinet du sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  Ifreinage entre la fonctionnalité du valve ou valve mal montée de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  Ifreinage entre la fonctionnalité du valve ou valve mal montée.  Ifreinage entre la fonctionnalité du valve ou valve mal montée de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  Ifreinage entre la fonctionnalité du valve ou valve mal montée de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  Ifreinage entre la fonctionnalité du valve ou valve mal montée de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  Ifreinage entre la fonctionnalité du valve ou valve mal montée de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  Ifreinage entre la fonctionnalité du valve ou valve mal montée.  Ifreinage entre la fonctionnalité du valve ou valve mal montée.  Ifreinage entre le stréduite.  Ifreinage entre le stréduite.  Ifreinage entre le stréduite.  I	remorque	du système de	b)	Robinets ou valve à		X	1
pneumatiques)  le véhicule tracteur et la remorque.  défectueux de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  c) Manque de fiabilité du robinet ou de la valve ou valve mal montée.  d) Manque de fiabilité du robinet ou de la valve ou valve mal montée de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  e) Étanchéité insuffisante. f) Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  g) Ne fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  g) Ne fonctionnement du frein touché.  1.1.9 Accumulateur, réservoir de pression  Contrôle visuel a, Réservoir légèrement endommagé ou présentant une légère corrosion. b) Réservoir gravement endommagé. Corrosion ou fuite. c) Purgeur inopérant.							
tracteur et la remorque.  la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  c) Manque de fiabilité du robinet ou de la valve ou valve mal montée.  d) Manque de fiabilité du robinet ou de la valve ou valve mal montée de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  e) Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  g) Ne fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  g) Ne fonctionnent pas correctement.  h) Fonctionnement du frein touché.  1.1.9 Accumulateur, réservoir de pression  Contrôle visuel a) Réservoir légèrement endommagé ou présentant une légère corrosion.  b) Réservoir gravement endommagé. Corrosion ou fuite.  c) Purgeur inopérant.				•			
remorque.  têtes d'accouplement en est réduite.  c) Manque de fiabilité du robinet ou de la valve ou valve mal montée.  d) Manque de fiabilité du robinet ou de la valve ou valve mal montée de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  e) Étanchéité insuffisante. f) Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  g) Ne fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  g) Ne fonctionnent pas correctement. h) Fonctionnement du frein touché.  1.1.9 Accumulateur, réservoir de pression  Contrôle visuel a) Réservoir légèrement endommagé ou présentant une légère corrosion. b) Réservoir gravement endommagé. Corrosion ou fuite. c) Purgeur inopérant.	pricarriadiques)						
est réduite.  c) Manque de fiabilité du robinet ou de la valve ou valve mal montée.  d) Manque de fiabilité du robinet ou de la valve ou valve mal montée.  d) Manque de fiabilité du robinet ou de la valve ou valve mal montée de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  e) Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  g) Ne fonctionnent pas correctement.  h) Fonctionnement du frein touché.  1.1.9 Accumulateur, réservoir de pression  Contrôle visuel a) Réservoir légèrement endommagé ou présentant une légère corrosion.  b) Réservoir gravement endommagé. Corrosion ou fuite.  c) Purgeur inopérant.							
c) Manque de fiabilité du robinet ou de la valve ou valve mal montée.  d) Manque de fiabilité du robinet ou de la valve ou valve mal montée.  d) Manque de fiabilité du robinet ou de la valve ou valve mal montée de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  e) Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  g) Ne fonctionnent pas correctement.  h) Fonctionnement du frein touché.  1.1.9 Accumulateur, réservoir de pression  Contrôle visuel a) Réservoir légèrement endommagé ou présentant une légère corrosion.  b) Réservoir gravement endommagé. Corrosion ou fuite.  c) Purgeur inopérant.		remorque.					
robinet ou de la valve ou valve mal montée.  d) Manque de fiabilité du robinet ou de la valve ou valve mal montée de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  e) Étanchéité insuffisante. f) Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite. g) Ne fonctionnelité des têtes d'accouplement en est réduite. g) Ne fonctionnent pas correctement. h) Fonctionnement du frein touché.  1.1.9 Accumulateur, réservoir de pression  Contrôle visuel a) Réservoir légèrement endommagé ou présentant une légère corrosion. b) Réservoir gravement endommagé. Corrosion ou fuite. c) Purgeur inopérant.			L				
robinet ou de la valve ou valve mal montée.  d) Manque de fiabilité du robinet ou de la valve ou valve mal montée de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  e) Étanchéité insuffisante. f) Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite. g) Ne fonctionnelité des têtes d'accouplement en est réduite. g) Ne fonctionnent pas correctement. h) Fonctionnement du frein touché.  1.1.9 Accumulateur, réservoir de pression  Contrôle visuel a) Réservoir légèrement endommagé ou présentant une légère corrosion. b) Réservoir gravement endommagé. Corrosion ou fuite. c) Purgeur inopérant.			c)	Manque de fiabilité du	Χ		
ou valve mal montée.  d) Manque de fiabilité du robinet ou de la valve ou valve mal montée de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  e) Étanchéité insuffisante. f) Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  g) Ne fonctionnent pas correctement. h) Fonctionnement du frein touché.  1.1.9 Accumulateur, réservoir de pression  Contrôle visuel a) Réservoir légèrement endommagé ou présentant une légère corrosion. b) Réservoir gravement endommagé. Corrosion ou fuite. c) Purgeur inopérant.							
d) Manque de fiabilité du robinet ou de la valve ou valve mal montée de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  e) Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  g) Ne fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  g) Ne fonctionnent pas correctement.  h) Fonctionnement du frein touché.  1.1.9 Accumulateur, réservoir de pression  Contrôle visuel a) Réservoir légèrement endommagé ou présentant une légère corrosion.  b) Réservoir gravement endommagé. Corrosion ou fuite.  c) Purgeur inopérant.							
robinet ou de la valve ou valve mal montée de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  e) Étanchéité insuffisante. f) Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite. g) Ne fonctionnent pas correctement. h) Fonctionnement du frein touché.  1.1.9 Accumulateur, réservoir de pression  Contrôle visuel a) Réservoir légèrement endommagé ou présentant une légère corrosion. b) Réservoir gravement endommagé. Corrosion ou fuite. c) Purgeur inopérant.			_			V	ł
ou valve mal montée de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  e) Étanchéité insuffisante. f) Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite. g) Ne fonctionnent pas correctement. h) Fonctionnement du frein touché.  1.1.9 Accumulateur, réservoir de pression  Contrôle visuel a) Réservoir légèrement x endommagé ou présentant une légère corrosion. b) Réservoir gravement en endommagé. Corrosion ou fuite. c) Purgeur inopérant.						Х	
sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  e) Étanchéité insuffisante. f) Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite. g) Ne fonctionnent pas correctement. h) Fonctionnement du frein touché.  1.1.9 Accumulateur, réservoir de pression  Contrôle visuel a) Réservoir légèrement x endommagé ou présentant une légère corrosion. b) Réservoir gravement endommagé. Corrosion ou fuite. c) Purgeur inopérant.							
fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  e) Étanchéité insuffisante. f) Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite. g) Ne fonctionnent pas correctement. h) Fonctionnement du frein touché.  1.1.9 Accumulateur, réservoir de pression  Contrôle visuel a) Réservoir légèrement endommagé ou présentant une légère corrosion. b) Réservoir gravement endommagé. Corrosion ou fuite. c) Purgeur inopérant.				ou valve mal montée de			
d'accouplement en est réduite. e) Étanchéité insuffisante. f) Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite. g) Ne fonctionnent pas correctement. h) Fonctionnement du frein touché.  1.1.9 Accumulateur, contrôle visuel a) Réservoir légèrement x endommagé ou présentant une légère corrosion. b) Réservoir gravement x endommagé. Corrosion ou fuite. c) Purgeur inopérant.				sorte que la			
d'accouplement en est réduite. e) Étanchéité insuffisante. f) Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite. g) Ne fonctionnent pas correctement. h) Fonctionnement du frein touché.  1.1.9 Accumulateur, contrôle visuel a) Réservoir légèrement x endommagé ou présentant une légère corrosion. b) Réservoir gravement x endommagé. Corrosion ou fuite. c) Purgeur inopérant.				fonctionnalité des têtes			
réduite. e) Étanchéité insuffisante. f) Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite. g) Ne fonctionnent pas correctement. h) Fonctionnement du frein touché.  1.1.9 Accumulateur, réservoir de pression  Contrôle visuel a) Réservoir légèrement x endommagé ou présentant une légère corrosion. b) Réservoir gravement x endommagé. Corrosion ou fuite. c) Purgeur inopérant.							
e) Étanchéité insuffisante. f) Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite. g) Ne fonctionnent pas correctement. h) Fonctionnement du frein touché.  1.1.9 Accumulateur, réservoir de pression  Contrôle visuel a) Réservoir légèrement x endommagé ou présentant une légère corrosion. b) Réservoir gravement en est réduite. c) Purgeur inopérant.							
f) Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  g) Ne fonctionnent pas correctement. h) Fonctionnement du frein touché.  1.1.9 Accumulateur, réservoir de pression  Contrôle visuel a) Réservoir légèrement endommagé ou présentant une légère corrosion. b) Réservoir gravement endommagé. Corrosion ou fuite. c) Purgeur inopérant.			_	,		· ·	
de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  g) Ne fonctionnent pas correctement. h) Fonctionnement du frein touché.  1.1.9 Accumulateur, réservoir de pression  Contrôle visuel a) Réservoir légèrement vendommagé ou présentant une légère corrosion. b) Réservoir gravement vendommagé. Corrosion ou fuite. c) Purgeur inopérant.			_			Χ	
fonctionnalité des têtes d'accouplement en est réduite.  g) Ne fonctionnent pas correctement. h) Fonctionnement du frein touché.  1.1.9 Accumulateur, réservoir de pression  Contrôle visuel a) Réservoir légèrement endommagé ou présentant une légère corrosion. b) Réservoir gravement endommagé. Corrosion ou fuite. c) Purgeur inopérant.  X			f)	Etanchéité insuffisante			Χ
d'accouplement en est réduite.  g) Ne fonctionnent pas correctement.  h) Fonctionnement du frein touché.  1.1.9 Accumulateur, réservoir de pression  Contrôle visuel a) Réservoir légèrement endommagé ou présentant une légère corrosion.  b) Réservoir gravement en est réduite.  Correctement X  x  Ax  Réservoir légèrement en est réduite.  X  X  V  Purgeur inopérant.  X				de sorte que la			
réduite.  g) Ne fonctionnent pas correctement.  h) Fonctionnement du frein touché.  1.1.9 Accumulateur, réservoir de pression  Contrôle visuel a) Réservoir légèrement vendommagé ou présentant une légère corrosion.  b) Réservoir gravement vendommagé. Corrosion ou fuite.  c) Purgeur inopérant.				fonctionnalité des têtes			
réduite.  g) Ne fonctionnent pas correctement.  h) Fonctionnement du frein touché.  1.1.9 Accumulateur, réservoir de pression  Contrôle visuel a) Réservoir légèrement vendommagé ou présentant une légère corrosion.  b) Réservoir gravement vendommagé. Corrosion ou fuite.  c) Purgeur inopérant.							
g) Ne fonctionnent pas correctement. h) Fonctionnement du frein touché.  1.1.9 Accumulateur, réservoir de pression  Contrôle visuel a) Réservoir légèrement x endommagé ou présentant une légère corrosion. b) Réservoir gravement endommagé. Corrosion ou fuite. c) Purgeur inopérant.							
correctement.  h) Fonctionnement du frein touché.  1.1.9 Accumulateur, réservoir de pression  Contrôle visuel a) Réservoir légèrement endommagé ou présentant une légère corrosion.  b) Réservoir gravement endommagé. Corrosion ou fuite.  c) Purgeur inopérant.			<u>_`</u>			$\overline{}$	<del>                                     </del>
h) Fonctionnement du frein touché.  1.1.9 Accumulateur, Contrôle visuel a) Réservoir légèrement x endommagé ou présentant une légère corrosion. b) Réservoir gravement x endommagé. Corrosion ou fuite. c) Purgeur inopérant.			g)			X	
touché.  1.1.9 Accumulateur, réservoir de pression  b) Réservoir gravement endommagé. Corrosion ou fuite. c) Purgeur inopérant.			h١				X
1.1.9 Accumulateur, . réservoir de pression  b) Réservoir gravement endommagé ou présentant une légère corrosion. b) Réservoir gravement endommagé. Corrosion ou fuite. c) Purgeur inopérant.							ľ`
endommagé ou pression présentant une légère corrosion.  b) Réservoir gravement X endommagé. Corrosion ou fuite.  c) Purgeur inopérant.	4 4 0 4 ! . !	C	_		V		<del>                                     </del>
pression  présentant une légère corrosion.  b) Réservoir gravement X endommagé. Corrosion ou fuite.  c) Purgeur inopérant.		Controle visuel			X		
corrosion. b) Réservoir gravement X endommagé. Corrosion ou fuite. c) Purgeur inopérant.							
b) Réservoir gravement X endommagé. Corrosion ou fuite. c) Purgeur inopérant. X	pression			présentant une légère			
b) Réservoir gravement X endommagé. Corrosion ou fuite. c) Purgeur inopérant. X							
endommagé. Corrosion ou fuite. c) Purgeur inopérant.			h١			Χ	1
ou fuite. c) Purgeur inopérant.						ĺ`	
c) Purgeur inopérant. X							
			H			_	
d)Mangua da fiabilitá du							
I la			d)	Manque de fiabilité du		Χ	
réservoir ou réservoir			ľ				
mal monté.							
	1 1 10Dianositif de	Contrâla	- \			<u></u>	<del>                                     </del>
1.1.10Dispositif de Contrôle visuel a) Dispositif de freinage X						X	
. freinage assisté, des éléments assisté défectueux ou	,	jaes eléments	ĺ	assiste defectueux ou			ĺ
maître-cylindre lors de inopérant.		l					

(systèmes l'actionnement b) Ne fonctionne hydrauliques) du système de c) Maître-cylindre	pas.		Χ
	<u>,</u>	Х	^
freinage, si défectueux, ma	ais frein		
possible toujours opéra			
d) Maître-cylindre			X
défectueux ou			
étanche.			
e) Fixation insuffi	sante du	Χ	
maître-cylindre			
frein toujours			
Fixation insuffi			X
' maître-cylindre	э.		
g) Niveau insuffis			
liquide de frein	sous la		
marque MIN.			
h) Niveau du liqui frein largemen	ide de	Χ	
	t sous la		
marque MIN.		-	
i) Pas de liquide	de frein		X
Vi.	,	+	
j) Capuchon du r			
du maître-cylir	ndre		
manquant.			
k) Témoin du liqu			
frein allumé ou	'		
défectueux.	nt X		
I) Fonctionnemer			
défectueux du avertisseur en			
niveau insuffis			
liquide.	anc du		
1.1.11 Conduites Contrôle visuel a) Risque immine	nt de		Х
. rigides des des éléments défaillance ou			
freins lors de rupture.			
l'actionnement b) Manque d'étan	chéité	Х	
au système de   des conduites o	ou des		
freinage, si raccords (systè	èmes de		
possible freinage à air			1
comprimé).			
c) Manque d'étan			X
des conduites			
raccords (frein	S		1
hydrauliques).			-
d) Endommageme		X	1
corrosion exce	ssive des		
conduites.	ant ou		V
e) Endommageme			X
corrosion des c			1
fonctionnemen			1
freins par bloca			1
risque imminer			1
perte d'étanche			1
f) Conduites mal		1	
			1

			d'endommagement.	1		
1.1.12 Flexibles des	Contrôle visuel	_	Risque imminent de		1	Х
freins	des éléments		défaillance ou de			
	lors de		rupture.			
			Endommagement,	Х		
	du système de	ر ا	points de friction,	<u> </u>		
	freinage, si		flexibles torsadés ou			
	possible		trop courts.			
	Possible	e.)	· ·		X	-
		()	Flexibles endommagés ou frottant contre une		^	
		_	autre pièce.			
			Manque d'étanchéité		Х	
			des flexibles ou des			
			raccords (systèmes de			
			freinage à air			
			comprimé).			
		e)	Manque d'étanchéité			Х
			des flexibles ou des			
			raccords (systèmes de			
		L	freinage hydraulique).			<u> </u>
		f)	Gonflement excessif des	I	Χ	
		1	flexibles par mise sous			
			pression.			
		a)	Câble altéré.	1		Х
		_	Flexibles poreux.		Х	
1.1.13 Garnitures ou	Contrôle visuel	_	Usure excessive des		X	
. plaquettes de	Correrore visuer	Ľ,	garnitures ou des		ľ`	
freins			plaquettes de freins.			
11 61115			(marque minimale			
			atteinte).			
		_	Usure excessive des	ł		Х
		(۲	garnitures ou des			^
			plaquettes de freins.			
			I			
			(marque minimale plus			
			visible).	<del>                                     </del>	~	
		C)	Garniture ou plaquette		Х	
		1	souillée (huile, graisse,			
		H	etc.).	l		<del></del>
			Performances de			X
		-	freinage réduites.	<u> </u>		<u> </u>
			Garnitures ou			X
			plaquettes absentes ou			
			mal montées.			
1.1.14 Tambours de	Contrôle visuel	a)	Tambour ou disque usé.		X	
. freins, disques		L				
de freins		b)	Disque ou tambour			X
			excessivement rayé,			
			fissuré, mal fixé ou			
		L	cassé.			
		c)	Tambour ou disque		Χ	
			souillé (huile, graisse,		1	
			etc.).			
		ď٦	Performances de	1		X
			freinage fortement		1	<b>[</b> `
		1	réduites.		1	
		~		-		$\overline{}$
		<u>(۳</u>	Absence de tambour ou		<u> </u>	Χ

1.1.16 Cylindres de Cont des l'es freins à lors ressort et les cylindres du s	crôle visuel a éléments de b ionnement ystème de lage, si sible	Flasque mal fixé.  a) Câbles endommagés, flambage.  b) Câbles endommagés, flambage, de sorte que les performances de freinage en sont réduites.  c) Usure ou corrosion fortement avancée de l'élément.	X	Х
1.1.16 Cylindres de frein poss  1.1.16 Cylindres de frein poss  1.1.16 Cylindres de frein (y compris les freins à lors ressort et les cylindres du s hydrauliques)	éléments de ionnement ystème de lage, si sible	flambage.  Câbles endommagés, flambage, de sorte que les performances de freinage en sont réduites.  Usure ou corrosion fortement avancée de		Х
1.1.16 Cylindres de frein poss  1.1.16 Cylindres de des frein (y compris des les freins à lors ressort et les cylindres du s hydrauliques) frein	ionnement ystème de lage, si sible	flambage, de sorte que les performances de freinage en sont réduites.  c) Usure ou corrosion fortement avancée de	X	X
les frein (y compris des les freins à lors ressort et les l'act cylindres du s hydrauliques) frein		fortement avancée de	X	
les frein (y compris des les freins à lors ressort et les l'act cylindres du s hydrauliques) frein	d			
. frein (y compris des les freins à lors ressort et les l'act cylindres du s hydrauliques) frein		d) Usure ou corrosion fortement avancée de l'élément de sorte que les performances de freinage en sont réduites.		×
les frein (y compris des les freins à lors ressort et les l'act cylindres du s hydrauliques) frein	e	e) Défaut des jonctions de câbles ou de tringles de nature à compromettre la sécurité.	Х	
les frein (y compris des les freins à lors ressort et les l'act cylindres du s hydrauliques) frein		Fixation des câbles défectueuse.	Х	
les frein (y compris des les freins à lors ressort et les l'act cylindres du s hydrauliques) frein	g	g) Entrave du mouvement du système de freinage.	Х	
les frein (y compris des les freins à lors ressort et les l'act cylindres du s hydrauliques) frein	h	n) Mouvement anormal de la timonerie dénotant un mauvais réglage ou une usure excessive.	X	
ressort et les l'act cylindres du s hydrauliques) frein	crôle visuel a éléments	a) Cylindre fissuré ou endommagé.	Х	
	ionnement ystème de lage, si	c) Cylindre fissuré ou endommagé de sorte que les performances de freinage en sont réduites.		Х
	C	Étanchéité insuffisante du cylindre.	Х	
		d) Étanchéité insuffisante du cylindre de sorte que les performances de freinage en sont réduites.		Х
	e	e) Défaut du cylindre compromettant la sécurité ou actionneur mal monté.	X	
		Défaut du cylindre compromettant la sécurité ou actionneur mal monté de sorte que les performances de freinage en sont réduites.	X	Х

		cylindre.			
	۲,	Risque de fissure.			X
	11)	Course insuffisante ou		X	<del>r</del>
	1.	excessive du		^	
		mécanisme à piston ou			
		à diaphragme.			
		Course insuffisante ou			X
		excessive du			<b> </b> ^
		mécanisme à piston ou			
		à diaphragme de sorte			
		que les performances de			
		freinage en sont			
		réduites (réserve			
		insuffisante pour le			
		mouvement).			
	12	Capuchon antipoussière	V		1
			^		
		endommagé.		<u></u>	4
		Capuchon antipoussière		X	
		manquant ou			
		excessivement			
1 1 17 Commontour	- >	endommagé.		<u></u>	1
	_	Liaison défectueuse.		X	<del>                                     </del>
. automatique de des éléments		Mauvais réglage de la		Х	
freinage suivant lors de	L	liaison.		<u> </u>	
la charge l'actionnement	c)	Valve grippée ou		X	
du système de		inopérante. (l'ABS			
freinage, si		fonctionne).			
possible					
		Valve grippée ou			X
		inopérante.			
	e)	Valve manquante. (si			X
		requise).			
	f)	Plaque signalétique	Χ		
		manquante.			
	g)	Données illisibles ou	Χ		
		non conformes aux			
		exigences <sup>1</sup> .			
1.1.18 Leviers de frein Contrôle visuel	a)	Levier endommagé,		Х	
. réglables et		grippé ou présentant un			
indicateurs		mouvement anormal,			
		une usure excessive ou			
		un mauvais réglage.			
	b)	Levier défectueux.		Χ	
	_	Mauvais montage ou		Х	
		remontage.			
1.1.19. Systèmes de Contrôle visuel	_	Mauvais montage ou	X		
freinage		défaut de connexion.			
d'endurance	_	Fonctionnalité des		X	1
(pour les	ľ	systèmes de freinage		ĺ`	
véhicules		d'endurance réduite.			
équipés de ce	ر)	Système manifestement		Х	
dispositif)	$\Gamma'$	défectueux ou		<u></u>	
·		manquant.			
1.1.20 Fonctionnement Déconnexion	ر د	Le frein de remorque ne		1	Х
automatique des de		se serre pas			<b> </b> ^
freins de la l'accouplement		automatiquement			
in cirio de la praccoupicifiche	1	acomaciquement		1	I

remorque	du système de	I	lorsque l'accouplement			
remorque	freinage entre		est déconnecté.			
	le véhicule					
	tracteur et la					
	remorque.					
1.1.21 Système de		a)	D'autres dispositifs		X	
. freinage complet		1	(pompe à antigel,			
			dessiccateur d'air, etc.)			
			sont endommagés			
			extérieurement ou			
			présentent une			
			corrosion excessive qui			
			porte atteinte au			
			système de freinage.			
		b)	D'autres dispositifs			Χ
			(pompe à antigel,			
			dessiccateur d'air, etc.)			
			sont endommagés			
			extérieurement ou			
			présentent une			
			corrosion excessive de			
			sorte que les			
			performances de			
			freinage en sont			
		<u> </u>	réduites.			
		c)	Fuite d'air ou d'antigel.	X		
		d)	Fuite d'air ou d'antigel		X	
		Ľ	de sorte que la			
			fonctionnalité du			
			système en est réduite.			
		e)	Défaut de tout élément		Χ	
		ľ	de nature à			
			compromettre la			
			sécurité ou élément mal			
		L	monté.			
		f)	Modification dangereuse		Χ	
		Ĺ	d'un élément ³.			
		g)	Modification dangereuse			Χ
			d'un élément de sorte			
			que les performances de			
			freinage en sont			
			réduites.			
1.1.22. Prises d'essai	Contrôle visuel	a)	Manquantes.		X	
(pour les						
véhicules						
équipés de ce						
dispositif)						
1.1.23. Frein à inertie		a)	Efficacité insuffisante.		X	
	et vérification					
	du					
	fonctionnemen					
1.2.	ĮL .	_				<u> </u>
Performances et efficaci						
1.2.1. Performance		a)	Effort de freinage		X	
(E)	essai sur un		insuffisant sur une ou			

	banc d'essai		plusieurs roues.			
	de freinage,	b)	Effort de freinage			Х
	actionner la	ľ	inexistant sur une ou			
	pédale de frein		plusieurs roues.			
	progressiveme	c)	L'effort de freinage de la		Χ	
	nt jusqu a	ľ	roue la moins freinée de			
	l'effort		l'essieu est inférieur à			
	maximal.		70 % de l'effort			
			maximal de l'autre roue.			
			Ou, en cas d'essai sur			
			route : déport excessif			
			du véhicule.			
		d)	L'effort de freinage de la			Χ
			roue la moins freinée de			
			l'essieu est inférieur à			
			50 % de l'effort			
			maximal de l'autre roue			
			en cas d'essieux			
			directeurs.			
		e)	Absence de		Χ	
			progressivité du			
			freinage (broutement).			
		f)	Temps de réponse trop		Χ	
			long sur l'une des			
			roues.			
		g)	Fluctuation excessive de		Χ	
			la force de freinage			
			pendant chaque tour de			
			roue complet.			
1.2.2. Efficacité		a)	Ne donne pas au moins			
(E)	banc d'essai		les valeurs minimales			
	de freinage en		suivantes (²):			
	tenant compte	-	catégories M <sub>1</sub> , M <sub>2</sub> et		X	
	du poids du		M <sub>3</sub> : 50 % ( <sup>3</sup> )			
	véhicule	<u> </u>	catégorie N <sub>1</sub> : 45 %			
	présenté ou, si cela est	-	catégories N <sub>2</sub> et N <sub>3</sub> :			
	impossible		43 % ( <sup>4</sup> )			
	pour des	-	catégories O <sub>3</sub> et O <sub>4</sub> :			
	raisons	_	40 % ( <sup>5</sup> )			
	techniques,	b)	Moins de 50 % des			X
	essai sur route		valeurs définies en			
	à l'aide d'un		1.2.2.a) sont atteintes.			
	décéléromètre					
	enregistreur (1					
	)					
	fficacité du freir	าลดู	ge de secours (si assuré p	ar un	syste	ème
séparé).	1		r			1
1.3.1. Performance		a)	Effort de freinage		X	
(E)	secours est		insuffisant sur une ou			
	distinct du	<u> </u>	plusieurs roues.			
		b)	Effort de freinage			X
	service,		inexistant sur une ou			
	utiliser la		plusieurs roues.			

	méthode indiquée au point 1.2.1.	r r r c	L'effort de freinage d'une roue est inférieur à 70 % de l'effort maximal d'une autre roue du même essieu. Du, en cas d'essai sur route : déport excessif du véhicule.	Х	
		r I r r	L'effort de freinage de la roue la moins freinée de l'essieu est inférieur à 50 % de l'effort maximal de l'autre roue en cas d'essieux directeurs.		X
			Absence de progressivité du freinage (broutement).	X	
1.3.2. Efficacité (E)	Si le frein de secours est distinct du frein de service, utiliser la méthode	a) L i l s c r r	L'effort de freinage est nférieur à 50 % (6) de a capacité du frein de service exigée telle que définie au point 1.2.2.a) par rapport à la masse maximale autorisée.	X	
	indiquée au point 1.2.2.		Résultats inférieurs à 50 % des valeurs de 'effort de freinage ndiquées au point 1.2.2.a) par rapport à la masse du véhicule durant l'essai.		X
1.4. Performances et e					
1.4.1. Performance (E)	Appliquer le frein durant un essai sur un banc d'essai de freinage.		Frein inopérant d'un côté ou, dans le cas d'un essai sur route, déport excessif du véhicule.	X	
		í I r	Résultats inférieurs à 50 % des valeurs de 'effort de freinage par rapport à la masse du véhicule durant l'essai.		X
1.4.2. Efficacité (E)	Essai sur un banc d'essai de freinage. Si ce n'est pas possible, essai sur route à l'aide d'un décéléromètre indicateur ou enregistreur.	C C C r r r F r r	Ne donne pas pour tous es véhicules un coefficient de freinage d'au moins 16 % par rapport à la masse maximale autorisée ou, pour les véhicules à moteur, d'au moins 12 % par rapport à la masse maximale autorisée de l'ensemble	X	

	1					
			du véhicule, si celle-ci			
			est la plus élevée.			
		b)	Résultats inférieurs à			Х
			50 % des valeurs du			
			coefficient de freinage			
			indiquées au			
			point 1.4.2.a) par			
			rapport à la masse du			
			véhicule durant l'essai.			
1.5 Performance du	Contrôle visuel				X	
. système de freinage			progressivité (ne			
d'endurance	c'est possible,		s'applique pas aux			
	essai visant à		systèmes de freinage			
	déterminer si		sur échappement).			
	le système	b)	Le système ne		Χ	
	fonctionne.		fonctionne pas.			
1.6 Système	Contrôle visuel	a)	Mauvais fonctionnement		X	
. antiblocage (ABS)	et contrôle du		du dispositif d'alerte.			
	dispositif	b)	Le dispositif d'alerte		Χ	
	d'alerte et/ou		indique un mauvais			
	à l'aide de		fonctionnement du			
	l'interface		système.			
	électronique	c)	Capteur de vitesse de		Χ	
	du véhicule.		roue manquant ou			
			endommagé.			
			Câblage endommagé.	,	X	
			Autres composants		X	
			manquants ou	ľ	^	
			endommagés.			
			Le système signale une	,	X	
			défaillance via	ľ	^	
			l'interface électronique			
			du véhicule.			
1.7 Système de	Contrôlo vicual	21	Mauvais fonctionnement	,	X	
freinage	et contrôle du		du dispositif d'alerte.	ľ	^	
électronique (EBS)		_	Le dispositif d'alerte	ļ.,	X	
cicci omque (EBS)	d'alerte et/ou			4	^	
	à l'aide de		indique un mauvais fonctionnement du			
	l'interface		système.			
	électronique	~	,	,	~	
	du véhicule.		Le système signale une	<b> </b>	X	
			défaillance via			
			l'interface électronique			
			du véhicule.			\ <u></u>
		a)	Connexion entre le			Х
			véhicule tracteur et la			
			remorque incompatible			
		Ļ	ou absente.		. ,	
1.8. Liquide de frein	Controle visuel		Liquide de frein		X	
			contaminé ou			
	1		sédimenté.			
		b)	Risque imminent de défaillance.			X

2. DIRECTION 2.1. État mécanique	ue.					
2.1.1 État de la . direction			Axe de secteur tordu ou cannelures usées.		Х	
	t de la direction pendant la rotation du volant.	b)	Axe de secteur tordu ou cannelures usées de sorte que la fonctionnalité en est réduite.			х
		c)	Usure excessive de l'axe de secteur.		Х	
		d)	Usure excessive de l'axe de secteur de sorte que la fonctionnalité en est réduite.			X
			Mouvement excessif de l'axe de secteur.		Х	
			Mouvement excessif de l'axe de secteur de sorte que la fonctionnalité en est réduite.			X
			Manque d'étanchéité. Formation de gouttes.		Х	Х
2.1.2 Fixation du bo	oîtier Contrôle visuel	_	Mauvaise fixation du		Х	$\uparrow$
. de direction	de la fixation du boîtier de direction au châssis pendant la rotation du	b)	boîtier de direction. Fixations dangereusement mal attachées ou jeu par rapport au châssis/à la carrosserie visible.			X
	volant dans le sens des aiguilles d'une		Ovalisation des trous de fixation dans le châssis.	X	X	
	montre, puis en sens inverse		Ovalisation des trous de fixation dans le châssis de sorte que les fixations sont gravement affectées.			X
			Boulons de fixation manquants ou fêlés.	Х	Х	
			Boulons de fixation manquants ou fêlés de sorte que les fixations sont gravement affectées.			Х
			Boîtier de direction fêlé.		Х	
		'')   	Boîtier de direction fêlé de sorte que la stabilité ou la fixation du boîtier est touchée.			X
2.1.3 État de la . timonerie de	Contrôle visuel des éléments		Jeu entre des organes qui devraient être fixes.		Х	
direction	de la direction		qui devidient ette fixes.			

	pendant la					
	<b>l'</b>	h)	Jeu excessif ou risque			X
	volant dans le		de dissociation.			^
	sens des	-			X	
	aiguilles d'une	_	Usure excessive des		Χ	
	montre, puis	_	articulations.			
	en sens	•	Usure excessive des			Х
	inverse, en		articulations entraînant			
	vue de déceler		un risque très grave de			
	de l'usure, des		détachement.			
	fêlures et		Fêlure ou déformation		Χ	
	d'évaluer la		d'un élément.			
	sûreté.	f)	Fêlure ou déformation			Χ
	surete.		d'un élément affectant			
			la fonctionnalité.			
		a)	Absence de dispositifs		Χ	
			de verrouillage.			
			Désalignement		X	
			d'éléments (par		^	
			exemple barre			
			d'accouplement ou			
			barre de direction).			
		_			V	
			Modification présentant		X	
		_	un risque <sup>3</sup> .			
			Modification présentant			X
			un risque, ce qui affecte			
			la fonctionnalité.			
		k)	Capuchon antipoussière	X		
			endommagé ou			
			détérioré.			
		I)	Capuchon antipoussière		Χ	
			manquant ou			
			gravement détérioré.			
2.1.4 Fonctionnement	Contrôle visuel	-	Frottement d'une partie		Χ	
. de la timonerie de			mobile de la timonerie			
direction	de la direction		contre une partie fixe			
direction	pendant la		du châssis.			
	rotation du		Butées inopérantes ou		Х	
	volant dans le				^	
	sens des		manquantes.			
	aiguilles d'une					
	montre, puis					
	en sens					
	inverse, les					
	roues reposant					
	sur le sol et le					
	moteur en					
	marche					
	(direction					
	assistée), en					
	vue de déceler					
	de l'usure, des					
	fêlures et					
	d'évaluer la					
	sûreté.	_				
2.1.5 Direction assistée			Fuite de liquide.		Χ	
ŀ		b)	Niveau insuffisant du		Χ	
	circuit de		liquide (sous la marque			

	direction et le		MIN).			
	niveau de	-	Réservoir insuffisant.			X
	liquide		Mécanisme inopérant.		X	^
	hydraulique	_	Direction touchée.		^	X
	(s'il est	_	Mécanisme fêlé ou peu		X	<u>^</u>
	visible). Les roues sur le		fiable.		X	
	sol et le	g)	Direction touchée.			Χ
	moteur en	h)	Élément faussé ou		Χ	
	marche,		frottant contre une			
	vérifier le		autre pièce.			
	fonctionnemen	i)	Direction touchée.			Χ
	t de la		Modification présentant		Χ	
	direction	_	un risque <sup>3</sup> .			
	assistée.	Ĺ	Direction touchée.			Χ
			Endommagement ou		Χ	
			corrosion excessive de			
		-	câbles ou de flexibles.			
		m	Direction touchée.			X
		)				
2.2. Volant, colonne et		L. N		- !	\ <u>'</u>	1
2.2.1 État du volant de		a)	Le mouvement relatif		X	
. direction	le sol,		entre le volant et la colonne dénote une			
	alternativemen t pousser et		mauvaise fixation.			
	tirer le volant	h)	Le mouvement relatif			X
	de direction	P)	entre le volant et la			^
	dans l'axe de		colonne dénote une			
	la colonne et		mauvaise fixation			
	pousser le		entraînant un risque			
	volant dans		très grave de			
	différentes		détachement.			
	directions	c)	Absence de dispositif de		Χ	
	perpendiculair		retenue sur le moyeu du			
	ement à la	_	volant.			
	colonne.	d)	Absence de dispositif de			Χ
	Contrôle visuel		retenue sur le moyeu du			
	du jeu, état des raccords		volant entraînant un			
	souples ou des		risque très grave de			
	joints		détachement.		.,	
	universels.		Fêlure ou mauvaise		X	
			fixation du moyeu, de la			
			couronne ou des rayons du volant.			
		-	Fêlure ou mauvaise			X
			fixation du moyeu, de la			^
			couronne ou des rayons			
			du volant entraînant un			
			risque très grave de			
			détachement.			
		q)	Modification présentant		Х	
			un risque <sup>3</sup> .			
2.2.2 Colonne/fourches	Alternativeme		Mouvement excessif du		Х	
. de direction et	nt pousser et	′	centre du volant vers le			
amortisseurs de	tirer le volant		bas ou le haut.			<u> </u>
direction	de direction	b)	Mouvement excessif du		Χ	
	dans l'axe de		haut de la colonne par			

1 11:	a colonne et		rapport à l'axe de la			
	oousser le		colonne.			
ļ ,	volant dans différentes	c)	Raccord souple détérioré.		Х	
d	directions	$\overline{}$	Mauvaise fixation.		Х	
	perpendiculair		Mauvaise fixation			Х
	ement à la		entraînant un risque			
	colonne.		très grave de			
	Contrôle visuel		détachement.			
	du jeu, état des raccords		Modification présentant			X
	souples ou des		un risque <sup>3</sup>			
	oints					
I P	universels.					
	_e moteur	a)	Jeu excessif dans la		Х	
	étant en		direction (par exemple			
	marche pour		mouvement d'un point			
	es véhicules à		de la couronne			
d	direction		dépassant un cinquième			
a	assistée et les		du diamètre du volant)			
	oues étant		ou non conforme aux			
d	droites,		exigences <sup>1</sup> .			
		b)	Sécurité de la direction			X
	égèrement le		compromise.			
	volant dans le					
	sens des					
	aiguilles d'une					
	montre et en					
	sens inverse					
	aussi loin que oossible sans					
l I	déplacement					
	des roues.					
	Contrôle visuel					
	du mouvement					
	ibre.					
		a)	Défaut manifeste	Х		
			d'alignement.			
			Conduite en ligne droite		Χ	
			touchée ; stabilité			
			directionnelle altérée.			
			Élément légèrement		Χ	
. de l'essieu directeur d			endommagé.			
de la remorque	d'un détecteur		Élément fortement			X
	de jeu	-	endommagé ou fissuré.			
	spécialement	c)	Jeu excessif.		X	
a	adapté.		Conduite en ligne droite			X
			touchée ; stabilité			
		Ш	directionnelle altérée.			
		e)	Mauvaise fixation.		Х	
			Fivekiene eurovene ent	ł		
			Fixations gravement affectées.			Х
	Contrôle visuel	-	L'indicateur de		Х	
2.6 Direction assistée						
	et contrôle de					
. électronique (EPS) e			dysfonctionnement de l'EPS fait état d'une			

	du volant et l'angle des		L'assistance ne fonctionne pas.		Х
		c)	Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule.		X
3. VISIBILITÉ	C	L \		\ <u>'</u>	
3.1. Champ de vision	Controle visuel depuis le siège du conducteur.		Obstruction dans le champ de vision du conducteur affectant la vue frontale ou latérale (hors de la zone de balayage des essuieglaces du pare-brise).	X	
		b)	Gêne dans la zone de balayage des essuie-glaces du pare-brise ou miroirs extérieurs non visibles.		X
3.2 État des vitrages	Contrôle visuel.	b)	Vitre ou panneau transparent (si autorisé) fissuré(e) ou décoloré(e) (hors de la zone de balayage des essuie-glaces du parebrise). Vitre ou panneau transparent (si autorisé) fissuré(e) ou décoloré(e) : gêne dans la zone de balayage des essuie-glaces du parebrise ou miroirs extérieurs non visibles.		X
		d)	Vitre ou panneau transparent (y compris les films réfléchissants ou teintés) non conforme aux exigences ¹ (hors de la zone de balayage des essuie-glaces du pare- brise).  Vitre ou panneau transparent (y compris les films réfléchissants ou teintés) non conforme aux exigences ¹ : gêne dans la zone de balayage des essuie-glaces du pare- brise ou miroirs	X	X

			ovtáriours non visibles			
		<u></u>	extérieurs non visibles.		<u></u>	
		e)	Vitre ou panneau		X	
			transparent dans un état inacceptable.			
			ctat macceptable.			
		f)	Visibilité affectée dans			$\overline{}$
		יין				Х
			la zone de balayage des essuie-glaces du pare-			
			brise.			
3.3 Miroirs ou	Contrôlo vicual	2)	Miroir ou dispositif	X		
. dispositifs	Controle visuel	a)	manquant ou fixé de	^		
rétroviseurs			manière non conforme			
retrovisedis			aux exigences <sup>1</sup> (moins			
			deux dispositifs			
			rétroviseurs			
			disponibles).			
		h)	Moins de deux		X	1
		,	dispositifs rétroviseurs			
			disponibles.			
		c)	Miroir ou dispositif	X		
		'	légèrement endommagé			
			ou mal fixé.			
		d١	Miroir ou dispositif		Х	1
		<u> </u>	inopérant, gravement		`	
			endommagé, mal fixé			
			ou dangereux.			
		e)	Champ de vision		Χ	
		<b> </b>	nécessaire non couvert.			
3.4. Essuie-glace	Contrôle visuel	a)	Essuie-glace inopérant		Χ	
	et vérification	ľ	ou manquant.			
	du	b)	Balai d'essuie-glace	Χ		
	fonctionnemen	ľ	défectueux.			
	t	c)	Balai d'essuie-glace		Χ	1
			manquant ou			
			manifestement			
			défectueux.			
3.5. Lave-glace du	Contrôle visuel	a)	Mauvais fonctionnement	Χ		
pare-brise	et vérification		du lave-glace (liquide			
	du		de lave-glace insuffisant			
	fonctionnemen		mais pompe			
	t		fonctionnelle ou jets mal			
		L	alignés).			.
		_	Lave-glace inopérant.		Х	
3.6Système de		a)	Système inopérant ou	X		
. désembuage (X) <sup>2</sup>	et vérification		manifestement			
	du		défectueux.			
	fonctionnemen					
•	<u>IL</u> RÉFLÉCHISSAN	I ITS	I 5 ET ÉQUIPEMENT ÉLECTI	RIQUE	<u> </u>	
4.1. Phares 4.1.1 État et	Contrôlo viewal	2)	Lampo/source	V		
	Contrôle visuel	d)	Lampe/source lumineuse défectueuse	X		
. fonctionnement	et vérification	Ī				
	du fonctionnemen	Ī	ou manquante			
	ronctionnemen  +	Ī	(lampes/sources lumineuses multiples ;			
	۲		si LED, moins de 1/3 ne			
		<u> </u>	fonctionnent pas).	<u> </u>		

	<u> </u>	ı. \	1 /		<u> </u>	
			Lampe/source		X	
			lumineuse défectueuse			
			ou manquante :			
			(lampe/source			
			lumineuse unique ; si			
			LED, visibilité fortement			
			réduite).			
			Système de projection	X		
			légèrement défectueux			
		_	(réflecteur et glace).			
		d)	Système de projection		X	
			(réflecteur et glace)			
			fortement défectueux			
			ou manquant.			
		e)	Mauvaise fixation du		X	
			feu.			
4.1.2. Orientation	Contrôle visuel	a)	Mauvais réglage		X	
	et vérification		manifeste des phares.			
	du	b)	Mauvais montage de la		Х	
	fonctionnemen		source lumineuse.			
	t					
4.1.3. Commutation	Contrôle visuel	a)	Le commutateur ne	Χ		
	et vérification		fonctionne pas			
	du		conformément aux			
	fonctionnemen		exigences <sup>1</sup> (nombre de			
	t		feux allumés en même			
			temps).			
			Dépassement de		X	
			l'intensité lumineuse			
			maximale autorisée à			
			l'avant.			
		c)	Fonctionnement du		Х	
			dispositif de commande		<u> </u>	
			perturbé.			
4.1.4 Conformité avec	Contrôle visuel	a)	Feu, couleur émise,		Х	
. les exigences <sup>1</sup>	et vérification		position, intensité ou			
l les exigences	du		marquage non conforme			
	fonctionnemen		aux exigences <sup>1</sup> .			
			Présence de produits		х	
			sur la glace ou la source		<u> </u>	
			lumineuse qui réduit			
			manifestement			
			l'intensité lumineuse ou			
			modifie la couleur			
			émise.			
		_	Source lumineuse et		Х	
		<sup>ر</sup> ا	lampe non compatibles.		<u> </u> ^	
4 1 5 Dispositif do	Contrôlo vicual	21	Dispositif inopérant.		$\overline{}$	
4.1.5 Dispositif de	et vérification				X	-
. réglage / réglage			Le dispositif manuel ne		Х	
de l'inclinaison (si	fonctionnemen		peut être actionné			
obligatoire)			depuis le siège du			
4.4.6.1	t, si possible.	Ļ	conducteur.			
4.1.6 Lave-phares (si			Dispositif inopérant.	X		
. obligatoire)		b)	Dispositif inopérant si		X	
	du		lampes à décharge			
	fonctionnemen		gazeuse :			
1	t, si possible.					

4.2. Feux de position a feux de jour.	avant et arrière,	fe	ux de gabarit, feux d'enc	ombr	emen	t et
4.2.1 État et . fonctionnement	Contrôle visuel et vérification		Source lumineuse défectueuse.		X	
. Torrectionmement	du	-	Glace défectueuse.		Х	
	fonctionnemen	c)	Mauvaise fixation du	Χ		
	τ	_	feu.		· ·	-
		a)	Mauvaise fixation du feu avec très grand risque		X	
			de chute.			
4.2.2. Commutation		1 1	Le commutateur ne		Х	
	et vérification du		fonctionne pas conformément aux			
	fonctionnemen		exigences <sup>1</sup> .			
	t	_	Les feux de position	1	Х	
			arrière et latéraux			
			peuvent être éteints			
			lorsque les feux principaux sont allumés.			
		c)	Fonctionnement du		Х	
		ľ	dispositif de commande			
			perturbé.			
4.2.3 Conformité avec . les exigences <sup>1</sup>	Contrôle visuel et vérification		Feu, couleur émise, position, intensité ou	X		
. les exigences	du		marquage non conforme			
	fonctionnemen		aux exigences <sup>1</sup> .			
	t					
			Feu rouge à l'avant ou		Х	
			feu blanc à l'arrière ; intensité lumineuse			
			fortement réduite.			
		c)	Présence de produits	Х		
			sur la glace ou la source			
			lumineuse qui réduit manifestement			
			l'intensité lumineuse ou			
			modifie la couleur			
			émise.			
		d)	Feu rouge à l'avant ou		X	
			feu blanc à l'arrière ; intensité lumineuse			
			fortement réduite.			
4.3. Feux stop						
4.3.1 État et		a)	Source lumineuse	X		
. fonctionnement	et vérification du		défectueuse (sources lumineuses multiples ;			
	fonctionnemen		si LED, moins de 1/3 ne			
	t	L	fonctionnent pas).			
		b)	Source lumineuse		Х	
			défectueuse (source			
			lumineuse unique ; si LED, moins de 2/3			
			fonctionnent).			
		c)	Toutes les sources			Х
			lumineuses ne			
			fonctionnent pas.	V		
		a)	Glace légèrement	Χ		

			défectueuse (pas			
			d'influence sur la			
			lumière émise).			
		e)	Glace fortement		Х	
		ľ	défectueuse (lumière		ľ	
			émise affectée).			
		£/	Mauvaise fixation du	X		
		יין		^		
		Ļ	feu.			-
		g)	Mauvaise fixation du feu		X	
			avec très grand risque			
			de chute.			
4.3.2. Commutation	Contrôle visuel	a)	Le commutateur ne	Χ		
	et vérification		fonctionne pas			
	du		conformément aux			
	fonctionnemen		exigences <sup>1</sup> .			
	t	_	Fonctionnement		X	
		ľ	retardé.			
		~/	Totalement inopérante.		1	X
		_			\ <u></u>	^
		a)	Fonctionnement du		X	
			dispositif de commande			
			perturbé.			
4.3.3 Conformité avec		a)	Feu, couleur émise,	Χ		
. les exigences <sup>1</sup>	et vérification		position, intensité ou			
	du		marquage non conforme			
	fonctionnemen		aux exigences ¹.			
	t	b)	Feu blanc à l'arrière ;		X	
		ľ	intensité lumineuse ´			
			fortement réduite.			
4.4.						
4.4. Indicateur de direction (	et feux de signa	l d	e détresse			
Indicateur de direction e				X	<u> </u>	<u> </u>
Indicateur de direction e 4.4.1 État et	Contrôle visuel	a)	Source lumineuse	Х		
Indicateur de direction e	Contrôle visuel et vérification	a)	Source lumineuse défectueuse (sources	X		
Indicateur de direction e 4.4.1 État et	Contrôle visuel et vérification du	a)	Source lumineuse défectueuse (sources lumineuses multiples ;	X		
Indicateur de direction e 4.4.1 État et	Contrôle visuel et vérification	a)	Source lumineuse défectueuse (sources lumineuses multiples ; si LED, moins de 1/3 ne	X		
Indicateur de direction e 4.4.1 État et	Contrôle visuel et vérification du	a)	Source lumineuse défectueuse (sources lumineuses multiples ; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas).	X		
Indicateur de direction e 4.4.1 État et	Contrôle visuel et vérification du	a) b)	Source lumineuse défectueuse (sources lumineuses multiples ; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas). Source lumineuse	X	X	
Indicateur de direction e 4.4.1 État et	Contrôle visuel et vérification du	a) b)	Source lumineuse défectueuse (sources lumineuses multiples ; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas). Source lumineuse défectueuse (source	X	Х	
Indicateur de direction e 4.4.1 État et	Contrôle visuel et vérification du	a) b)	Source lumineuse défectueuse (sources lumineuses multiples ; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas). Source lumineuse défectueuse (source lumineuse unique ; si	X	Х	
Indicateur de direction e 4.4.1 État et	Contrôle visuel et vérification du	a) b)	Source lumineuse défectueuse (sources lumineuses multiples ; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas). Source lumineuse défectueuse (source lumineuse unique ; si LED, moins de 2/3	X	Х	
Indicateur de direction e 4.4.1 État et	Contrôle visuel et vérification du	a) b)	Source lumineuse défectueuse (sources lumineuses multiples ; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas). Source lumineuse défectueuse (source lumineuse unique ; si LED, moins de 2/3 fonctionnent).		Х	
Indicateur de direction e 4.4.1 État et	Contrôle visuel et vérification du	a) b)	Source lumineuse défectueuse (sources lumineuses multiples ; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas). Source lumineuse défectueuse (source lumineuse unique ; si LED, moins de 2/3 fonctionnent). Glace légèrement	x	х	
Indicateur de direction e 4.4.1 État et	Contrôle visuel et vérification du	a) b)	Source lumineuse défectueuse (sources lumineuses multiples; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas).  Source lumineuse défectueuse (source lumineuse unique; si LED, moins de 2/3 fonctionnent).  Glace légèrement défectueuse (pas		Х	
Indicateur de direction e 4.4.1 État et	Contrôle visuel et vérification du	a) b)	Source lumineuse défectueuse (sources lumineuses multiples ; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas). Source lumineuse défectueuse (source lumineuse unique ; si LED, moins de 2/3 fonctionnent). Glace légèrement défectueuse (pas d'influence sur la		X	
Indicateur de direction e 4.4.1 État et	Contrôle visuel et vérification du	a) b)	Source lumineuse défectueuse (sources lumineuses multiples; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas).  Source lumineuse défectueuse (source lumineuse unique; si LED, moins de 2/3 fonctionnent).  Glace légèrement défectueuse (pas		Х	
Indicateur de direction e 4.4.1 État et	Contrôle visuel et vérification du	a) b)	Source lumineuse défectueuse (sources lumineuses multiples ; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas). Source lumineuse défectueuse (source lumineuse unique ; si LED, moins de 2/3 fonctionnent). Glace légèrement défectueuse (pas d'influence sur la		X	-
Indicateur de direction e 4.4.1 État et	Contrôle visuel et vérification du	a) b)	Source lumineuse défectueuse (sources lumineuses multiples ; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas). Source lumineuse défectueuse (source lumineuse unique ; si LED, moins de 2/3 fonctionnent). Glace légèrement défectueuse (pas d'influence sur la lumière émise).			
Indicateur de direction e 4.4.1 État et	Contrôle visuel et vérification du	a) b)	Source lumineuse défectueuse (sources lumineuses multiples; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas).  Source lumineuse défectueuse (source lumineuse unique; si LED, moins de 2/3 fonctionnent).  Glace légèrement défectueuse (pas d'influence sur la lumière émise).  Glace fortement			
Indicateur de direction e 4.4.1 État et	Contrôle visuel et vérification du	a) b) c)	Source lumineuse défectueuse (sources lumineuses multiples; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas).  Source lumineuse défectueuse (source lumineuse unique; si LED, moins de 2/3 fonctionnent).  Glace légèrement défectueuse (pas d'influence sur la lumière émise).  Glace fortement défectueuse (lumière émise affectée).	X		
Indicateur de direction e 4.4.1 État et	Contrôle visuel et vérification du	a) b) c)	Source lumineuse défectueuse (sources lumineuses multiples; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas).  Source lumineuse défectueuse (source lumineuse unique; si LED, moins de 2/3 fonctionnent).  Glace légèrement défectueuse (pas d'influence sur la lumière émise).  Glace fortement défectueuse (lumière émise affectée).  Mauvaise fixation du			
Indicateur de direction e 4.4.1 État et	Contrôle visuel et vérification du	a) b) c)	Source lumineuse défectueuse (sources lumineuses multiples; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas). Source lumineuse défectueuse (source lumineuse unique; si LED, moins de 2/3 fonctionnent). Glace légèrement défectueuse (pas d'influence sur la lumière émise). Glace fortement défectueuse (lumière émise affectée). Mauvaise fixation du feu.	x	х	
Indicateur de direction e 4.4.1 État et	Contrôle visuel et vérification du	a) b) c)	Source lumineuse défectueuse (sources lumineuses multiples; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas).  Source lumineuse défectueuse (source lumineuse unique; si LED, moins de 2/3 fonctionnent).  Glace légèrement défectueuse (pas d'influence sur la lumière émise).  Glace fortement défectueuse (lumière émise affectée).  Mauvaise fixation du feu.	x		
Indicateur de direction e 4.4.1 État et	Contrôle visuel et vérification du	a) b) c)	Source lumineuse défectueuse (sources lumineuses multiples; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas).  Source lumineuse défectueuse (source lumineuse unique; si LED, moins de 2/3 fonctionnent).  Glace légèrement défectueuse (pas d'influence sur la lumière émise).  Glace fortement défectueuse (lumière émise affectée).  Mauvaise fixation du feu avec très grand risque	x	х	
Indicateur de direction e 4.4.1 État et . fonctionnement	Contrôle visuel et vérification du fonctionnemen t	a) b) c) f)	Source lumineuse défectueuse (sources lumineuses multiples; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas). Source lumineuse défectueuse (source lumineuse unique; si LED, moins de 2/3 fonctionnent). Glace légèrement défectueuse (pas d'influence sur la lumière émise). Glace fortement défectueuse (lumière émise affectée). Mauvaise fixation du feu avec très grand risque de chute.	X	х	
Indicateur de direction e 4.4.1 État et . fonctionnement	Contrôle visuel et vérification du fonctionnemen t	a) b) c) d)	Source lumineuse défectueuse (sources lumineuses multiples; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas). Source lumineuse défectueuse (source lumineuse unique; si LED, moins de 2/3 fonctionnent). Glace légèrement défectueuse (pas d'influence sur la lumière émise). Glace fortement défectueuse (lumière émise affectée). Mauvaise fixation du feu. Mauvaise fixation du feu avec très grand risque de chute. Le commutateur ne	x	х	
Indicateur de direction e 4.4.1 État et	Contrôle visuel et vérification du fonctionnemen t  Contrôle visuel et vérification	a) b) c) d)	Source lumineuse défectueuse (sources lumineuses multiples; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas).  Source lumineuse défectueuse (source lumineuse unique; si LED, moins de 2/3 fonctionnent).  Glace légèrement défectueuse (pas d'influence sur la lumière émise).  Glace fortement défectueuse (lumière émise affectée).  Mauvaise fixation du feu.  Mauvaise fixation du feu avec très grand risque de chute. Le commutateur ne fonctionne pas	X	х	
Indicateur de direction e 4.4.1 État et . fonctionnement	Contrôle visuel et vérification du fonctionnemen t  Contrôle visuel et vérification du	a) b) c) f)	Source lumineuse défectueuse (sources lumineuses multiples; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas).  Source lumineuse défectueuse (source lumineuse unique; si LED, moins de 2/3 fonctionnent).  Glace légèrement défectueuse (pas d'influence sur la lumière émise).  Glace fortement défectueuse (lumière émise affectée).  Mauvaise fixation du feu avec très grand risque de chute. Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux	X	х	
Indicateur de direction e 4.4.1 État et . fonctionnement	Contrôle visuel et vérification du fonctionnemen t  Contrôle visuel et vérification	a) b) c) f)	Source lumineuse défectueuse (sources lumineuses multiples; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas).  Source lumineuse défectueuse (source lumineuse unique; si LED, moins de 2/3 fonctionnent).  Glace légèrement défectueuse (pas d'influence sur la lumière émise).  Glace fortement défectueuse (lumière émise affectée).  Mauvaise fixation du feu.  Mauvaise fixation du feu avec très grand risque de chute. Le commutateur ne fonctionne pas	X	х	

	t	b)	Totalement inopérante.		Х	
4.4.3 Conformité avec . les exigences <sup>1</sup>	Contrôle visuel et vérification du fonctionnemen t	a)	Feu, couleur émise, position, intensité ou marquage non conforme aux exigences <sup>1</sup> .		Х	
4.4.4. Fréquence de clignotement	Contrôle visuel et vérification du fonctionnemen t		La vitesse de clignotement n'est pas conforme aux exigences ¹ (plus de 25 % de différence).	X		
4.5. Feux de brouillard				T		
4.5.1 État et . fonctionnement	Contrôle visuel et vérification du fonctionnemen t		Source lumineuse défectueuse (sources lumineuses multiples ; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas).	X		
			Source lumineuse défectueuse (source lumineuse unique ; si LED, moins de 2/3 fonctionnent).		X	
			Glace légèrement défectueuse (pas d'influence sur la lumière émise).	Х		
			Glace fortement défectueuse (lumière émise affectée).		Х	
			Mauvaise fixation du feu.	X		
			Mauvaise fixation du feu avec très grand risque de chute.		X	
4.5.2 Réglage (X) <sup>2</sup>	Contrôle visuel et vérification du fonctionnemen t		Mauvais réglage horizontal d'un feu de brouillard avant lorsque le faisceau lumineux présente une ligne de coupure (ligne de coupure trop basse).	X		
		b)	Ligne de coupure au- dessus de celle des feux de croisement.		Х	
4.5.3. Commutation	Contrôle visuel et vérification du fonctionnemen		Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux exigences <sup>1</sup> . Inopérante.	×	×	
4.5.4 Conformité avec . les exigences <sup>1</sup>	Contrôle visuel et vérification du fonctionnemen	a)	Feu, couleur émise, position, intensité ou marquage non conforme aux exigences <sup>1</sup> .		X	
	L		Le système ne fonctionne pas conformément aux exigences <sup>1</sup> .	Х		

4.6. Feu de marche ar	rière					
4.6.1 État et . fonctionnement			Source lumineuse défectueuse.	Х		
	du		Glace défectueuse.	Χ		
	fonctionnemen t	c)	Mauvaise fixation du feu.	Х		
		d)	Mauvaise fixation du feu avec très grand risque de chute.		X	
4.6.2 Conformité avec . les exigences <sup>1</sup>	Contrôle visuel et vérification du fonctionnemen		Feu, couleur émise, position, intensité ou marquage non conforme aux exigences <sup>1</sup> .		X	
	t	b)	Le système ne fonctionne pas conformément aux exigences <sup>1</sup> .		Х	
4.6.3. Commutation	Contrôle visuel et vérification du fonctionnemen		Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux exigences <sup>1</sup> .	X		
	t	b)	Le feu de recul peut être allumé sans que la marche arrière soit enclenchée.		Х	
			immatriculation arrière			
4.7.1 État et . fonctionnement	et vérification du		Le feu émet de la lumière directe ou blanche vers l'arrière.	X		
	fonctionnemen t	b)	Source lumineuse défectueuse (sources lumineuses multiples).	X		
		c)	Source lumineuse défectueuse (source lumineuse unique).		Х	
		d)	Mauvaise fixation du feu.	Х		
			Mauvaise fixation du feu avec très grand risque de chute.		X	
4.7.2 Conformité avec . les exigences <sup>1</sup>	Contrôle visuel et vérification du fonctionnemen t		Le système ne fonctionne pas conformément aux exigences <sup>1</sup> .	X		
4.8. Catadioptres, marquage arrière	de visibilité (ré	flé	chissant) et plaques réflé	chiss	antes	
4.8.1. État	Contrôle visuel		ou endommagé.	Х		
		D)	Catadioptre défectueux ou endommagé, affectant l'effet réfléchissant.		Х	
		c)	Mauvaise fixation du catadioptre.	Х		

		d)	Risque de chute du		Х		
4.8.2 Conformité avec . les exigences <sup>1</sup>	Contrôle visuel	a)	catadioptre. Dispositif, couleur émise, position ou intensité non conforme aux exigences <sup>1</sup> .		Х		
			Manque ou réfléchit du rouge vers l'avant ou du blanc vers l'arrière.			Х	
4.9.   Témoins obligatoires pour le système d'éclairage							
4.9.1 État et	_		Dispositif inopérant.	Χ			
. fonctionnement	et vérification du fonctionnemen t	)	Ne fonctionne pas pour les feux de route ou les feux de brouillard arrière.		X		
4.9.2 Conformité avec . les exigences <sup>1</sup>	Contrôle visuel et vérification du fonctionnemen t		Non conforme aux exigences <sup>1</sup> .	×			
4.10 Liaisons	Contrôle	a)	Mauvaise fixation des	Х			
. électriques entre le véhicule	visuel : si	Ļ	composants fixes.		<u></u>		
tracteur et la	possible, examiner la	_	Douille mal attachée.	\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	Х		
remorque ou	continuité	c)	Isolation endommagée ou détériorée.	X			
semi-remorque	électrique de	q)	Risque de court-circuit.		X		
	la connexion.		Mauvais fonctionnement		X		
			des connexions électriques de la remorque ou du véhicule tracteur.				
			Les feux stop de la remorque ne fonctionnent pas du tout.			X	
4.11 Câblage électrique	visuel, y	a)	Mauvaise fixation du câblage.	Х			
		b)	Fixations mal attachées, contact avec des arêtes vives, probabilité de déconnexion.		X		
			Câblage risquant de toucher des pièces chaudes, des pièces en rotation ou le sol, connexions (nécessaires au freinage, à la direction) débranchées.			Х	
		d)	Câblage légèrement détérioré.	Х			
		e)	Câblage gravement détérioré.	]	Х	1	
			Câblage (nécessaire au freinage, à la direction) extrêmement détérioré.			Х	

		a)	Isolation endommagée	Х		
		,	ou détériorée.			
		h)	Risque de court-circuit.		X	
		i)	Risque imminent d'incendie, de formation d'étincelles.			Х
4.12 Feux et . catadioptres non obligatoires (X) <sup>2</sup>	Contrôle visuel et vérification du fonctionnemen t		Feu ou catadioptre non conforme aux exigences <sup>1</sup> .	Х		
		b)	Feu émetteur/réflecteur rouge à l'avant ou blanc à l'arrière.		Х	
		c)	Le fonctionnement du feu n'est pas conforme aux exigences <sup>1</sup> .	X		
			Le nombre de feux fonctionnant simultanément dépasse l'intensité lumineuse autorisée ; feu émetteur rouge à l'avant ou blanc à l'arrière.		X	
		e)	Mauvaise fixation du feu ou du catadioptre.	Х		
		f)	Mauvaise fixation du feu ou du catadioptre avec très grand risque de chute.		X	
4.13. Accumulateur(s)	Contrôle visuel	a)	Mauvaise fixation.	Х		
		-	Mauvaise fixation : risque de court-circuit.		X	
		c)	Manque d'étanchéité.	Х		
		d)	Perte de substances dangereuses.		Х	
		e)	Coupe-circuit défectueux (si exigé).		Х	
		f)	Fusibles défectueux (si exigés).		Х	
			Ventilation inadéquate (si exigée).		Х	
5. ESSIEUX, ROUES, PI	NEUS, SUSPENS	SI	ON			
5.1. Essieux 5.1.1. Essieux	Contrôle visuel	a)	Essieu fêlé ou déformé.	I	T	X
(+ E)	avec utilisation d'un détecteur	b)	Mauvaise fixation au véhicule.		Х	
	de jeu, si disponible.	c)	Stabilité perturbée, fonctionnement affecté : jeu excessif par rapport aux fixations.			Х

		e)	Modification présentant un risque <sup>3</sup> . Stabilité perturbée, fonctionnement affecté, distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule, garde au sol insuffisante.		X	Х
5.1.2. Porte-fusées (+ E)	Contrôle visuel avec utilisation		Fusée d'essieu fracturée.			×
	d'un détecteur de jeu, si disponible. Appliquer une force verticale ou latérale sur chaque roue et noter la quantité de mouvement entre la poutre d'essieu et la fusée d'essieu.	b)	Usure excessive du pivot et/ou des bagues.		X	
			Risque de jeu ; stabilité directionnelle altérée.			X
		IC 1 )	Mouvement excessif entre la fusée et la poutre.		X	
		1 1	Risque de jeu ; stabilité directionnelle altérée.			Х
			i essieu.	X	X	
		g)	Risque de jeu ; stabilité directionnelle altérée.			Х
5.1.3. Roulements de roues (+ E)	avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible. Appliquer une force verticale	Ĺ	Jeu excessif dans un roulement de roue.	X	Х	
		b)	Stabilité directionnelle altérée ; risque de destruction.			Х
		ľ	Roulement de roue trop serré, bloqué.		Х	
		u )	Risque de surchauffe ; risque de destruction.			Х

5.2. Roues et pneus			.,		
5.2.1. Moyeu de roue	Contrôle visuel		Écrous ou goujons de roue manquants ou desserrés.	Х	
			Fixation manquante ou mauvaise fixation qui nuit très gravement à la sécurité routière.		X
		c)	Moyeu usé ou	Х	
		Ļ	endommagé.		
		d)	Moyeu tellement usé ou endommagé que la fixation des roues n'est plus assurée.		X
5.2.2. Roues	Contrôle visuel des deux côtés		Fêlure ou défaut de soudure.		Х
de cha roue, véhicu placé a dessus fosse a un por	de chaque roue, le	_	Mauvais placement des frettes de jante.	Х	
	véhicule étant placé au- dessus d'une	c)	Mauvais placement des frettes de jante avec risque de détachement.		Х
	fosse ou sur un pont élévateur.	d)	Roue gravement déformée ou usée.	X	
			La fixation au moyeu n'est plus assurée ; la fixation du pneu n'est plus assurée.		X
		f)	Taille, conception technique, compatibilité ou type de roue non conforme aux exigences <sup>1</sup> et nuisant à la sécurité routière.	X	
5.2.3. Pneumatiques	Contrôle visuel de tout le pneumatique en faisant alternativemen t avancer et reculer le véhicule.		La taille, la capacité de charge, la marque de réception ou la catégorie de l'indice de vitesse du pneumatique ne sont pas conformes aux exigences 1 et nuisent à la sécurité routière.	Х	
			Capacité de charge ou catégorie de l'indice de vitesse insuffisante pour l'utilisation réelle, le pneu touche une partie fixe du véhicule, ce qui compromet la sécurité de la conduite.		X
		c)	Pneumatiques de taille différente sur un même essieu ou sur des roues jumelées.	X	
		d)	Pneumatiques de structure différente	Х	

(radiale/diagonale) montés sur un même essieu. e) Prneumatique gravement endommagé ou entaillé. f) Corde visible ou endommagée. g) L'indicateur d'usure de la profondeur des sculptures devient apparent h) La profondeur des sculptures n'est pas conforme aux exigences ¹. i) Le pneumatique frotte X contre d'autres éléments (dispositifs antiprojections souples).  j) Frottement du pneu contre d'autres composants (sécurité de conduite non compromise) k) Pneumatiques retaillés non conformes aux exigences ¹. i) Couche de protection de la corde affectée.  5.3. Suspension 5.3.1 Ressorts et stabilisateurs (+ E) d'indétecteur de jeu, si disponible.  Contrôle visuel al avec utilisation (+ E) d'indétecteur de jeu, si disponible.  Contrôle visuel al avec utilisation (+ E) d'indétecteur de jeu, si disponible.  Contrôle visuel al avec utilisation (+ E) d'indétecteur de jeu, si disponible non compromise (+ E) d'indétecteur de jeu, si disponible non compromise (+ E) d'indétecteur de jeu, si disponible non compromise (+ E) d'indétecteur de jeu, si disponible non compromise (+ E) d'indétecteur de jeu, si disponible non compromise (+ E) d'indétecteur de jeu, si disponible non compromise (+ E) d'indétecteur de jeu, si disponible non compromise (+ E) d'indétecteur de jeu, si disponible non compromise (+ E) d'indétecteur de jeu, si disponible non compromise (+ E) d'indétecteur d'un détecteur d'un détecteur d'un détecteur d'un d'indétecteur d'un d'indéteur d'un d'indéteur d'un d'indéteur d'un d'indéteur d'un d'indét					(			
essieu. e) Pneumatique gravement endommagé ou entaillé. f) Corde visible ou endommagée. g) L'indicateur d'usure de la profondeur des sculptures devient apparent h) La profondeur des sculptures n'est pas conforme aux exigences ¹. l) Le pneumatique frotte contre d'autres éléments (dispositifs antiprojections souples). g) Frottement du pneu contre d'autres composants (sécurité de conduite non compromise) k) Pneumatiques retaillés non conformes aux exigences ¹. l) Couche de protection de la corde affectée.  5.3. Suspension 5.3.1 Ressorts et stabilisateurs (+ E) d'un détecteur de jeu, si disponible.  Contrôle visuel a) Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à l'essieu. (+ E) de jeu, si b) Ejeu visible, fixations très mal attachées. c) Un élément de ressort est endommagé ou fendu. d) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés. g) Modification présentant un risque ³. h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.								
e) Pneumatique gravement endommagé ou entaillé. f) Corde visible ou vaux exigences ¹. l) Le profundeur des sculptures devient apparent h) La profondeur des sculptures n'est pas conforme aux exigences ¹. l) Le pneumatique frotte contre d'autres éléments (dispositifs antiprojections souples). j) Frottement du preu vaux exigences ¹. l) Couche de protection souples). k) Pneumatique frotte contre d'autres composants (sécurité de conduite non compromise) k) Pneumatique frotte vaux exigences ¹. l) Couche de protection de la corde affectée. 5.3.1 Ressorts et stabilisateurs (+ E) d'entre de la corde affectée.  5.3.2 Suspension 5.3.3 Suspension 5.3.4 Ressorts et stabilisateurs (+ E) d'entre de la corde affectée. l) Couche de protection de la corde affectée. l) Deu visible, fixations très mai attachées ressorts au châssis ou à l'essieu. l) Deu visible, fixations très mai attachées. c) Un élément de ressort est endommagé ou fendu. d) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés. g) Modification présentant un risque ³. l) Distance insuffisante par rapport aux autres par rappo								
endommagé ou entaillé.				€	essieu.			
f) Corde visible ou endommagée. g) L'indicateur d'usure de la profondeur des sculptures devient apparent h) La profondeur des sculptures n'est pas conforme aux exigences ¹. i) Le pneumatique frotte contre d'autres eléments (dispositifs antiprojections souples).  j) Frottement du pneu contre d'autres composants (sécurité de conduite non compromise) k) Pneumatiques retaillés non conformes aux exigences ¹. j) Couche de protection de la corde affectée.  5.3. Suspension 5.3.1 Ressorts et stabilisateurs (+ E) d'autres even de jeu, si d'un détecteur de jeu, si disponible.  Contrôle visuel a) Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à d'en détecteur de jeu, si disponible.  Dieu visible, fixations très mai attachées. c) Un élément de ressort est endommagé ou fendu. d) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés e) Modification présentant un risque ³. h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.				e)F	Pneumatique gravement		X	
f) Corde visible ou endommagée. g) L'indicateur d'usure de la profondeur des sculptures devient apparent h) La profondeur des sculptures n'est pas conforme aux exigences ¹. i) Le pneumatique frotte contre d'autres eléments (dispositifs antiprojections souples).  j) Frottement du pneu contre d'autres composants (sécurité de conduite non compromise) k) Pneumatiques retaillés non conformes aux exigences ¹. j) Couche de protection de la corde affectée.  5.3. Suspension 5.3.1 Ressorts et stabilisateurs (+ E) d'autres even de jeu, si d'un détecteur de jeu, si disponible.  Contrôle visuel a) Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à d'en détecteur de jeu, si disponible.  Dieu visible, fixations très mai attachées. c) Un élément de ressort est endommagé ou fendu. d) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés e) Modification présentant un risque ³. h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.				ĺΈ	endommagé ou entaillé.			
Section   Sect								Y
Signature   Sign								^
la profondeur des sculptures devient apparent   Nilla profondeur des sculptures n'est pas conforme aux exigences ¹.   Nilla profondeur des sculptures n'est pas conforme aux exigences ¹.   Nilla profondeur des sculptures n'est pas conforme aux exigences ¹.   Nilla profondeur des sculptures n'est pas conforme aux exigences ¹.   Nilla profondeur de contre d'autres déments (dispositifs antiprojections souples).   Nilla profondeur de contre d'autres composants (sécurité de conduite non compromise)   Nilla profondeur de conduite non compromise)   Nilla profondeur de conduite non conformes aux exigences ¹.   Nilla corde affectée.   Nilla corde affecté								
sculptures devient apparent h)La profondeur des sculptures n'est pas conforme aux exigences 1. i) Le pneumatique frotte contre d'autres déféments (dispositifs antiprojections souples). j) Frottement du pneu contre d'autres composants (sécurité de conduite non compromise) k) Pneumatiques retaillés non conformes aux exigences 1. l) Couche de protection de la corde affectée.  5.3.1 Ressorts et sabilisateurs (+ E) Contrôle visuel avec utilisation d'un détecture de jeu, si disponible.  Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à l'essieu. b) Beu visible, fixations très mal attachées. c) Un élément de ressort est endommagé ou fendu. d) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés. e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés. g) Modification présentant un risque 3. h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.				,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,			Х	
apparent   h) La profondeur des sculptures n'est pas conforme aux exigences ¹.     i) Le pneumatique frotte contre d'autres éléments (dispositifs antiprojections souples).     j) Frottement du pneu contre d'autres composants (sécurité de conduite non compromise)     k) Pneumatiques retaillés non conformes aux exigences ¹.     j) Couche de protection de la corde affectée.     stabilisateurs (+ E)   disponible.     j) Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à l'essieu.     j) Le pneumatique frotte   X     j) Frottement du pneu contre d'autres composants (sécurité de conduite non compromise)     X					a profondeur des			
apparent   h) La profondeur des sculptures n'est pas conforme aux exigences ¹.     i) Le pneumatique frotte contre d'autres éléments (dispositifs antiprojections souples).     j) Frottement du pneu contre d'autres composants (sécurité de conduite non compromise)     k) Pneumatiques retaillés non conformes aux exigences ¹.     j) Couche de protection de la corde affectée.     stabilisateurs (+ E)   disponible.     j) Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à l'essieu.     j) Le pneumatique frotte   X     j) Frottement du pneu contre d'autres composants (sécurité de conduite non compromise)     X				9	sculptures devient			
h) La profondeur des sculptures n'est pas conforme aux exigences ¹.  i) Le pneumatique frotte contre d'autres éléments (dispositifs antiprojections souples).  j) Frottement du pneu contre d'autres éléments (sécurité de conduite non compromise)  k) Pneumatiques retaillés non conformes aux exigences ¹.  i) Couche de protection de la corde affectée.  5.3.1 Ressorts et stabilisateurs (+ E) d'eur détecteur de jeu, si disponible.  Contrôle visuel avec utilisation (+ E) d'eur détecteur de jeu, si disponible.  Deu visible, fixations très mal attachées.  c) Un élément de ressort est endommagé ou fendu.  d) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés.  e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés.  g) Modification présentant un risque ³.  h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.					· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
sculptures n'est pas conforme aux exigences ¹.  i) Le pneumatique frotte contre d'autres éléments (dispositifs antiprojections souples).  j) Frottement du pneu contre d'autres composants (sécurité de conduite non compromise)  k) Pneumatiques retaillés non conformes aux exigences ¹.  j) Couche de protection de la corde affectée.  5.3. Suspension  5.3.1 Ressorts et stabilisateurs (+ E) Contrôle visuel a vec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  Souper de jeu, si disponible.  Contrôle visuel a vec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  Souper de jeu, si disponible.  Contrôle visuel a vec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  Dieu visible, fixations très mal attachées.  Co Un élément de ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés e) Ressort manquant.  f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés.  g) Ressort manquant.  f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés.  g) Modification présentant un risque ³.  h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.								V
conforme aux exigences 1. i) Le pneumatique frotte contre d'autres éléments (dispositifs antiprojections souples). j) Frottement du pneu contre d'autres composants (sécurité de conduite non compromise) k) Pneumatiques retaillés non conformes aux exigences 1. l) Couche de protection de la corde affectée.  5.3. Suspension 5.3.1 Ressorts et stabilisateurs (+ E)  Contrôle visuel al avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  Contrôle visuel al avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  Dieu visible, fixations très mal attachées. c) Un élément de ressort est endommagé ou fendu. d) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés. e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés. g) Modification présentant un risque 3. h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.								^
exigences ¹. i) Le pneumatique frotte contre d'autres éléments (dispositifs antiprojections souples).  j) Frottement du pneu contre d'autres composants (sécurité de conduite non compromise) k) Pneumatiques retaillés non conformes aux exigences ¹. l) Couche de protection de la corde affectée.  5.3.1 Ressorts et stabilisateurs (+ E) Contrôle visuel a) Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à /essieu. b) Jeu visible, fixations très mal attachées. c) Un élément de ressort est endommagé ou fendu. d) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) que vérieule (è ressort en de verieule (è ressort en de v								
i) Le pneumatique frotte contre d'autres éléments (dispositifs antiprojections souples).  j) Frottement du pneu contre d'autres composants (sécurité de conduite non compromise)  k) Pneumatiques retaillés non conformes aux exigences ¹.  l) Couche de protection de la corde affectée.  5.3. Suspension  5.3.1 Ressorts et stabilisateurs (+ E)  Contrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  c) Un élément de ressort set est endommagé ou fendu.  d) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés  e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés.  g) Modification présentant un risque ³. h) Distance insuffisante par rapport aux autres par rapport au								
i) Le pneumatique frotte contre d'autres éléments (dispositifs antiprojections souples).  j) Frottement du pneu contre d'autres composants (sécurité de conduite non compromise)  k) Pneumatiques retaillés non conformes aux exigences ¹.  l) Couche de protection de la corde affectée.  5.3. Suspension  5.3.1 Ressorts et stabilisateurs (+ E)  Contrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  c) Un élément de ressort set est endommagé ou fendu.  d) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés  e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés.  g) Modification présentant un risque ³. h) Distance insuffisante par rapport aux autres par rapport au					exigences <sup>1</sup> .			
contre d'autres éléments (dispositifs antiprojections souples).  j) Frottement du pneu contre d'autres composants (sécurité de conduite non compromise)  k) Pneumatiques retaillés non conformes aux exigences ¹.  l) Couche de protection de la corde affectée.  5.3.1 Ressorts et stabilisateurs (+ E) Contrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  b) Jeu visible, fixations très mal attachées. c) Un élément de ressort est endommagé ou fendu. d) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés. g) Modification présentant un risque ³. h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.						Y		
S.3. Suspension   Stabilisateurs (+ E)   Suspension   Stabilisateurs (+ E)   Suspension   Stabilisateurs (+ E)   Suspension   Suspens					•	^		
antiprojections souples).  j) Frottement du pneu contre d'autres composants (sécurité de conduite non compromise)  k) Pneumatiques retaillés non conformes aux exigences ¹.  l) Couche de protection de la corde affectée.  5.3.1 Ressorts et stabilisateurs (+ E) Contrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  Contrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  Columnia d'essieu.  b) Jeu visible, fixations très mal attachées.  c) Un élément de ressort est endommagé ou fendu.  d) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés.  e) Ressort manquant.  f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés.  g) Modification présentant un risque ³.  h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.								
j) Frottement du pneu contre d'autres composants (sécurité de conduite non compromise)  k) Pneumatiques retaillés non conformes aux exigences ¹.  l) Couche de protection de la corde affectée.  5.3. Suspension  5.3.1 Ressorts et stabilisateurs (+ E) d'un détecteur de jeu, si disponible.  Contrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  Djeu visible, fixations très mal attachées.  C) Un élément de ressort est endommagé ou fendu.  d) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés  e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés.  g) Modification présentant un risque ³. h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.								
j) Frottement du pneu contre d'autres composants (sécurité de conduite non compromise)  k) Pneumatiques retaillés non conformes aux exigences ¹.  l) Couche de protection de la corde affectée.  5.3. Suspension  5.3.1 Ressorts et stabilisateurs (+ E) d'un détecteur de jeu, si disponible.  Contrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  Digu visible, fixations très mal attachées.  C) Un élément de ressort est endommagé ou fendu.  D'Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés  e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés.  g) Modification présentant un risque ³. h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.				la	antiprojections souples).			
contre d'autres composants (sécurité de conduite non compromise)  k) Pneumatiques retaillés non conformes aux exigences ¹.  l) Couche de protection de la corde affectée.  5.3.1 Ressorts et stabilisateurs (+ E) d'un détecteur de jeu, si disponible.  Contrôle visuel a) Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à l'essieu.  b) Jeu visible, fixations très mal attachées.  c) Un élément de ressort est endommagé ou fendu.  d) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés  e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés  g) Modification présentant un risque ³. h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.					. ,			
contre d'autres composants (sécurité de conduite non compromise)  k) Pneumatiques retaillés non conformes aux exigences ¹.  l) Couche de protection de la corde affectée.  5.3.1 Ressorts et stabilisateurs (+ E) d'un détecteur de jeu, si disponible.  Contrôle visuel a) Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à l'essieu.  b) Jeu visible, fixations très mal attachées.  c) Un élément de ressort est endommagé ou fendu.  d) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés  e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés  g) Modification présentant un risque ³. h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.				; \ F	Frottomont du prou		$\overline{}$	1
composants (sécurité de conduite non compromise)  k) Pneumatiques retaillés non conformes aux exigences ¹.  l) Couche de protection de la corde affectée.  5.3. Suspension  5.3.1 Ressorts et stabilisateurs (+ E) d'un détecteur de jeu, si disponible.  Contrôle visuel a) Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à l'essieu.  b) Jeu visible, fixations très mal attachées.  c) Un élément de ressort est endommagé ou fendu.  d) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés.  e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés. g) Modification présentant un risque ³. h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.							<b> </b> ^	
conduite non compromise)  k) Pneumatiques retaillés non conformes aux exigences ¹.  l) Couche de protection de la corde affectée.  5.3.1 Ressorts et stabilisateurs (+ E)  Contrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  b) Jeu visible, fixations très mal attachées.  c) Un élément de ressort est endommagé ou fendu.  d) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés  e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés. g) Modification présentant un risque ³. h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.								
compromise) k) Pneumatiques retaillés non conformes aux exigences ¹. l) Couche de protection de la corde affectée.  5.3.1 Ressorts et savec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  Contrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  Sala Ressorts au châssis ou à l'essieu. b) Jeu visible, fixations très mal attachées. c) Un élément de ressort est endommagé ou fendu. d) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés. g) Modification présentant un risque ³. h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.					composants (sécurité de			
compromise) k) Pneumatiques retaillés non conformes aux exigences ¹. l) Couche de protection de la corde affectée.  5.3.1 Ressorts et savec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  Contrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  Sala Ressorts au châssis ou à l'essieu. b) Jeu visible, fixations très mal attachées. c) Un élément de ressort est endommagé ou fendu. d) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés. g) Modification présentant un risque ³. h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.				llo	conduite non			
k) Pneumatiques retaillés non conformes aux exigences ¹.  l) Couche de protection de la corde affectée.  5.3. Suspension  5.3.1 Ressorts et stabilisateurs (+ E) Contrôle visuel de jeu, si disponible.  Contrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  b) Jeu visible, fixations très mal attachées.  c) Un élément de ressort est endommagé ou fendu.  d) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés  e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés.  g) Modification présentant un risque ³. h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.								
Distance insufficante   Dist							\ <u>'</u>	
Exigences 1.							Х	
5.3. Suspension  5.3.1 Ressorts et stabilisateurs (+ E)  Contrôle visuel avec utilisation de jeu, si disponible.  Contrôle visuel avec utilisation de jeu, si disponible.  Contrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  Contrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  Contrôle visuel avec utilisation avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  Couche de protection de la corde affectée.  X  Suspension  X  Louis d'un détecteur de jeu, si disponible.  Couche de protection de la corde affectée.  X  V  V  V  V  V  V  V  V  V  V  V  V				l Ir	non conformes aux			
5.3. Suspension  5.3.1 Ressorts et stabilisateurs (+ E)  Contrôle visuel avec utilisation de jeu, si disponible.  Contrôle visuel avec utilisation de jeu, si disponible.  Contrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  Contrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  Contrôle visuel avec utilisation avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  Couche de protection de la corde affectée.  X  Suspension  X  Louis d'un détecteur de jeu, si disponible.  Couche de protection de la corde affectée.  X  V  V  V  V  V  V  V  V  V  V  V  V				le	exigences <sup>1</sup> .			
5.3. Suspension  5.3.1 Ressorts et stabilisateurs (+ E)  Contrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  Contrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  Contrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  Contrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  Contrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible, fixations très mal attachées.  Contrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible, fixations très mal attachées.  Contrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible, fixations très mal attachées.  Contrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible, fixations très mal attachées.  Contrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu châssis ou à d'essieu.  X  X  X  X  X  X  X  X  X  X  X  X  X					3			
5.3. Suspension  5.3.1 Ressorts et stabilisateurs (+ E)  Contrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  Contrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  Contrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  Contrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  Contrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible, fixations très mal attachées.  Contrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible, fixations très mal attachées.  Contrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible, fixations très mal attachées.  Contrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible, fixations très mal attachées.  Contrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu châssis ou à d'essieu.  X  X  X  X  X  X  X  X  X  X  X  X  X								
5.3. Suspension  5.3.1 Ressorts et stabilisateurs (+ E)  Contrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  Colum élément de ressort est endommagé ou fendu.  d) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés  e) Ressort manquant.  f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés  g) Modification présentant un risque ³.  h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.					2bd			V
5.3.1 Ressorts et stabilisateurs (+ E)  Contrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  Coltrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  Coltrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  Coltrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  Coltrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si d'essieu.  Coltrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si d'essieu.  Coltrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si d'essieu.  De visible, fixations très mal attachées.  Coltrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si d'essieu.  De visible, fixations très mal attachées.  Coltrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si d'essieu.  De visible, fixations très mal attachées.  Coltrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu vésieu.  X  Au visible, fixations très mal attachées.  X  Au visible, fixations très mal attachées.  X  Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés.  G) Modification présentant un risque 3.  N) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.								Х
5.3.1 Ressorts et stabilisateurs (+ E)  Contrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  Coltrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  Coltrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  Coltrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  Coltrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  Solution d'un détecteur de jeu, si d'essieu.  Deur visible, fixations très mal attachées.  Coltrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si d'essieu.  Deur visible, fixations très mal attachées.  Coltrôle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu, si d'essieu.  Deur visible, fixations très mal attachées.  X  Al ames) ou ressort (à lames) ou ressort (à lames) ou ressort (à lames) ou ressort (à lames) ou ressort supplémentaires très gravement affectés.  Goldrolle visuel avec utilisation d'un détecteur de jeu véhicule supplémentaires très gravement affectés.  Goldrolle visible, fixations très mal attachées.  X  Al ames) ou ressort (à lames)								Х
avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.  c) Jeu visible, fixations très mal attachées. c) Un élément de ressort est endommagé ou fendu. d) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés gravement affectés. g) Modification présentant un risque ³. h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.	5.3.	Suspension						Х
(+ E)       d'un détecteur de jeu, si disponible.       l'essieu.       X         c)       Un élément de ressort est endommagé ou fendu.       X         d)       Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés       X         e)       Ressort manquant.       X         f)       Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés.       X         g)       Modification présentant un risque ³.       X         h)       Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.       X			Contrôle visuel		a corde affectée.		lx	х
de jeu, si disponible.  b) Jeu visible, fixations très mal attachées.  c) Un élément de ressort est endommagé ou fendu.  d) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés  e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés.  g) Modification présentant un risque ³.  h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.		Ressorts et		a) N	a corde affectée. Mauvaise attache des		x	x
disponible.  très mal attachées.  c) Un élément de ressort est endommagé ou fendu.  d) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés  e) Ressort manquant.  f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés  gravement affectés.  g) Modification présentant un risque ³.  h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.		Ressorts et stabilisateurs	avec utilisation	a) N	a corde affectée. Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à		x	×
disponible.  très mal attachées.  c) Un élément de ressort est endommagé ou fendu.  d) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés  e) Ressort manquant.  f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés  gravement affectés.  g) Modification présentant un risque ³.  h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.		Ressorts et stabilisateurs	avec utilisation d'un détecteur	a) N r l	a corde affectée.  Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à 'essieu.		x	Х
c) Un élément de ressort est endommagé ou fendu. d) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés. g) Modification présentant un risque ³. h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule; ressorts inopérants.		Ressorts et stabilisateurs	avec utilisation d'un détecteur	a) N r l	a corde affectée.  Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à 'essieu.		X	
est endommagé ou fendu.  d) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés  e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés.  g) Modification présentant un risque 3. h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.		Ressorts et stabilisateurs	avec utilisation d'un détecteur de jeu, si	a) N r l b) J	Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à ressieu. Jeu visible, fixations		x	
fendu.  d) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés  e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés. g) Modification présentant un risque ³. h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule; ressorts inopérants.		Ressorts et stabilisateurs	avec utilisation d'un détecteur de jeu, si	a) N r l b) J	a corde affectée.  Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à ressieu.  Jeu visible, fixations crès mal attachées.			
d) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés  e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés. g) Modification présentant un risque 3. h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.		Ressorts et stabilisateurs	avec utilisation d'un détecteur de jeu, si	a) N r l b) J t	a corde affectée.  Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à ressieu.  Jeu visible, fixations crès mal attachées.  Jn élément de ressort			
d) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés  e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés. g) Modification présentant un risque 3. h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.		Ressorts et stabilisateurs	avec utilisation d'un détecteur de jeu, si	a) N r l b) J t c) U	Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à ressieu. Jeu visible, fixations rès mal attachées. Jn élément de ressort est endommagé ou			
lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés  e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés. g) Modification présentant un risque ³. h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.		Ressorts et stabilisateurs	avec utilisation d'un détecteur de jeu, si	a) N r l b) J t c) U	Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à ressieu. Jeu visible, fixations rès mal attachées. Jn élément de ressort est endommagé ou			
supplémentaires très gravement affectés e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés. g) Modification présentant un risque 3. h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule; ressorts inopérants.		Ressorts et stabilisateurs	avec utilisation d'un détecteur de jeu, si	a) N r l b) J t c) U	Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à ressieu. Jeu visible, fixations rès mal attachées. Un élément de ressort est endommagé ou fendu.			X
gravement affectés  e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés. g) Modification présentant un risque 3. h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.		Ressorts et stabilisateurs	avec utilisation d'un détecteur de jeu, si	a) N r l b) J t c) U	Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à ressieu.  Jeu visible, fixations rès mal attachées.  Jn élément de ressort est endommagé ou rendu.  Principal ressort (à			X
e) Ressort manquant. f) Principal ressort (à		Ressorts et stabilisateurs	avec utilisation d'un détecteur de jeu, si	a) N r l) b) J t c) U e ff	Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à ressieu.  Jeu visible, fixations rès mal attachées.  Jn élément de ressort est endommagé ou rendu.  Principal ressort (à ames) ou ressorts			X
f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés.  g) Modification présentant un risque <sup>3</sup> .  h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.		Ressorts et stabilisateurs	avec utilisation d'un détecteur de jeu, si	a) N r r l l l l l l l l l l l l l l l l l	Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à ressieu. Deu visible, fixations rès mal attachées. Un élément de ressort est endommagé ou fendu. Principal ressort (à ames) ou ressorts supplémentaires très			X
f) Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés.  g) Modification présentant un risque 3. h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.		Ressorts et stabilisateurs	avec utilisation d'un détecteur de jeu, si	a) N r r l l l l l l l l l l l l l l l l l	Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à ressieu. Deu visible, fixations rès mal attachées. Un élément de ressort est endommagé ou fendu. Principal ressort (à ames) ou ressorts supplémentaires très			X
lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés.  g) Modification présentant un risque 3. h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule; ressorts inopérants.		Ressorts et stabilisateurs	avec utilisation d'un détecteur de jeu, si	a) N r r l l l l l l l l l l l l l l l l l	Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à ressieu. Deu visible, fixations rès mal attachées. Un élément de ressort est endommagé ou fendu. Principal ressort (à ames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés		Х	X
supplémentaires très gravement affectés.  g) Modification présentant un risque <sup>3</sup> .  h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.		Ressorts et stabilisateurs	avec utilisation d'un détecteur de jeu, si	a) N r r l l l l l l l l l l l l l l l l l	Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à ressieu.  Jeu visible, fixations rès mal attachées.  Jn élément de ressort est endommagé ou rendu.  Principal ressort (à ames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés  Ressort manquant.		Х	X
gravement affectés.  g) Modification présentant un risque <sup>3</sup> .  h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.		Ressorts et stabilisateurs	avec utilisation d'un détecteur de jeu, si	a) N r r l l l l l l l l l l l l l l l l l	Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à ressieu.  Jeu visible, fixations rès mal attachées.  Jn élément de ressort est endommagé ou fendu.  Principal ressort (à ames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés Ressort manquant.  Principal ressort (à		Х	X
gravement affectés.  g) Modification présentant un risque <sup>3</sup> .  h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.		Ressorts et stabilisateurs	avec utilisation d'un détecteur de jeu, si	a) N rr r l l l l l l l l l l l l l l l l	Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à ressieu. Deu visible, fixations rès mal attachées. Un élément de ressort est endommagé ou fendu. Principal ressort (à ames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés Ressort manquant. Principal ressort (à ames) ou ressorts		Х	X
g) Modification présentant un risque <sup>3</sup> . h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.		Ressorts et stabilisateurs	avec utilisation d'un détecteur de jeu, si	a) N rr r l l l l l l l l l l l l l l l l	Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à ressieu. Deu visible, fixations rès mal attachées. Un élément de ressort est endommagé ou fendu. Principal ressort (à ames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés Ressort manquant. Principal ressort (à ames) ou ressorts		Х	X
un risque <sup>3</sup> .  h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.		Ressorts et stabilisateurs	avec utilisation d'un détecteur de jeu, si	a) N r r l l l l l l l l l l l l l l l l l	Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à ressieu.  Jeu visible, fixations rès mal attachées.  Jn élément de ressort est endommagé ou fendu.  Principal ressort (à ames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés Ressort manquant.  Principal ressort (à ames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés Ressort manquant.  Principal ressort (à ames) ou ressorts supplémentaires très supplémentaires très		Х	X
h) Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.		Ressorts et stabilisateurs	avec utilisation d'un détecteur de jeu, si	a) N r r l l l l l l l l l l l l l l l l l	Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à ressieu.  Jeu visible, fixations rès mal attachées.  Jn élément de ressort est endommagé ou rendu.  Principal ressort (à ames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés  Ressort manquant.  Principal ressort (à ames) ou ressorts (à ames) ou ressorts (à ames) ou ressort (à ames) ou ressort (à ames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés.		X	X
par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.		Ressorts et stabilisateurs	avec utilisation d'un détecteur de jeu, si	a) N (	Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à ressieu.  Jeu visible, fixations rès mal attachées.  Ju élément de ressort est endommagé ou rendu.  Principal ressort (à ames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés Ressort manquant.  Principal ressort (à ames) ou ressorts (à ames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés  Principal ressort (à ames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés.  Modification présentant		X	X
par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.		Ressorts et stabilisateurs	avec utilisation d'un détecteur de jeu, si	a) N r r l l l l l l l l l l l l l l l l l	Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à ressieu. Deu visible, fixations rès mal attachées. Un élément de ressort est endommagé ou rendu. Principal ressort (à ames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés Ressort manquant. Principal ressort (à ames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés Ressort manquant. Principal ressort (à ames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés. Modification présentant un risque 3.		X	X
parties du véhicule ; ressorts inopérants.		Ressorts et stabilisateurs	avec utilisation d'un détecteur de jeu, si	a) N r r l l l l l l l l l l l l l l l l l	Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à ressieu. Deu visible, fixations rès mal attachées. Un élément de ressort est endommagé ou rendu. Principal ressort (à ames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés Ressort manquant. Principal ressort (à ames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés Ressort manquant. Principal ressort (à ames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés. Modification présentant un risque 3.		X	X
ressorts inopérants.		Ressorts et stabilisateurs	avec utilisation d'un détecteur de jeu, si	a) N r l l l l l l l l l l l l l l l l l l	Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à ressieu.  Jeu visible, fixations rès mal attachées.  Jn élément de ressort est endommagé ou fendu.  Principal ressort (à ames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés  Ressort manquant.  Principal ressort (à ames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés  Ressort manquant.  Principal ressort (à ames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés.  Modification présentant un risque 3.  Distance insuffisante		X	X
		Ressorts et stabilisateurs	avec utilisation d'un détecteur de jeu, si	a) N r r l l l l l l l l l l l l l l l l l	Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à ressieu.  Jeu visible, fixations rès mal attachées.  Jn élément de ressort est endommagé ou fendu.  Principal ressort (à ames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés  Ressort manquant.  Principal ressort (à ames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés  Ressort manquant.  Principal ressort (à ames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés.  Modification présentant un risque 3.  Distance insuffisante par rapport aux autres		X	X
5.3.2. Amortisseurs		Ressorts et stabilisateurs	avec utilisation d'un détecteur de jeu, si	a) N (	Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à ressieu.  Jeu visible, fixations rès mal attachées.  Ju élément de ressort est endommagé ou rendu.  Principal ressort (à ames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés  Ressort manquant.  Principal ressort (à ames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés  Ressort manquant.  Principal ressort (à ames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés.  Modification présentant un risque 3.  Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ;		X	X
	5.3.1	Ressorts et stabilisateurs (+ E)	avec utilisation d'un détecteur de jeu, si disponible.	a) N r r l l l l l l l l l l l l l l l l l	Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à ressieu.  Deu visible, fixations rès mal attachées.  Un élément de ressort est endommagé ou rendu.  Principal ressort (à ames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés  Ressort manquant.  Principal ressort (à ames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés  Ressort manquant.  Principal ressort (à ames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés.  Modification présentant un risque 3.  Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.		X	X

Г	I	amortisseurs au châssis	I	I	
		ou à l'essieu.			
	h.	Amortisseur mal fixé.		Х	1
		Amortisseur		X	
	ر ا	endommagé donnant		^	
		des signes de fuite ou			
		de dysfonctionnement			
		grave.			
	4	Amortisseur manquant.		Х	
5.3.3 Tubes de Contrôle vis		Mauvaise attache d'un		X	
poussée, jambes avec utilisat		composant au châssis		^	
de force, triangles d'un détecte		ou à l'essieu.			
et bras de de jeu, si			-		
suspension disponible.	D.	Risque de jeu ; stabilité			X
(+ E)	⊢,	directionnelle altérée.			1
(+ -)	c)	Élément endommagé ou		X	
		présentant une			
	_	corrosion excessive.	4		
	d)	Stabilité de l'élément			X
		affectée ou élément			
		fêlé.			
	e)	Modification présentant		Χ	
		un risque <sup>3</sup> .			
	f)	Distance insuffisante			X
		par rapport aux autres			
		parties du véhicule ;			
		dispositif inopérant.			
5.3.4 Joints de Contrôle vis	uel a	Usure excessive du		Χ	
. suspension avec utilisat	ion	pivot de fusée et/ou des			
(+ E) d'un détecte	eur	bagues ou au niveau			
de jeu, si		des joints de			
disponible.		suspension.			
	b	Risque de jeu ; stabilité			Х
		directionnelle altérée.			
	c)	Capuchon antipoussière	Х		
	'	gravement détérioré.			
	ď	Capuchon antipoussière		Х	1
	٦	manquant ou cassé.		^	
5.3.5. Suspension Contrôle vis	ا امرا	Système inutilisable.			X
pneumatique		Un élément est		Х	^
pricamatique	P	endommagé, modifié ou		^	
		détérioré d'une façon			
		susceptible d'altérer le			
		fonctionnement du			
		système.			
		Fonctionnalité du	1		X
	(C)	système gravement			^
		touchée.			
				V	
	la '	Fuite audible dans le		X	
	H.	système.	1		
	e)	Modification présentant		Х	
		un risque.			I
6. CHÂSSIS ET ACCESSOIRES DU (		212			
6.1. Châssis ou cadre et accessoire		h / > 60:	ı	<b>.</b>	_
	uel la	Légère fêlure ou		Х	
6.1.1 État général Contrôle vis					
6.1.1 Etat général Contrôle vis		déformation d'un longeron ou d'une			

		r.			ı
		traverse.			
	b)	Fêlure ou déformation			X
		importante d'un			
		longeron ou d'une			
		traverse.			
	c)	Mauvaise fixation de		Χ	
	Γ,	plaques de renfort ou			
		d'attaches.			
	-13				· ·
	a)	Jeu dans la majorité des			X
		fixations ; résistance			
	_	insuffisante des pièces.			
	e)	Corrosion excessive		X	
		affectant la rigidité de			
		l'assemblage.			
	f)	Résistance insuffisante			Х
	"	des pièces.			^
1	suel a)	Mauvaise fixation ou		X	
. d'échappement et		manque d'étanchéité du			
silencieux		système			
		d'échappement.			
	b)	Pénétration de fumées		Χ	
	[ ]	dans la cabine ou dans			
		l'habitacle du véhicule.			
	<b>—</b>				X
	c)	Risque pour la santé des			^
		passagers.			
6.1.3 Réservoir et Contrôle	a)	Mauvaise fixation du			X
. conduites de visuel,		réservoir ou des			
carburant (y utilisation o	de	conduites de carburant,			
compris le dispositifs of	de	posant un risque			
système de détection d		particulier d'incendie			
réchauffage du fuites en ca		Fuite de carburant ou		Х	
réservoir et des de système	- I- /			^	
conduites de GPL/GNC/G		bouchon de remplissage			
1 ' '	_	manquant ou inopérant.			
carburant)	c)	Risque d'incendie ;			X
		perte excessive de			
		substances			
		dangereuses.			
	٩)	Conduites abracées	Χ		
	۳	Conduites	<u> </u>	X	1
	e)	Conduites abrasees.  Conduites endommagées		^	
		cridoriiriagees.			1
	f)	Mauvais fonctionnement		X	
		du robinet d'arrêt du			
		carburant (si exigé).			<u> </u>
	a)	Risque d'incendie lié			Х
	ا ا	— à une fuite de			
		carburant,			
		—à une mauvaise			
		protection du			
		réservoir de carburant			
		ou du système			
		d'échappement,			
		—à l'état du			
		compartiment moteur.			
	h١	Système GPL/GNC/GNL			Х
	l''	ou à hydrogène non			<b>[`</b>
1					
	l	conforme aux			

				ı	I	1
			exigences, partie du			
 	0 . 0	Ļ	système défectueuse <sup>1</sup> .			<u> </u>
Pare-chocs,			Mauvaise fixation ou		X	
protection latérale			endommagement			
et dispositifs anti-			susceptible de causer			
encastrement			des blessures en cas de			
arrière			contact.			
		b)	Chute probable de			Χ
			pièces ; fonctionnement			
			gravement affecté.			
			Dispositif		Х	
		Γ,	manifestement non		^	
			conforme aux			
 		Ļ	exigences <sup>1</sup>			
Support de la	Contrôle visuel		Support dans un état	Χ		
roue de secours			inacceptable.			
(le cas échéant)		b)	Support fêlé ou mal		X	
			fixé.			
		c)	Roue de secours mal		Χ	
			attachée au support.		^	
			Très grand risque de	1		X
		u)				^
 <u> </u>			chute.			
Accouplement		a)	Élément endommagé,		Χ	
mécanique et	de l'usure et		défectueux ou fissuré			
dispositif de	du bon		(si non utilisé).			
remorquage	fonctionnemen					
(+ E)	t, en prêtant	b)	Élément endommagé,	1		X
. ,	une attention	Γ΄	défectueux ou fissuré			
	particulière		(si utilisé).			
	aux éventuels	$\overline{}$	Usure excessive d'un		Х	
	dispositifs de	(۲			^	
	sécurité et/ou	<u> </u>	élément.			
	en utilisant un		Limite d'usure			X
	instrument de		dépassée.			
		e)	Mauvaise fixation.		X	
	illesule.	f)	Fixation mal attachée,			Χ
		ľ	avec un très grand			
			risque de chute.			
			Absence ou mauvais		Х	
			fonctionnement d'un		<b> </b> ^	
		Ļ	dispositif de sécurité.			<del>                                     </del>
			Témoin d'accouplement inopérant.		X	
		i)	Obstruction, hors	Χ		
			utilisation, de la plaque			
			d'immatriculation ou			
			d'un feu.			
		۲;			V	1
			Plaque		Х	
			d'immatriculation			
			illisible (hors			
			utilisation).			
		k)	Modification présentant		Χ	
		١	un risque ³ (pièces			
			auxiliaires).			
			Modification présentant	1		X
			un risque <sup>3</sup> (pièces			ľ
			principales).			

				Attelage trop faible, incompatible, ou dispositif d'attelage non conforme aux exigences.			X
6.1.7.	Transmission	Contrôle visuel		Boulons de fixation desserrés ou manquants. Boulons de fixation desserrés ou manquants au point de constituer		Х	х
			c)	une menace grave pour la sécurité routière. Usure excessive des		X	
				roulements de l'arbre de transmission.			
			d)	Usure excessive des roulements de l'arbre de transmission avec un très grand risque de jeu ou de fissure.			X
				Usure excessive des joints universels ou des chaînes/courroies de transmission		X	
				Usure excessive des joints universels ou des chaînes/courroies de transmission avec un très grand risque de jeu ou de fissure.			X
			g)	Raccords flexibles détériorés.		X	
			h)	Raccords flexibles détériorés avec un très grand risque de jeu ou de fissure.			X
			i)	Arbre de transmission endommagé ou déformé.		Х	
			Ĺ	Cage de roulement fissurée ou mal fixée.		Х	
			K)	Cage de roulement fissurée ou mal fixée avec un très grand risque de jeu ou de fissure.			X
				Capuchon antipoussière gravement détérioré.	Х		
			)	Capuchon antipoussière manquant ou cassé.		X	
			Ĺ	Modification illégale de la transmission.		X	
	upports de noteur	Contröle visuel	a)	Fixations détériorées, manifestement		Х	

	1	Т	gravoment	1	1
			gravement endommagées.		
		b)	Fixations desserrées ou fêlées.		X
6.1. Performance du 9 moteur (X) <sup>2</sup>	Contrôle visuel et/ou à l'aide de l'interface électronique.	a)	Unité de commande modifiée affectant la sécurité et/ou l'environnement	Х	
		b)	Modification du moteur affectant la sécurité et/ou l'environnement		Х
6.2. Cabine et carross				1	
6.2.1. État	Contrôle visuel	a)	Panneau ou élément mal fixé ou endommagé susceptible de provoquer des blessures.	X	
		b)	Panneau ou élément mal fixé ou endommagé présentant un risque de chute.		X
		c)	Montant mal fixé.	Х	
		d)	Montant mal fixé avec stabilité altérée.		X
		e)	Entrée de fumées du moteur ou d'échappement.	Х	
		f)	Entrée de fumées du moteur ou d'échappement avec risque pour la santé des passagers.		X
		g)	Modification présentant un risque <sup>3</sup> .	Х	
		h)	Distance insuffisante par rapport aux pièces en rotation ou en mouvement ou à la route.		X
6.2.2. Fixation	Contrôle visuel	a)	Châssis ou cabine mal fixé(e).	Х	
		b)	Châssis ou cabine mal fixé(e) avec stabilité altérée.		X
		c)	Carrosserie/cabine manifestement mal centrée sur le châssis.	Х	
		d)	Fixation mauvaise ou manquante de la carrosserie ou de la cabine sur le châssis ou sur les traverses et si symétrie.	х	
		e)	Fixation mauvaise ou manquante de la		Х

points de fixation sur les caisses autoporteuses avec stabilité altérée.  6.2.3 Porte et poignées Contrôle visuel a) Une portière ne s'ouvre ou ne se ferme pas correctement.  b) Une portière est susceptible de s'ouvrir inopinément ou ne reste	X
sur les traverses au point de constituer une menace très grave pour la sécurité routière.  f) Corrosion excessive aux points de fixation sur les caisses autoporteuses.  g) Corrosion excessive aux points de fixation sur les caisses autoporteuses avec stabilité altérée.  6.2.3 Porte et poignées Contrôle visuel a) Une portière ne s'ouvre ou ne se ferme pas correctement.  b) Une portière est susceptible de s'ouvrir inopinément ou ne reste	X
sur les traverses au point de constituer une menace très grave pour la sécurité routière.  f) Corrosion excessive aux points de fixation sur les caisses autoporteuses.  g) Corrosion excessive aux points de fixation sur les caisses autoporteuses avec stabilité altérée.  6.2.3 Porte et poignées Contrôle visuel a) Une portière ne s'ouvre ou ne se ferme pas correctement.  b) Une portière est susceptible de s'ouvrir inopinément ou ne reste	×
point de constituer une menace très grave pour la sécurité routière.  f) Corrosion excessive aux points de fixation sur les caisses autoporteuses.  g) Corrosion excessive aux points de fixation sur les caisses autoporteuses avec stabilité altérée.  6.2.3 Porte et poignées contrôle visuel a) Une portière ne s'ouvre ou ne se ferme pas correctement.  b) Une portière est susceptible de s'ouvrir inopinément ou ne reste	×
menace très grave pour la sécurité routière.  f) Corrosion excessive aux points de fixation sur les caisses autoporteuses.  g) Corrosion excessive aux points de fixation sur les caisses autoporteuses avec stabilité altérée.  6.2.3 Porte et poignées Contrôle visuel a) Une portière ne s'ouvre ou ne se ferme pas correctement.  b) Une portière est susceptible de s'ouvrir inopinément ou ne reste	×
la sécurité routière.  f) Corrosion excessive aux points de fixation sur les caisses autoporteuses.  g) Corrosion excessive aux points de fixation sur les caisses autoporteuses avec stabilité altérée.  6.2.3 Porte et poignées Contrôle visuel a) Une portière ne s'ouvre ou ne se ferme pas correctement.  b) Une portière est susceptible de s'ouvrir inopinément ou ne reste	×
f) Corrosion excessive aux points de fixation sur les caisses autoporteuses.  g) Corrosion excessive aux points de fixation sur les caisses autoporteuses avec stabilité altérée.  6.2.3 Porte et poignées Contrôle visuel a) Une portière ne s'ouvre ou ne se ferme pas correctement.  b) Une portière est susceptible de s'ouvrir inopinément ou ne reste	X
points de fixation sur les caisses autoporteuses.  g) Corrosion excessive aux points de fixation sur les caisses autoporteuses avec stabilité altérée.  6.2.3 Porte et poignées Contrôle visuel a) Une portière ne s'ouvre ou ne se ferme pas correctement.  b) Une portière est susceptible de s'ouvrir inopinément ou ne reste	×
caisses autoporteuses.  g) Corrosion excessive aux points de fixation sur les caisses autoporteuses avec stabilité altérée.  6.2.3 Porte et poignées Contrôle visuel a) Une portière ne s'ouvre ou ne se ferme pas correctement.  b) Une portière est susceptible de s'ouvrir inopinément ou ne reste	×
caisses autoporteuses.  g) Corrosion excessive aux points de fixation sur les caisses autoporteuses avec stabilité altérée.  6.2.3 Porte et poignées Contrôle visuel a) Une portière ne s'ouvre ou ne se ferme pas correctement.  b) Une portière est susceptible de s'ouvrir inopinément ou ne reste	X
g) Corrosion excessive aux points de fixation sur les caisses autoporteuses avec stabilité altérée.  6.2.3 Porte et poignées Contrôle visuel a) Une portière ne s'ouvre ou ne se ferme pas correctement.  b) Une portière est susceptible de s'ouvrir inopinément ou ne reste	X
points de fixation sur les caisses autoporteuses avec stabilité altérée.  6.2.3 Porte et poignées Contrôle visuel a) Une portière ne s'ouvre ou ne se ferme pas correctement.  b) Une portière est susceptible de s'ouvrir inopinément ou ne reste	X
points de fixation sur les caisses autoporteuses avec stabilité altérée.  6.2.3 Porte et poignées Contrôle visuel a) Une portière ne s'ouvre ou ne se ferme pas correctement.  b) Une portière est susceptible de s'ouvrir inopinément ou ne reste	× 
caisses autoporteuses avec stabilité altérée.  6.2.3 Porte et poignées Contrôle visuel a) Une portière ne s'ouvre ou ne se ferme pas correctement.  b) Une portière est susceptible de s'ouvrir inopinément ou ne reste	
avec stabilité altérée.  6.2.3 Porte et poignées Contrôle visuel a) Une portière ne s'ouvre ou ne se ferme pas correctement.  b) Une portière est susceptible de s'ouvrir inopinément ou ne reste	
avec stabilité altérée.  6.2.3 Porte et poignées Contrôle visuel a) Une portière ne s'ouvre ou ne se ferme pas correctement.  b) Une portière est susceptible de s'ouvrir inopinément ou ne reste	
6.2.3 Porte et poignées . de portes  Dune portière ne s'ouvre ou ne se ferme pas correctement.  Dune portière est susceptible de s'ouvrir inopinément ou ne reste	
ou ne se ferme pas correctement. b) Une portière est susceptible de s'ouvrir inopinément ou ne reste	
correctement. b) Une portière est X susceptible de s'ouvrir inopinément ou ne reste	
b) Une portière est X susceptible de s'ouvrir inopinément ou ne reste	
susceptible de s'ouvrir inopinément ou ne reste	
susceptible de s'ouvrir inopinément ou ne reste	
inopinément ou ne reste	
I Inac formás (nortes I I	
pas fermée (portes	
coulissantes).	
	X
susceptible de s'ouvrir	
inopinément ou ne reste	
pas fermée (portes	
pivotantes).	
d) Portière, charnières, X	
serrures ou gâches	
détériorées.	
e) Portière, charnières, X	
serrures ou gâches	
manquantes ou mal	
fixées	
6.2.4. Plancher Contrôle visuel a) Plancher mal fixé ou X	
gravement détérioré.	
b) Stabilité insuffisante.	X
6.2.5. Siège du Contrôle visuel a) Structure du siège X	•
conducteur défectueuse.	
b) Siège mal fixé.	X
c) Mauvais fonctionnement X	
du mécanisme de	
réglage.	
1 1/1 2	X
impossible à fixer.	
6.2.6. Autres sièges Contrôle visuel a) Sièges défectueux ou X	
mal fixés (pièces	
auxiliaires).	
b) Sièges défectueux ou X	
1 1 1 1	
mal fixés (pièces	
principales).	
c) Sièges montés de façon X	
non conforme aux	
exigences <sup>1</sup> .	
4054	
d)Dépassement du X	

		_		1		1
			nombre de sièges			
			autorisés ; disposition			
			non conforme à la			
			réception.			
6.2.7. Commandes de	Contrôlo vicual	27	Une commande		X	
conduite	et vérification		nécessaire à la conduite		<b> </b> ^	
conduite						
	du		sûre du véhicule ne			
	fonctionnemen		fonctionne pas			
	t		correctement.			
		b)	Sécurité compromise.			Χ
6.2.8. Marchepieds pour	Contrôle visuel		·	Χ		
accéder à la	Controle Visuel	ľ	de marchepied mal fixé.	ľ`		
cabine		la N			V	1
Cabine		D)	Marchepied ou anneau		Χ	
			de marchepied mal fixé			
			avec stabilité			
			insuffisante.			
		c)	Marchepied ou anneau		X	
		<b>"</b>	dans un état susceptible		<u> </u>	
			de blesser les			
		<u> </u>	utilisateurs.			
6.2.9. Autres	Contrôle visuel	a)	Fixation défectueuse		Χ	
équipements et			d'un accessoire ou			
aménagements			équipement.			
intérieurs et		h)	Accessoire ou	Χ		
extérieurs		٦,	équipement non	<b>[</b> `		
- CACCITCUIS			conforme aux			
		_	exigences <sup>1</sup> .			
		c)	Pièces rapportées		X	
			risquant de causer des			
			blessures ; sécurité			
			compromise.			
		47	Équipement hydraulique	Y		
			non étanche.	<b> </b> ^		
		_				
			Perte excessive de		X	
			substances			
			dangereuses.			
6.2.10. Garde-boue	Contrôle visuel	a)	Manquant, mal fixé ou	Χ		
(ailes),		′	gravement rouillé.			
dispositifs		hλ	Risque de blessures ;	1	X	
antiprojections					<b>'</b>	
dittiprojections			risque de chute.			
			Distance insuffisante	Χ		
			avec le pneu/la roue			
			(dispositif			
			antiprojections).			
			Distance insuffisante	1	X	1
		Γ,	avec le pneu/la roue		ľ	
			•			
		Ļ	(ailes).			-
		e)	Non conforme aux	X		
		L	exigences <sup>1</sup> .	<u></u>	<u> </u>	]
		f)	Bandes de roulement		Χ	
			insuffisamment			
		1	couvertes.			
7. AUTRE MATÉRIEL		1	couvertes.	I	I .	I
	and a constant	_	-L\			
			stèmes de retenue	ı	L .	ı
7.1.1. Sûreté du	Contrôle visuel		Point d'ancrage		Χ	
montage des		<u> </u>	gravement détérioré.	<u> </u>	<u> </u>	

cointures de		Ь٧	Doint d'ancrage	1	1	V
ceintures de sécurité et de		P)	Point d'ancrage			X
			gravement détérioré			
leurs boucles		Ļ	avec stabilité réduite.			
,			Ancrage desserré.		Х	
7.1.2. État des		a)	Ceinture de sécurité		X	
ceintures de	et vérification		obligatoire manquante			
sécurité et de	du		ou non montée.			
leurs attaches	fonctionnemen	b)	Ceinture de sécurité	Χ		
	t	^	endommagée.			
		c)	Coupure ou signes de		Х	
			distension			
		d)	Ceinture de sécurité non		Х	
		Γ,	conforme aux			
			exigences <sup>1</sup> .			
		e)	Boucle de ceinture de		Х	
		ľ	sécurité endommagée		ľ`	
			ou ne fonctionnant pas			
			correctement.			
		۴٧	Rétracteur de ceinture	<del>                                     </del>	X	1
			de sécurité endommagé		<u> </u> ^	
			ou ne fonctionnant pas			
			correctement.			
7 4 2 1 : 11 1/ 65 1	0 1 1 1 1	H			\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	
7.1.3 Limiteur d'effort		<b>а</b> )	Limiteur d'effort		X	
. de ceinture de	et/ou à l'aide		manifestement			
sécurité	de l'interface		manquant ou ne			
endommagé	électronique.		convenant pas pour le			
			véhicule.			
		b)	Le système signale une		Х	
			défaillance via			
			l'interface électronique			
			du véhicule.			
7.1.4. Prétensionneurs			Prétensionneur		Х	
de ceinture de	et/ou à l'aide		manifestement			
sécurité	de l'interface		manquant ou ne			
	électronique.		convenant pas pour le			
			véhicule.			
		b)	Le système signale une		Χ	
			défaillance via			
			l'interface électronique			
		L	du véhicule.			
7.1.5. Airbag	Contrôle visuel	a)	Coussins gonflables		Х	
	et/ou à l'aide	1	manifestement			
	de l'interface	1	manquants ou ne			
	électronique.	1	convenant pas pour le			
	·	L	véhicule.	L	<u>L</u>	
		b)	Le système signale une		Х	
		ľ	défaillance via			
		1	l'interface électronique			
			du véhicule.		1	
		c)	Coussin gonflable		Х	
		ľ	manifestement		[ ]	
			inopérant.			
7.1.6 Système de	Contrôle visual	a١	L'indicateur de		Х	
retenue	du témoin de	ľ	dysfonctionnement du		<u> </u> ^	
supplémentaire	dysfonctionne		SRS fait état d'une		1	
(SRS)	ment et/ou à		défaillance du système.		1	
(51(5)	pricinc cy ou u	<u> </u>	deramance du systeme.	<u> </u>	<u> </u>	1

	•	_				
	l'aide de	b)	Le système signale une		X	
	l'interface		défaillance via			
	électronique.		l'interface électronique			
			du véhicule.			
7.2.Extincteur (X) <sup>2</sup>	Contrôle visuel	a١			Х	
/ izi Extinctedir (X)	Controle Visuel	_		Х		
			Non conforme aux	<b> </b> ^		
			exigences <sup>1</sup> .			
		<u> </u>				_
			Non conforme aux		Χ	
			exigences ¹ si exigé (par			
			exemple taxis, autobus,			
			autocars, etc.).			
7.3 Serrures et	Contrôle visuel	a)	Le dispositif antivol ne	Χ		
. dispositif antivol	et vérification		fonctionne pas.			
	du		Le dispositif antivol est		Х	
	fonctionnemen		défectueux.		^	
	+		derectueux.			
	C					
		Ļ		l		
			Le dispositif se			X
		1	verrouille ou se bloque			
			inopinément.			
7.4 Triangle de	Contrôle visuel	<u>a</u> )	Manquant ou incomplet.	Χ		
. signalisation (si		b)	Non conforme aux	Х		
exigé) (X) <sup>2</sup>			exigences <sup>1</sup> .			
_ , , ,	Contrôle visuel		Manquante, incomplète	Х		
. (si exigée) (X) <sup>2</sup>	Controle visuel	a)	ou non conforme aux	<b> </b> ^		
. (Si exigee) (A)			exigences <sup>1</sup> .			
7.6.6-1 4	C	- \			\ <u>/</u>	
7.6 Cales de roue	Controle visuel	a)	Manquantes ou en		X	
. (coins) (si exigées)			mauvais état, stabilité			
(X) <sup>2</sup>			ou dimensions			
			insuffisantes.			
7.7 Avertisseur sonore			Ne fonctionne pas	Χ		
	et vérification		correctement.			
	du	b)	Totalement inopérant		Х	
	fonctionnemen	c)	Commande mal fixée.	Χ		
	t		Non conforme aux	X		
		u)	exigences <sup>1</sup> .	^		
			exigences			
		$\vdash$	<b>D</b>	<u> </u>		-
			Risque que le son émis		X	
			soit confondu avec celui			
		_	des sirènes officielles.			
7.8. Tachymètre	Contrôle visuel		Non conforme aux	Χ		
	ou vérification		exigences ¹.			
	du					
	fonctionnemen	b١	Manquant (si exigé).		Х	1
	t au cours d'un	5	Fonctionnement altéré.	Х	İ	
	essai sur				Х	1
	route, ou par	_	Totalement inopérant.	\ <u>\</u>	^	
	des moyens	e)	Éclairage insuffisant.	X		
	électroniques.	L				4
	January Stringuest	f)	Totalement dépourvu		Χ	
		L	d'éclairage.	L	L	
7.9 Tachygraphe (si	Contrôle visuel	a)	Non conforme aux		Χ	
. monté/exigé)			exigences <sup>1</sup> .			
			Dispositif inopérant.		Х	
					X	1
	i .	IC )	Scellés défectueux ou	I	IX	I

Г			manguants	I	<u> </u>
			manquants.		.,
			Plaque d'installation	P	×
			manquante, illisible ou		
		H	périmée.		,
		•	Altération ou	P	X
			manipulation évidente.		
		,	La taille des		<b>X</b>
			pneumatiques n'est pas		
			compatible avec les		
			paramètres		
			d'étalonnage.		
7.10 Limiteur de vitesse					<b>×  </b>
, , , , , ,	et vérification		exigences <sup>1</sup> .		
` ,	du		Manifestement		<b>×</b>
	fonctionnemen		inopérant.		
	t si	c)	Vitesse de consigne		X
	l'équipement		incorrecte (si vérifiée).		
	le permet.		Scellés défectueux ou		×
			manquants.	ſ	
		-	Plaque manquante ou		×
			illisible.	ľ	·
		-	La taille des	,	Χ
			pneumatiques n'est pas	ľ	`
			compatible avec les		
			paramètres		
			d'étalonnage.		
			Absent alors que le	,	Χ
				ľ	`
			véhicule n'en est pas		
		-	dispensé		_
			Le limiteur de vitesse a	P	×
			été manipulé		
			frauduleusement avec		
			l'intention d'empêcher		
			que la vitesse du		
			véhicule soit limitée à la		
	0 . ^1		valeur prescrite		
			Manipulation évidente		X
	et/ou à l'aide		(fraude) pour réduire le		
	de l'interface		nombre de km		
	électronique.		parcourus par le		
			véhicule ou en donner		
			une représentation		
			trompeuse.		
			Manifestement		×
			inopérant.		
7.12 Contrôle	Contrôle visuel		Capteur de vitesse de	<b>[</b>	Χ
	et/ou à l'aide		roue manquant ou		
` ,	de l'interface	L	endommagé.		
monté/exigé (X) <sup>2</sup>	électronique.		Câblage endommagé.		X
			Autres composants		×
			manquants ou	ľ	
			endommagés.		
			Commutateur		Χ
			endommagé ou ne	ľ	`
			fonctionnant pas		
			correctement.		
			COLLECTELLICIT.		

			L'indicateur de	X	
			dysfonctionnement de l'ESC fait état d'une		
			défaillance du système.		
		f)	Le système signale une	X	
			défaillance via		
			l'interface électronique du véhicule.		
8. NUISANCES	l		du vernicule.		
8.1. Bruit					
8.1.1. Système de		a)	Niveaux de bruit	Х	
suppression du	subjective (à		dépassant les limites		
bruit	moins que		admissibles prévues		
(+ E)	l'inspecteur ne considère que		dans les exigences <sup>1</sup> . Un élément du système	X	
	le niveau de	(ا	de suppression du bruit	^	
	bruit se situe		est desserré,		
	aux limites,		endommagé, mal		
	auquel cas un		monté, manquant ou		
	sonomètre peut être		manifestement modifié		
	utilisé pour		d'une manière néfaste au niveau de bruit.		
	mesurer le	$\frac{1}{2}$	Très grand risque de		X
	bruit émis par	(	chute d'un élément du		
	un véhicule en		système de suppression		
	stationnement		du bruit.		
8.2. Émissions à l'écha	/·  nnement				
8.2.1 Émissions des m		qe	commandé		
8.2.1.1 Équipement de			L'équipement de	Х	
. réduction des	ou (+ E)		réduction des émissions		
émissions à			monté par le		
l'échappement			constructeur est manifestement		
			défectueux.		
		b)	Fuites susceptibles	X	
		ľ	d'affecter les mesures		
			des émissions.		
		c)	L'indicateur de	X	
			dysfonctionnement ne suit pas une séquence		
			correcte.		
		d)	L'équipement de	X	
		Ĩ <i>′</i>	réduction des émissions		
			monté par le		
			constructeur a été		
			(frauduleusement) manipulé ou déposé		
8.2.1.2 Émissions	-Véhicules	a١	Les émissions gazeuses	X	
. gazeuses	jusqu'aux	ľ	dépassent les niveaux	`	
(E)	classes		spécifiques indiqués par		
	d'émission	L	le constructeur.		
	Euro 5 et	b)	Si l'information du	X	
	Euro V ( <sup>7</sup> ) : Mesure à		point 8.2.1.2.a) n'est		
	l'aide d'un		pas disponible, les émissions de CO		
	analyseur de		dépassent :		
1			-		

i) pour les véhicules non d'échappeme nt conformémen t aux exigences  ¹ ou relevé du système de diagnostic embarqué (OBD). Le contrôle de l'échappemen t constitue la méthode par	
nt conformémen t aux exigences 1 ou relevé du système de diagnostic embarqué (OBD). Le contrôle de l'échappemen t constitue la avancé de réduction des émissions, — 4,5 %, ou — 3,5 %, selon la date de première immatriculation ou mise en circulation spécifiée dans les exigences ; ii) pour les véhicules équipés d'un système avancé de réduction des	
conformémen t aux exigences  1 ou relevé du système de diagnostic embarqué (OBD). Le contrôle de l'échappemen t constitue la  émissions, — 4,5 %, ou — 3,5 %, selon la date de première immatriculation ou mise en circulation spécifiée dans les exigences; ii) pour les véhicules équipés d'un système avancé de réduction des	
t aux exigences  1 ou relevé du système de diagnostic embarqué (OBD). Le contrôle de l'échappemen t constitue la  - 4,5 %, ou - 3,5 %, selon la date de première immatriculation ou mise en circulation spécifiée dans les exigences; ii) pour les véhicules équipés d'un système avancé de réduction des	
exigences <sup>1</sup> ou relevé du système de diagnostic embarqué (OBD). Le contrôle de l'échappemen t constitue la  - 3,5 %, selon la date de première immatriculation ou mise en circulation spécifiée dans les exigences; ii) pour les véhicules équipés d'un système avancé de réduction des	
1 ou relevé du système de diagnostic embarqué (OBD). Le contrôle de l'échappemen t constitue la selon la date de première immatriculation ou mise en circulation spécifiée dans les exigences ; ii) pour les véhicules équipés d'un système avancé de réduction des	
système de diagnostic immatriculation ou mise en circulation spécifiée (OBD). Le contrôle de l'échappemen t constitue la première immatriculation ou mise en circulation spécifiée dans les exigences ; ii) pour les véhicules équipés d'un système avancé de réduction des	
diagnostic embarqué en circulation spécifiée (OBD). Le dans les exigences ; contrôle de l'échappemen t constitue la immatriculation ou mise en circulation spécifiée dans les exigences ; ii) pour les véhicules équipés d'un système avancé de réduction des	
embarqué (OBD). Le contrôle de l'échappemen t constitue la en circulation spécifiée dans les exigences; ii) pour les véhicules équipés d'un système avancé de réduction des	
(OBD). Le dans les exigences ; contrôle de l'échappemen t constitue la dans les exigences ; li) pour les véhicules équipés d'un système avancé de réduction des	
contrôle de ii) pour les véhicules l'échappemen équipés d'un système t constitue la avancé de réduction des	ı
l'échappemen équipés d'un système t constitue la avancé de réduction des	
t constitue la avancé de réduction des	
méthode par   émissions,	
défaut pour   - moteur tournant au	
l'évaluation ralenti :	
des émissions 0,5 %,	
à - moteur tournant au	
l'échappemen ralenti accéléré : 0,3%,	
t. Sur base ou	
d'une - moteur tournant au	
appréciation ralenti :	
de 0,3 % <sup>(8)</sup> ,	
l'équivalence, - moteur tournant au	
et compte ralenti accéléré : 0,2 %,	
tenu de la selon la date de	
législation première	
applicable en immatriculation ou mise	
matière de en circulation spécifiée	
réception, les dans les exigences.	
États c) Coefficient lambda hors X	
membres de la gamme $1 \pm 0.03$	
peuvent ou non conforme aux	
autoriser spécifications du	
l'utilisation de constructeur.	
l'OBD d) Le relevé du système X	
conformémen OBD indique un	
t aux dysfonctionnement	
recommandat important.	
ions du e) Mesure par X	
constructeur télédétection indiquant	
et aux autres un défaut de conformité	
exigences. notable.	
–Véhicules à	
partir des	
classes	
d'émission	
Euro 6 et	
Euro VI (8) :	
Mesure à	
l'aide d'un	
analyseur de	
gaz d'échanneme	
d'échappeme	
nt conformémon	
conformémen t aux	

		<del>                                     </del>	
8 2 2 Émissions	exigences  1 ou lecture de l'OBD conformémen t aux recommandat ions du constructeur et aux autres exigences 1. Mesures non applicables aux moteurs à deux temps. Des mesures peuvent aussi être faites au moyen des dispositifs de télédétection et confirmées par des méthodes d'essai standard.	at  . s  s  s  s  s  s  s  n  s  n	
8.2.2.1 Équipemen . réduction d émissions à l'échappem	es ou (+ E)	el a) L'équipement de réduction des émissions monté par le constructeur est manifestement défectueux.  b) Fuites susceptibles d'affecter les mesures des émissions.  c) L'indicateur de dysfonctionnement ne suit pas une séquence correcte.  d) Réactif insuffisant, le cas échéant.  e) L'équipement de réduction des émissions monté par le constructeur a été (frauduleusement) manipulé ou déposé	
8.2.2.2 Opacité . Ces dispos ne sont pas applicables véhicules immatricul mis en circulation avant le 1er janvier	classes d'émission Euro 5 et Euro V (7): Mesure de l'opacité des fumées en	a) Véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences <sup>1</sup> : l'opacité dépasse le niveau consigné sur la	

0.	libre (moteur
	débrayé, de
	la vitesse de
	ralenti à la
	vitesse de
	coupure de
	l'alimentation
	), vitesses au
	point mort et
	pédale
	d'embrayage
	enfoncée ou
	relevé du
	système de
	diagnostic
	embarqué
	(OBD). Le
	contrôle de
	l'échappemen
	t constitue la
	méthode par
	défaut pour
	l'évaluation
	des émissions
	à
	l'échappemen
	t. Sur la base
	d'une
	appréciation
	de l
	l'équivalence,
	les États
	membres
	peuvent
	autoriser
	l'utilisation de
	I'OBD
	conformémen
	t aux
	recommandat
	ions du
	constructeur
	et aux autres
	exigences.
	–Véhicules à
	partir des
	classes
	d'émission
	Euro 6 et
	Euro VI (9):
	Mesure de
	l'opacité des
	fumées en
	accélération
	libre (moteur
	débrayé, de
	la vitesse de
1	ralenti à la
P	

cou l'alii ), v poir péd d'er enfo rele syst diag emb (OB con t au reco tion con: et a exig	mbrayage concée ou evé du tème de gnostic coarqué ED) formémen ex commanda es du structeur eux autres gences 1.			
véhice 1. Les vé pe êtr coi sai en pre ma sai se ass de de qu mo cha	ition du cule : s hicules uvent	Lorsque l'information fait défaut, ou que les exigences <sup>1</sup> n'autorisent pas l'utilisation de valeurs de référence, — pour les moteurs à aspiration naturelle : 2,5 m <sup>-1</sup> , — pour les moteurs turbocompressés : 3,0 m <sup>-1</sup> , ou, pour les véhicules visés dans les exigences <sup>1</sup> ou immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences <sup>1</sup> : 1,5 m <sup>-1</sup> ( <sup>10</sup> ) ou 0,7 m <sup>-1</sup> ( <sup>8</sup> ).	X	
2Exig . condensis condensis i) led d condensis d ted e m	gences cernant la e en dition : e moteur oit être haud : utrement it, la empératur de l'huile noteur nesurée ar une onde dans		X	

	· · · · · ·
	le tube de
	la jauge
	doit au
	moins être
	égale à
	80 °C ou
	correspond
	re à la
	températur
	e de
	fonctionne
	ment
	normale si
	celle-ci est
	inférieure,
	ou la
	températur
	e du bloc
	moteur,
	mesurée
1	
	d'après le
1	niveau du
	rayonneme
	nt
	infrarouge,
	doit
	atteindre
	une valeur
	équivalent
	e. Si, à
	cause de la
	configurati
	on du
	véhicule, il
	n'est pas
	possible de
	procéder à
	ces
	mesures,
	la l
	températur
	e normale
	de
	fonctionne
	ment du
	moteur
	pourra être
	établie
	autrement,
	par
	exemple
	en se
	fondant
	sur le
	fonctionne
	ment du
	ventilateur
	de
	1

	refroidisse				
	ment ;				
l ii	) le système				
	d'échappe				
	ment doit				
	être purgé				
	par trois				
	coups				
	d'accélérati				
	on à vide				
	ou par un				
	moyen				
	équivalent.				
Pro	océdure	c)	Mesure par	X	
d′€	essai :		télédétection indiquant		
	Le moteur		un défaut de conformité		
	et, le cas		notable.		
	échéant, le				
	turbocompr				
	-				
	esseur doivent				
	tourner au				
	ralenti avant				
	le				
	lancement				
	de chaque				
	cycle				
	d'accélératio				
	n libre. Pour				
	les moteurs				
	de poids				
	lourds, cela				
	signifie qu'il				
	faut				
	attendre au				
	moins dix				
	secondes				
	après le				
	relâchement				
	de la				
	commande				
	des gaz.				
	Au départ				
	de chaque				
	cycle				
	d'accélératio				
	n libre, la				
	pédale des				
	gaz doit être				
	enfoncée				
	rapidement				
	et .				
	progressive				
	ment (en				
	moins d'une				
	seconde),				
	mais non				
	brutalement				
<u> </u>			-	-	

, de manière		
à obtenir un		
débit		
maximal de		
la pompe		
d'injection.		
3. À chaque		
cycle		
d'accélératio		
n libre, le		
moteur doit		
atteindre la		
vitesse de		
coupure de		
l'alimentatio		
n ou, pour		
les voitures		
	<b>.</b>	
à		
transmission		
automatique		
, la vitesse	<b>.</b>	
indiquée par		
le		
constructeur		
ou, si celle-	<b>.</b>	
ci n'est pas	<b>.</b>	
connue, les		
deux tiers		
de la vitesse		
de coupure		
de		
l'alimentatio		
n avant que		
la		
commande		
des gaz ne		
soit		
relâchée. On		
pourra s'en		
assurer, par	<b>.</b>	
exemple, en		
surveillant		
le régime du		
	<b>.</b>	
moteur ou		
en laissant		
passer un		
laps de		
temps		
suffisant		
entre le	<b>.</b>	
moment où		
on enfonce		
la pédale		
des gaz et	<b>.</b>	
le moment		
où on la		
relâche, soit	<b>.</b>	
au moins		

	deux			
	secondes			
	pour les			
	véhicules			
	des			
	catégories			
	$M_2$ , $M_3$ ,			
	N <sub>2</sub> ou N <sub>3</sub> .			
	4. Les			
ľ				
	véhicules ne			
	doivent être			
	refusés que			
	si la			
	moyenne			
	arithmétiqu			
	e des			
	valeurs			
	observées			
	dans au			
	moins les			
	trois			
	derniers			
	cycles			
	d'accélératio			
	n libre			
	dépasse la			
	valeur			
	limite. Cette			
	moyenne			
	peut être			
	calculée en			
	ignorant les			
	valeurs			
	observées			
	qui			
	s'écartent			
	fortement			
	de la			
	moyenne			
	mesurée, ou			
	être			
	obtenue par			
	un autre			
	mode de			
	calcul			
	statistique			
	qui tient			
	compte de			
	la dispersion			
	des valeurs			
	mesurées.			
	Les États			
	membres			
	peuvent			
	limiter le			
	nombre de			
	cycles			
	ďessai à			
	-		-	

effectuer. 5. Pour éviter des essais inutiles, les États membres peuvent refuser des véhicules pour lesquels les valeurs observées dans moins de trois cycles d'accélératio n libre ou après les cycles de purge sont nettement au-dessus des limites. Afin d'éviter des essais inutiles, les États
des essais inutiles, les États membres peuvent refuser des véhicules pour lesquels les valeurs observées dans moins de trois cycles d'accélératio n libre ou après les cycles de purge sont nettement au-dessus des limites. Afin d'éviter des essais inutiles, les
des essais inutiles, les États membres peuvent refuser des véhicules pour lesquels les valeurs observées dans moins de trois cycles d'accélératio n libre ou après les cycles de purge sont nettement au-dessus des limites. Afin d'éviter des essais inutiles, les
inutiles, les États membres peuvent refuser des véhicules pour lesquels les valeurs observées dans moins de trois cycles d'accélératio n libre ou après les cycles de purge sont nettement au-dessus des limites. Afin d'éviter des essais inutiles, les
États membres peuvent refuser des véhicules pour lesquels les valeurs observées dans moins de trois cycles d'accélératio n libre ou après les cycles de purge sont nettement au-dessus des limites. Afin d'éviter des essais inutiles, les
membres peuvent refuser des véhicules pour lesquels les valeurs observées dans moins de trois cycles d'accélératio n libre ou après les cycles de purge sont nettement au-dessus des limites. Afin d'éviter des essais inutiles, les
peuvent refuser des véhicules pour lesquels les valeurs observées dans moins de trois cycles d'accélératio n libre ou après les cycles de purge sont nettement au-dessus des limites. Afin d'éviter des essais inutiles, les
refuser des véhicules pour lesquels les valeurs observées dans moins de trois cycles d'accélératio n libre ou après les cycles de purge sont nettement au-dessus des limites. Afin d'éviter des essais inutiles, les
véhicules pour lesquels les valeurs observées dans moins de trois cycles d'accélératio n libre ou après les cycles de purge sont nettement au-dessus des limites. Afin d'éviter des essais inutiles, les
véhicules pour lesquels les valeurs observées dans moins de trois cycles d'accélératio n libre ou après les cycles de purge sont nettement au-dessus des limites. Afin d'éviter des essais inutiles, les
pour lesquels les valeurs observées dans moins de trois cycles d'accélératio n libre ou après les cycles de purge sont nettement au-dessus des limites. Afin d'éviter des essais inutiles, les
lesquels les valeurs observées dans moins de trois cycles d'accélératio n libre ou après les cycles de purge sont nettement au-dessus des limites. Afin d'éviter des essais inutiles, les
valeurs observées dans moins de trois cycles d'accélératio n libre ou après les cycles de purge sont nettement au-dessus des limites. Afin d'éviter des essais inutiles, les
observées dans moins de trois cycles d'accélératio n libre ou après les cycles de purge sont nettement au-dessus des limites. Afin d'éviter des essais inutiles, les
dans moins de trois cycles d'accélératio n libre ou après les cycles de purge sont nettement au-dessus des limites. Afin d'éviter des essais inutiles, les
de trois cycles d'accélératio n libre ou après les cycles de purge sont nettement au-dessus des limites. Afin d'éviter des essais inutiles, les
cycles d'accélératio n libre ou après les cycles de purge sont nettement au-dessus des limites. Afin d'éviter des essais inutiles, les
cycles d'accélératio n libre ou après les cycles de purge sont nettement au-dessus des limites. Afin d'éviter des essais inutiles, les
d'accélératio n libre ou après les cycles de purge sont nettement au-dessus des limites. Afin d'éviter des essais inutiles, les
n libre ou après les cycles de purge sont nettement au-dessus des limites. Afin d'éviter des essais inutiles, les
après les cycles de purge sont nettement au-dessus des limites. Afin d'éviter des essais inutiles, les
cycles de purge sont nettement au-dessus des limites. Afin d'éviter des essais inutiles, les
purge sont nettement au-dessus des limites. Afin d'éviter des essais inutiles, les
purge sont nettement au-dessus des limites. Afin d'éviter des essais inutiles, les
nettement au-dessus des limites. Afin d'éviter des essais inutiles, les
au-dessus des limites. Afin d'éviter des essais inutiles, les
des limites. Afin d'éviter des essais inutiles, les
Afin d'éviter des essais inutiles, les
des essais inutiles, les
inutiles, les
Étata
membres
peuvent
accepter les
véhicules
pour
lesquels les
valeurs
mesurées
après moins
de trois
cycles
d'accélératio
n libre ou
après les
cycles de
purge sont
nettement
en dessous
des limites.
Des
mesures
peuvent
aussi être
faites au
moyen des
dispositifs
de dispositifs
télédétectio
n et
confirmées

méthodes d'essai standard.  8.4. Autres points liés à l'environnement  8.4.1. Pertes de liquides					1	ı	
8.4. Autres points liés à l'environnement 8.4.1. Pertes de liquides  8.4. Autres points liés à l'environnement 8.4.1. Pertes de liquides  8.4. Autres points liés à l'environnement 8.4.1. Pertes de liquides  8.4. Autres points liés à l'environnement 8.4.1. Pertes de liquides  8.4. Autres points liés à l'environnement ou constituant un risque pour la sécurité des autres usagers de la route.  9. CONTRÔLES SUPPLEMENTAIRES POUR LES VÉHICULES DE TRANSPORT DE PASSAGERS DES CATÉGORIES M2 ET M3 9.1. Portes  9.1. Portes  9.1.1. Portes d'entrée ou de sortie et vérification du fonctionnement chance de le vérification du fonctionnement et vérification du fonctionnement (au besoin).  9.1. Portes  9.1.1. Portes d'entrée ou de sortie et vérification du fonctionnement chance des portières ou dispositifs d'alerte défectueux.  9.1. Portes  9.1.1. Portes d'entrée ou de blessures.  9.2. Système de contrôle visuel a fonctionnement défectueux.  9.2. Système de désembuage et de dégivrage (X) 2 de secours illisible.  1. Contrôle visuel a fonctionnement defectueux.  9.2. Système de de désembuage et de dégivrage (X) 2 de secours manquante.  9.2. Système de de dégivrage (X) 2 de secours manquante.  9.2. Système de de dégivrage (X) 2 de secours manquante.  9.2. Système de de dégivrage (X) 2 de secours illisible.  1. Contrôle visuel a fonctionnement defectueux.  1. Signalisation des issues de secours manquante.  2. Signalisation des issues de secours manquante.  3. Accès bloqué.  3. Accès bloqué.  3. Contrôle visuel a fonctionnement.  4. Marteau brisèe-vitre manquant.  5. Die mauvais fonctionnement.  6. Die mauvais fonctionnement.  6. Die mauvais fonctionnement.  6. Die mauvais fonctionnement.  8. Accès bloqué.  9. Contrôle visuel a fonctionnement.  9. Accès bloqué.		par des					
8.4. Autres points liés à l'environnement  8.4.1. Pertes de liquides  8.4.1. Pertes de liquides  8.4.1. Pertes de liquides  8.4.2. Pertes de liquides  8.4.1. Pertes de liquide autre que de l'éau susceptible de porter atteinte à l'environnement ou constituant un risque pour la sécurité des autres usagers de la route.  9. CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VÉHICULES DE TRANSPORT DE PASSAGERS DES CATÉGORIES M² ET M³ 9.1. Portes  9.1.1. Portes d'entrée ou de sortie  8.4.1. Portes d'entrée ou de sortie  9.1.2. Issues de cours d'entrée ou de sortie  9.1.2. Issues de secours  8.4.2. Comtrôle visuel al productionnement d'effectueux.  9.1.2. Issues de secours d'alerte défectueux.  9.1.2. Issues de de désembuage et de désembuage et de désembuage et de désembuage et de dégivrage (X) 2  9.2. Système de de désembuage et de dégivrage (X) 2  9.2. Système de de désembuage et de dégivrage (X) 2  9.2. Système de de désembuage et de dégivrage (X) 2  9.2. Système de de dégivrage (X) 2  9.3. Signalisation des issues de secours illisible.  9.4. Coèx bloqué.  9.5. Signalisation des issues de secours manquante.  9.6. Accès bloqué.  9.7. Accès bloqué.  9.8. Accès bloqué.  9.8. Accès bloqué.  9.9. Accès bloqué.  9. A							
8.4. Autres points liés à l'environnement 8.4.1. Pertes de liquides  utre que de l'eau susceptible de porter atteinte à l'environnement ou constituant un risque pour la sécurité des autres usagers de la route.  8.5. Pormation continue de gouttelettes constituant un risque très grave.  9. CONTRÔLES SUPPLEMENTAIRES POUR LES VÉHICULES DE TRANSPORT DE PASSAGERS DES CATÉGORIES M₂ ET M³  9.1. Portes  9.1.1. Portes d'entrée ou de sortie et vérification du fonctionnemen t t vérification du fonctionnemen t t défectueux.  9.1.1. Portes d'entrée ou de blessures.  9.1.2. Issues de secours  9.1.2. Issues de secours  9.1.2. Issues de secours défectueux.  9.1.3. Issues de secours défectueux.  9.1.4. Issues de secours défectueux.  9.1.5. Issues de secours manque des portières ou dispositifs d'alerte défectueux.  9.1. Portes d'entrée de secours illisible.  9.1. Signalisation des issues X de secours manquante.  9.2. Système de désembuage et de des des de des de des de de la conduite.  9.2. Système de la la conduite ou l'habitacle.  9.2. Ensission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou l'habitacle.							
8.4.1. Pertes de liquides    a   Toute fuite excessive de liquide autre que de liquide autre que de liquide autre que de le liquide autre que de le veau susceptible de porter atteinte à l'environnement ou constituant un risque pour la sécurité des autres usagers de la route.   b   Formation continue de gouttelettes constituant un risque très grave.   9. CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VÉHICULES DE TRANSPORT DE PASSAGERS DES CATÉGORIES M2 ET M3   9.1. Portes d'entrée ou de sortie et vérification du fonctionnemen to défectueux.   b   Mauvais état.   X   Mauvais état.   Mauvais état.   X   Mauvais état.   Mauvais état.	O 4 Autres points liés						
liquides    liquide autre que de   reau susceptible de porter atteinte à l'environnement ou constituant un risque pour la sécurité des autres usagers de la route.		a renvironneme I			1	l <sub>V</sub>	
l'eau susceptible de porter atteinte à l'environnement ou constituant un risque pour la sécurité des autres usagers de la route.			а)			X	
porter atteinte à l'environnement ou constituant un risque pour la sécurité des autres usagers de la route.	liquides						
Properties   Properties   Properties							
constituant un risque pour la sécurité des autres usagers de la route.  b) Formation continue de gouttelettes constituant un risque très grave.  9. CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VÉHICULES DE TRANSPORT DE PASSAGERS DES CATÉGORIES M2 ET M3 9.1. Portes  9.1.1. Portes  9.1.1. Portes  9.1.2. Issues de secours  Contrôle visuel al fonctionnement to de des portières ou dispositifs d'alerte défectueux.  b) Mauvais état. X   X   X   X   X   X   X   X   X   X				1.			
pour la sécurité des autres usagers de la route. b) Formation continue de gouttelettes constituant un risque très grave.  9. CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VÉHICULES DE TRANSPORT DE PASSAGERS DES CATÉGORIES M2 ET M3 9.1. Portes 9.1.1. Portes d'entrée ou de sortie du fonctionnement t d'effectueux. 9.1.2. Issues de secours 9.1.3. Issues de secours 9.1.4. Issues de secours 9.1.5. Issues de secours 9.1.5. Issues de secours 9.1.6. Issues de secours 9.1.6. Issues de secours 9.1.6. Issues de secours 9.1.7. Issues de secours 9.1.8. Issues de secours 9.1.8. Issues de secours 9.1.9. Issues de secours 9.1.9. Issues de secours 9.1.1. Issues de secours 9.1.1. Issues de secours 9.1.2. Issues de secours 9.1.2. Issues de secours 9.1.3. Issues de secours 9.1.4. Issues de secours 9.1.5. Issues de secours illisible. 1. Issues de secours manquante. 2. Issues de secours manquante. 3. Issues de secours manquante. 4. Issues de secours manquante. 5. Issues de secours manquante. 6. Issues de secours manquante. 7. Issues de secours manquante. 8. Issues de secours manquante. 9.1.2. Issues de secours manquante. 9.1.3. Issues de secours manquante. 9.1.4. Issues de secours manquante. 9.1.5. Issues de secours manquante. 9.1.5. Issues de secours manquante. 9.1.5. Issues de secours manquante. 9.1.6. Issues de secours manquante. 9.1.6. Issues de secours manquante. 9.1.8. Issues de secours manquante. 9.1.8. Issues de secours manquante. 9.1.9. Issues de secours manquante. 9.1.1.1. Issues de secours manquante. 9.1.1.1. Issues de secours manquante. 9.1.2. Issues de secours manquante. 9.1.3. Issues de secours manquante. 9.1.4. Issues de secours manquante. 9.1.5. Issues de secours manquante. 9.1.5. Issues de secours manquante. 9.1.5. Is							
autres usagers de la route.  b) Formation continue de gouttelettes constituant un risque très grave.  9. CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VÉHICULES DE TRANSPORT DE PASSAGERS DES CATÉGORIES M2 ET M3 9.1. Portes  9.1.1. Portes  9.1.1. Portes d'entrée ou de sortie et vérification du fonctionnement t (au besoin).  9.1.2. Issues de secours et vérification du fonctionnement t (au besoin).  9.2. Système de dégivrage (X) 2  9.2. Système de dégivrage (X) 2  9.2. Système de dégivrage (X) 2  9.2. Expréssion de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou l'habitacle.  d) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou l'habitacle.  d) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou l'habitacle.				·			
9. CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VÉHICULES DE TRANSPORT DE PASSAGERS DES CATÉGORIES M2 ET M3 9.1. Portes ou de sortie et vérification du fonctionnemen t défectueux.  9. 1. 1. Portes d'entrée ou de sortie et vérification du fonctionnemen t défectueux.  9. 1. 2. Issues de secours  9. 1. 2. Issues de secours  9. 1. 2. Issues de déjectueux.  9. 1. 2. Issues de secours  9. 1. 2. Issues de déjectueux.  9. 1. 2. Issues de secours  9. 1. 2. Issues de de déjectueux.  9. 1. 2. Issues de secours  9. 1. 2. Issues de secours  9. 1. 2. Issues de de déjectueux.  1. 2. 3. 3. 4. 4. 5. 5. 5. 5. 5. 5. 5. 5. 5. 5. 5. 5. 5.				1.			
9. CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VÉHICULES DE TRANSPORT DE PASSAGERS DES CATÉGORIES M2 ET M3 9.1. Portes 9.1.1. Portes d'entrée ou de sortie  1				_			
9. CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VÉHICULES DE TRANSPORT DE PASSAGERS DES CATÉGORIES M2 ET M3 9.1. Portes 9.1.1. Portes 9.1. Portes 9.1. Porteival 4 défectueux 9.1. Porteival 6 défectueux 9.1. Porteival 9 défectueux 9 de des des de defectueux 9 défectueux 9 défectueux 9 défectueux 9 de des des de defectueux 9 défectueux 9 de des des des des des des des des des			b)				X
9. CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VÉHICULES DE TRANSPORT DE PASSAGERS DES CATÉGORIES M2 ET M3 9.1. Portes 9.1.1. Portes d'entrée ou de sortie et vérification du fonctionnemen t et vérification du fonctionnemen t et vérification du fonctionnemen t (au besoin).  9.1.2. Issues de secours  9.1.2. Issues de secours  Contrôle visuel et vérification du fonctionnemen t (au besoin).  9.2. Système de de dégivrage (X) 2  9.2. Système de de dégivrage (X) 2  9.2. Système de codésembuage et de dégivrage (X) 2  9.2. Système de de dégivrage (X) 2  9.3. Système de de dégivrage (X) 2  9.4. Contrôle visuel et vérification du fonctionnemen t (au besoin).  Evertage de secours illisible.  Contrôle visuel et vérification du fonctionnemen t (au besoin).  Evertage de secours illisible.  Contrôle visuel et vérification du fonctionnemen t (au besoin).  Evertage de secours manquante.  Evertage de secours							
9. CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VÉHICULES DE TRANSPORT DE PASSAGERS DES CATÉGORIES M2 ET M3 9.1. Portes 9.1.1. Portes d'entrée ou de sortie  Contrôle visuel et vérification du fonctionnement t  Contrôle visuel et blessures.  d) Mauvais état et risque de blessures.  d) Commande d'urgence défectueux.  prélécommande des portières ou dispositifs d'alerte défectueux.  9.1.2. Issues de secours  et vérification du fonctionnement t (au besoin).  Signalisation des issues de secours illisible.  c) Signalisation des issues de secours manquante.  d) Marteau brise-vitre manquant.  e) Accès bloqué.  X de secours manquante.  d) Marteau brise-vitre manquant.  e) Accès bloqué.  X de secours manquant.  c) Accès bloqué.  X de secours manquant.  c) Emission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou l'habitacle.  d) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou l'habitacle.							
9.1. Portes 9.1.1. Portes d'entrée ou de sortie    Contrôle visuel et vérification du fonctionnement t   Evérification du fonctionnement du fonctionnement t   Evérification du fonctionnement du fonctionnement   Evérification du foncti	9. CONTRÔLES SUPPLE	MENTAIRES PO	UF		NSPO	RT D	E
9.1.1. Portes d'entrée ou de sortie  Contrôle visuel et vérification du fonctionnement t  Contrôle visuel et vérification du fonctionnement t  Contrôle visuel et vérification du féfectueux.  Di Mauvais état. C) Mauvais état et risque de blessures.  C) Télécommande des portières ou dispositifs d'alerte défectueux.  D) Fonctionnement défectueux.  Signalisation des issues de secours illisible.  C) Signalisation des issues de secours manquante.  C) Signalisation des issues de secours manquante.  C) Marteau brise-vitre manquant. E) Accès bloqué.  Signalisation des issues de secours manquante.  C) Le mauvais fonctionnement.  D) Le mauvais fonctionnement affecte la sécurité de la conduite.  C) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou l'habitacle.  D) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou l'échappement dans la cabine de conduite ou d'échappement dans la cabine de conduite ou l'échappement dans la cabine de conduite ou l'échappem							
ou de sortie  et vérification du fonctionnemen t     et vérification du fonctionnemen t    et vérification de de secours  9.1.2. Issues de secours  et vérification du fonctionnemen t (au besoin).  9.2 Système de désembuage et de dégivrage (X) 2  9.2 Système de dégivrage (X) 2  9.2 (Signalisation des issues de secours manquante. d) Marteau brise-vitre manquant. et vérification du fonctionnemen t (au besoin).  9.2 (Signalisation des issues de secours manquante. d) Marteau brise-vitre manquant. e) Accès bloqué.  9.2 (Signalisation des issues de secours manquante. d) Marteau brise-vitre manquant. e) Accès bloqué.  9.2 (Signalisation des issues de secours manquante. d) Marteau brise-vitre manquant. e) Accès bloqué.  9.2 (Signalisation des issues de secours manquante. d) Marteau brise-vitre manquant. e) Accès bloqué.  9.2 (Signalisation des issues de secours manquante. d) Marteau brise-vitre manquant. e) Accès bloqué.  9.2 (Signalisation des issues de secours manquante. d) Marteau brise-vitre manquant. e) Accès bloqué.  9.2 (Signalisation des issues de secours manquante. d) Marteau brise-vitre manquant. e) Accès bloqué.  9.2 (Signalisation des issues de secours manquante. d) Marteau brise-vitre manquant. e) Accès bloqué.  9.3 (Signalisation des issues de secours manquante. d) Marteau brise-vitre manquant. e) Accès bloqué. A su diféctueux. d) Elle marteau brise-vitre manquant. e) Accès bloqué. A su diféctueux defectueux. d) Elle marteau brise-vitre manquant. e) Accès bloqué. A su diféctueux defectueux. d) Elle marteau brise-vitre manquant. e) Accès bloqué. A su diféctueux defectueux. d) Elle marteau brise-vitre manquant. e) Accès bloqué. A su diféctueux defectueux. d) Elle marteau brise-vitre manquant. e) Accès bloqué. A su diféctueux defectueux. d) Elle marteau brise-vitre manquant. e) Accès bloqué. A su diféctueux defectueux defectueux. d) Elle marteau brise-vitre manquant. e) Accès bloqué. A su diféctueux defectueux defectueux. d) Elle marteau brise-vitre manquant d'échez-vitre manquant d'échez-vitre manquant d'éch	9.1. Portes						
du fonctionnemen t de b) Mauvais état.  c) Mauvais état et risque de blessures. d) Commande d'urgence défectueuse. e) Télécommande des portières ou dispositifs d'alerte défectueux.  9.1.2. Issues de secours et vérification du fonctionnemen t (au besoin).  c) Signalisation des issues de secours illisible. c) Signalisation des issues de secours manquante. d) Marteau brise-vitre manquant. e) Accès bloqué.  9.2 Système de de désembuage et de dégivrage (X) 2  9.2 Système de de désembuage et de dégivrage (X) 2  6 Contrôle visuel al manquant. e) Accès bloqué. 2 Accès bloqué. 2 Accès bloqué. 3 Mauvais fonctionnement. b) Le mauvais fonctionnement. c) Le mauvais fonctionnement affecte la sécurité de la conduite. c) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou l'habitacle. d) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou l'échappement dans la cabine de conduite ou d'échappement dans la cabine de conduite ou l'échappement dans la cabine de conduite ou l'échapement dans la cabine de conduite ou l'échapement dans la cabine	9.1.1. Portes d'entrée	Contrôle visuel	a)	Fonctionnement		Χ	
fonctionnemen t t  fonctionnemen c t  fonctionnemen c t  C) Mauvais état et risque de blessures.  d) Commande d'urgence défectueuse. e) Télécommande des portières ou dispositifs d'alerte défectueux.  Signalisation des issues de secours illisible. c) Signalisation des issues de secours illisible.  c) Signalisation des issues de secours manquante. d) Marteau brise-vitre manquant. e) Accès bloqué.  Système de dégivrage (X) 2  Contrôle visuel a désembuage et de dégivrage (X) 2  Contrôle visuel a de secours illisible.  Contrôle visuel a de secours manquante. d) Marteau brise-vitre manquant. e) Accès bloqué.  Système de désembuage et de dégivrage (X) 2  Contrôle visuel a de secours illisible.  Contrôle visuel a de secours manquante. d) Mauvais fonctionnement. b) Le mauvais fonctionnement affecte la sécurité de la conduite. c) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou l'habitacle. d) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou l'habitacle. d) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou l'habitacle.	ou de sortie			défectueux.			
de blessures.			b)	Mauvais état.	Χ		
de blessures.		fonctionnemen	c)	Mauvais état et risque		Χ	
défectueuse.		t		de blessures.			
9.1.2. Issues de secours    Contrôle visuel et vérification du fonctionnement (au besoin).			d)	Commande d'urgence		Χ	
9.1.2. Issues de secours    Contrôle visuel et vérification du fonctionnement (au besoin).				défectueuse.			
9.1.2. Issues de secours    Contrôle visuel et vérification du fonctionnement (au besoin).			e)			Χ	
9.1.2. Issues de secours    Contrôle visuel et vérification du fonctionnement (au besoin).							
secours  et vérification du fonctionnemen t (au besoin).  c) Signalisation des issues de secours illisible.  c) Signalisation des issues de secours manquante.  d) Marteau brise-vitre manquant. e) Accès bloqué.  9.2 Système de ct vérification du fonctionnemen t  désembuage et de et vérification du fonctionnemen t  c) Le mauvais fonctionnement affecte la sécurité de la conduite. c) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou l'habitacle.  d) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou l'habitacle.				•			
du fonctionnement (au besoin).  c) Signalisation des issues de secours illisible.  c) Signalisation des issues de secours manquante.  d) Marteau brise-vitre manquant. e) Accès bloqué.  9.2 Système de . Contrôle visuel et vérification du fonctionnement t  dégivrage (X) 2  6) Marteau brise-vitre manquant. e) Accès bloqué.  3) Mauvais fonctionnement. b) Le mauvais fonctionnement affecte la sécurité de la conduite. c) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou l'habitacle. d) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou l'échappement dans la cabine de conduite ou d'échappement dans la cabine de conduite ou d'échappement dans la cabine de conduite ou d'échappement dans la cabine de conduite ou	9.1.2. Issues de		a)			Χ	
fonctionnement (au besoin).  c) Signalisation des issues de secours manquante. d) Marteau brise-vitre manquant. e) Accès bloqué.  7. Système de désembuage et de dégivrage (X) 2  Sourtôle visuel et vérification du fonctionnement t  c) Le mauvais fonctionnement affecte la sécurité de la conduite. c) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou l'habitacle. d) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou l'échappement dans la cabine de conduite ou d'échappement dans la cabine de conduite ou	secours						
t (au besoin).  c) Signalisation des issues de secours manquante.  d) Marteau brise-vitre manquant. e) Accès bloqué.  7. Système de désembuage et de dégivrage (X) 2  désembuage et de dégivrage (X) 2  b) Le mauvais fonctionnement affecte la sécurité de la conduite.  c) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou l'habitacle.  d) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou l'échappement dans la cabine de conduite d'échappement dans la cabine de con					Χ		
c.) Signalisation des issues de secours manquante.  d.) Marteau brise-vitre manquant. e.) Accès bloqué.  9.2 Système de désembuage et de dégivrage (X) 2  désembuage (X) 2  désembuage et de dégivrage (X) 2  b.) Le mauvais fonctionnement. b.) Le mauvais fonctionnement affecte la sécurité de la conduite. c.) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou l'habitacle. d.) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou l'habitacle.				de secours illisible.			
de secours manquante. d) Marteau brise-vitre		t (au besoin).	Ļ				
d) Marteau brise-vitre manquant. e) Accès bloqué.  9.2 Système de désembuage et de dégivrage (X) 2 des			c)			Х	
9.2 Système de . désembuage et de dégivrage (X) 2			L,				
9.2 Système de désembuage et de dégivrage (X) 2 Contrôle visuel et vérification du fonctionnement t fonctionnement t Contrôle visuel et vérification du fonctionnement t fonctionnement affecte la sécurité de la conduite.  c) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou l'habitacle.  d) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou			d)		X		
9.2 Système de désembuage et de dégivrage (X) 2 du fonctionnement du fonctionnement t			_			\ <u>'</u>	
désembuage et de dégivrage (X) 2 et vérification du fonctionnement b) Le mauvais fonctionnement affecte la sécurité de la conduite.  c) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou l'habitacle.  d) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou d'échappement dans la cabine de conduite ou d'échappement dans la cabine de conduite ou		0 . ^1		i	.,	Х	
dégivrage (X) <sup>2</sup> du fonctionnemen t  b) Le mauvais fonctionnement affecte la sécurité de la conduite.  c) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou l'habitacle.  d) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou l'échappement dans la cabine de conduite ou			<b>a</b> )		l <sup>x</sup>		
fonctionnement affecte la sécurité de la conduite.  c) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou l'habitacle.  d) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou d'échappement dans la cabine de conduite ou			F.	8	1	V	
t la sécurité de la conduite.  c) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou l'habitacle.  d) Émission de gaz X toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou	uegiviage (X)					ľ	
conduite. c) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou l'habitacle. d) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou		tonccionnemen					
c) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou l'habitacle. d) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou							
toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou l'habitacle. d) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou				,		V	
d'échappement dans la cabine de conduite ou l'habitacle.  d) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou			$\Gamma$	_		<b> </b> ^	
cabine de conduite ou l'habitacle.  d) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou							
l'habitacle.  d) Émission de gaz  toxiques ou  d'échappement dans la  cabine de conduite ou							
d) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou							
toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou			d١	,	1		X
d'échappement dans la cabine de conduite ou			[ ]	_			
cabine de conduite ou							
l'habitacle entraînant un							
			L	<u>l'habitacle entraînant</u> un			

		_				
			risque pour la santé des			
		L	passagers.			
		e)	Dégivrage défectueux (si obligatoire).		Х	
9.3 Système de	Contrôle visuel	a)	Fonctionnement	X		
. ventilation et de	et vérification		défectueux.			
chauffage (X) <sup>2</sup>	du	b)	Fonctionnement		Χ	
	fonctionnemen		défectueux entraînant			
	t		un risque pour la santé			
			des passagers.			
		c)	Émission de gaz		Χ	
			toxiques ou			
			d'échappement dans la			
			cabine de conduite ou			
			l'habitacle.			
		d)	Émission de gaz			X
			toxiques ou			
			d'échappement dans la			
			cabine de conduite ou			
			l'habitacle entraînant un			
			risque pour la santé des			
Q 4 Sièges		<u> </u>	passagers.			
9.4. Sièges 9.4.1. Sièges de	Contrôle visual	۱ج	Les strapontins (s'ils	Х	I	
passagers (y	Controle visuel	a)	sont autorisés) ne	^		
compris les			fonctionnent pas			
sièges pour le			automatiquement.			
personnel		b)	Issue de secours		X	1
d'accompagneme		ľ,	obstruée.			
nt et systèmes						
de retenue pour						
enfants, le cas						
échéant)						
9.4.2. Siège du	Contrôle visuel	a)	Dispositifs spéciaux, tels	Χ		
conducteur			qu'un pare-soleil,			
(exigences			défectueux.			
complémentaires		Ļ				4
)			Champ de vision réduit.		Х	
		c)	Protection du	X		
		L.	conducteur mal fixée.			4
			Risque de blessures.		Х	
9.5 Dispositifs		_	Dispositifs défectueux.	X		
. d'éclairage intérieur		b)	Totalement inopérants.		X	
et d'indication de	du fonctionnomon					
parcours (X) <sup>2</sup>	fonctionnemen					
0.6 Couloiro	Contrôlo viewal		Mauvaise fixation du		Х	1
9.6 Couloirs, . emplacements pour	Controle visuel	a)	plancher.		<b> </b> ^	
voyageurs debout		۲,	Stabilité altérée.			X
vo, agears debout				X	<del>                                     </del>	^
		(	Mains courantes ou poignées défectueuses.	^		
		7,			<u></u>	1
		μ)	Mains courantes ou poignées mal fixées ou		X	
			inutilisables.			
9.7. Escaliers et	Contrôle visuel	۱ د		X	<del>                                     </del>	
marches		_	Endommagés.	^	X	
marches	oc verification	n)	Litaoitiitiayes.		<u> </u>	<u> </u>

	du			1		
		c)	Stabilité altérée.	_	-	X
	t (au besoin).		Les marches		Х	<del>^</del>
	,		escamotables ne		^	
			fonctionnent pas			
			correctement.			
9.8 Système de	Contrôle visuel	_	Système défectueux.	Х		
. communication	et vérification		Totalement inopérant.		X	1
avec les voyageurs	du	~ /	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,			
(X) <sup>2</sup>	fonctionnemen					
	t.					
9.9 Notices (X) <sup>2</sup>	Contrôle visuel			Χ		
			manquantes, erronées			
		-	ou illisibles.			4
			Notice contenant des		X	
	L		informations erronées.			
9.10. Exigences conce				ı	b.,	1
9.10.1. Portes	Controle visuel		Protection des portières		X	
			non conforme aux exigences ¹ concernant			
			cette forme de			
			transport.			
9.10.2. Équipements de	Contrôle visuel		,	Х		
signalisation et	Controle visuel		signalisation et	^		
équipements			équipements spéciaux			
spéciaux			absents.			
	rnant le transpo		de personnes à mobilité	réduit	te (X)	2
9.11.1. Portes, rampes			Fonctionnement	Х	T	
et ascenseurs	et vérification		défectueux.			
	du	b)	Sécurité compromise.		Χ	1
	fonctionnemen	c)	Mauvais état.	Х		
	t		Stabilité altérée : le		X	1
		ľ	mauvais état entraîne			
			un risque de blessures.			
		e)	Commande(s)	Χ		
			défectueuse(s).			
		f)	Commande(s)		Χ	
			défectueuse(s)			
			compromettant la			
		-	sécurité.			
			Avertisseur(s)	X		
			défectueux.			
		H	A	-		-
			Avertisseur(s)		Х	
0.11.2.0	Camburêla : !		totalement inopérant(s).		+	
9.11.2. Système de			Fonctionnement	X		
retenue du fauteuil roulant	et vérification du	-	défectueux.	-		-
iauteun iouiant		n)	Sécurité compromise.	V	Х	1
	fonctionnemen t, au besoin.			Х		-
			Stabilité altérée : risque		X	
		-	de blessures.	V	+	
			Commande(s)	X		
			défectueuse(s).	-		-
			Commande(s)		X	
			défectueuse(s)			
			compromettant la		1	

			sécurité.		
9.11.3. Équipements de	Contrôle visuel	a)	Équipements de	Χ	
signalisation et			signalisation et		
équipements			équipements spéciaux		
spéciaux			absents.		

- (¹) Le pourcentage d'efficacité du freinage se calcule en divisant l'effort total de freinage réalisé en cas de freinage par le poids du véhicule ou, pour les semi-remorques, par la somme des charges par essieu, et en multipliant ensuite le résultat par 100.
- (2) Les catégories de véhicules ne relevant pas du champ d'application de la présente directive sont incluses à des fins d'orientation.
- (3) 48 % pour les véhicules qui ne sont pas équipés d'ABS ou qui n'ont pas été réceptionnés avant le 1er octobre 1991.
- (4) 45 % pour les véhicules immatriculés après 1988 ou à compter de la date indiquée dans les exigences si celle-ci est plus tardive.
- (5) 43 % pour les remorques et semi-remorques immatriculées après 1988 ou à compter de la date indiquée dans les exigences si celle-ci est plus tardive.
- (6) 2,2 m/s<sup>2</sup> pour les véhicules des catégories N<sub>1</sub>, N<sub>2</sub> et N<sub>3</sub>.
- $(^{7})$  Réceptionnés conformément à la directive 70/220/CEE, au règlement (CE) n° 715/2007, annexe I, tableau 1 (Euro 5), à la directive 88/77/CEE et à la directive 2005/55/CE.
- (8) Réceptionnés conformément au règlement (CE) n° 715/2007, annexe I, tableau 2 (Euro 6), et au règlement (CE) n° 595/2009 (Euro VI).
- (9) Réceptionnés conformément à la directive 70/220/CEE, au règlement (CE) n° 715/2007 (Euro 5), à la directive 88/77/CEE et à la directive 2005/55/CE.
- (10) Réceptionnés conformément au règlement (CE) n° 715/2007, annexe I, tableau 2 (Euro 6) et au règlement (CE) n° 595/2009 (Euro VI).
- (11) Réceptionnés conformément aux valeurs limites figurant à la ligne B du point 5.3.1.4 de l'annexe I de la directive 70/220/CEE telle que modifiée par la directive 98/69/CE ou ultérieurement ; à la ligne B1, B2 ou C du point 6.2.1 de l'annexe I de la directive 88/77/CEE ou immatriculé ou mis en circulation pour la première fois après le 1er juillet 2008.
- (12) Réceptionnés conformément aux valeurs limites du règlement (CE) n° 715/2007, annexe I, tableau 2 (Euro 6) et du règlement (CE) n° 595/2009 (Euro VI).

#### NOTES:

- <sup>1</sup> Les exigences sont énoncées dans les exigences de réception à la date de réception, de première immatriculation ou de première mise en circulation ainsi que dans les obligations de mise en conformité ou la législation nationale du pays d'immatriculation. Ces causes de défaillances ne s'appliquent que lorsque la conformité avec les exigences a été contrôlée.
- <sup>2</sup> Le signe (X) renvoie aux éléments liés à l'état du véhicule et à son aptitude à emprunter le réseau routier, mais qui ne sont pas considérés comme essentiels dans le cadre d'un contrôle technique.
- <sup>3</sup> On entend par modification présentant un risque une modification qui nuit à la sécurité routière du véhicule ou a un effet néfaste disproportionné sur l'environnement.

E Le contrôle de ce point exige le recours à un équipement.

Vu pour être joint à l'arrêté du Gouvernement flamand du 02 mars 2018 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires.

Bruxelles, le 02 mars 2018

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

# Geert BOURGEOIS

Le ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles, du Tourisme et du Bien-être des Animaux,

Ben WEYTS

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement flamand du 02 mars 2018 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires

# Annexe 2 : Défaillances concernant la sûreté du chargement

Le tableau 1 indique les critères qui peuvent être appliqués lors du contrôle de l'arrimage du chargement pour déterminer si l'opération de transport se fait dans des conditions acceptables.

Si l'opération de transport relève du champ d'application de la directive 95/50/CE du Conseil (¹), des exigences plus spécifiques peuvent s'appliquer.

Tableau 1

Rubrique	Défaillances	Appréciation des défaillances		
		Mineure	Majeure	Critique
А	L'emballage de transport ne permet pas un arrimage correct du chargement.	À l'appréd l'inspecte		
В	Une ou plusieurs unités de chargement n'est (ne sont) pas correctement positionnée(s).	À l'appréciation de l'inspecteur		
С	Le véhicule ne convient pas au chargement (défaillance autre que celles énumérées au point 1).	À l'appréciation de l'inspecteur		
D	Défauts manifestes de la superstructure du véhicule (défaillance autre que celles énumérées au point 1).			
1	Adéquation du véhicule			
1.1	Paroi avant (si utilisée pour l'arrimage)			
1.1.1.a)	Pièce endommagée par la rouille ou déformée.		×	
1.1.1.b)	Pièce fissurée susceptible d'affecter l'intégrité de la soute à fret.			x
1.1.2.a)	Résistance insuffisante (certificat ou marquage, si besoin est).		×	
1.1.2.b)	Hauteur insuffisante par rapport au chargement transporté.			x
1.2.	Parois latérales (si utilisées pour l'arrima	ige)		
1.2.1.a)	Pièce endommagée par la rouille ou déformée ; mauvais état des charnières ou des serrures.		x	
1.2.1.b)	Pièce fissurée ; charnières ou serrures manquantes ou inopérantes.			х
1.2.2.a)	Résistance insuffisante du support (certificat ou marquage, si besoin est).		×	
1.2.2.b)	Hauteur insuffisante par rapport au			х

	chargement transporté.			
1.2.3.a)	Panneaux des parois latérales, mauvais état.		x	
1.2.3.b)	Pièce fissurée.			х
1.3.	Paroi arrière (si utilisée pour l'arrimage)			
1.3.1.a)	Pièce endommagée par la rouille ou déformée ; mauvais état des charnières ou des serrures.		x	
1.3.1.b)	Pièce fissurée ; charnières ou serrures manquantes ou inopérantes.			x
1.3.2.a)	Résistance insuffisante (certificat ou marquage, si besoin est).		x	
1.3.2.b)	Hauteur insuffisante par rapport au chargement transporté.			×
1.4.	Colonnes (si utilisées pour l'arrimage)		T.	
1.4.1.a)	Pièce endommagée par la rouille ou déformée, fixation insuffisante au véhicule.		x	
1.4.1.b)	Pièce fissurée ; ancrage au véhicule instable.			x
1.4.2.a)	Résistance insuffisante ou conception déficiente		х	
1.4.2.b)	Hauteur insuffisante par rapport au chargement transporté.			x
1.5.	Points d'arrimage (si utilisés pour l'arrim	age)		
1.5.1.a)	Mauvais état ou conception déficiente.		x	
1.5.1.b)	Incapable de supporter les forces d'arrimage requises.			x
1.5.2.a)	Nombre insuffisant.		x	
1.5.2.b)	Nombre insuffisant pour supporter les forces d'arrimage requises.			x
1.6.	Structures spéciales exigées (si utilisées	pour l'arri	mage)	
1.6.1.a)	En mauvais état, endommagées.		x	
1.6.1.b)	Pièce fissurée ; incapables de résister aux forces de retenue.			x
1.6.2.a)	Pas adaptées au chargement transporté.		×	
1.6.2.b)	Manquantes			x
1.7.	Plancher (si utilisé pour l'arrimage)			
1.7.1.a)	En mauvais état, endommagé.		x	
1.7.1.b)	Pièce fissurée ; incapable de résister au chargement.			x

1.7.2.a)	Limite de charge insuffisante.		x				
1.7.2.b)	Incapable de résister au chargement.			х			
2	Méthodes de retenue		11				
2.1.	Verrouillage, blocage et arrimage direct						
2.1.1	Ancrage direct de la charge (blocage)						
2.1.1.1. a)	Distance entre la charge et la paroi avant trop grande si utilisée pour l'arrimage direct du chargement.		×				
2.1.1.1. b)	Plus de 15 cm et risque de pénétrer dans la paroi.			x			
2.1.1.2. a)	Distance entre la charge et la paroi latérale trop grande si utilisée pour l'arrimage direct du chargement.		×				
2.1.1.2. b)	Plus de 15 cm et risque de pénétrer dans la paroi.			x			
2.1.1.3. a)	Distance entre la charge et la paroi arrière trop grande si utilisée pour l'arrimage direct du chargement.		x				
2.1.1.3. b)	Plus de 15 cm et risque de pénétrer dans la paroi.			х			
2.1.2.	Dispositifs de fixation tels que rails d'arr éclisses et cales à l'avant, sur les côtés e			olocage,			
2.1.2.1. a)	Ancrage au véhicule inadapté.	×					
2.1.2.1. b)	Ancrage insuffisant.		×				
2.1.2.1. c)	Incapable de résister aux forces de retenue, desserré.			x			
2.1.2.2. a)	Fixation inadaptée.	×					
2.1.2.2. b)	Fixation insuffisante.		×				
2.1.2.2. C	Totalement dénuée d'efficacité.			х			
2.1.2.3. a)	Mauvaise adéquation de l'équipement de fixation.		x				
2.1.2.3. b)	Équipement de fixation totalement inadéquat.			x			
2.1.2.4. a)	Insuffisance de la méthode choisie pour fixer l'emballage.		x				
2.1.2.4. b)	La méthode choisie est totalement inadéquate.			x			
2.1.3	Fixation directe par filets et bâches						
2.1.3.1.	État des filets et des bâches	×					

a)	(l'étiquetage est manquant ou endommagé, mais le dispositif est encore en bon état).			
2.1.3.1. b)	Dispositifs de retenue de la charge endommagés.		x	
2.1.3.1. c)	Dispositifs de retenue de la charge gravement endommagés et plus en état d'être utilisés.			x
2.1.3.2. a)	Résistance insuffisante des filets et des bâches.		x	
2.1.3.2. b)	Capacité inférieure aux 2/3 des forces de retenue exigées.			x
2.1.3.3. a)	Assujettissement insuffisant des filets et des bâches.		x	
2.1.3.3. b)	Capacité inférieure aux 2/3 des forces de retenue exigées.			х
2.1.3.4. a)	Mauvaise adéquation des filets et des bâches.		x	
2.1.3.4. b)	Totalement inadéquats.			х
2.1.4.	Séparation et remplissage des unités de	charge ou	des espa	es libres
2.1.4.1. a)	Adéquation de la séparation et du remplissage.		x	
2.1.4.1. b)	Séparation ou espaces libres trop importants.			x
2.1.5.	Arrimage direct (horizontal, transversal, rebond)	diagonal,	en boucle	et anti-
2.1.5.1. a)	Les forces d'arrimage requises sont inadéquates.		×	
2.1.5.1. b)	Inférieures aux 2/3 de la valeur requise.			x
2.2.	Arrimage anti-frottement			
2.2.1.	Obtention des forces d'arrimage requises	S		
2.2.1.1. a)	Les forces d'arrimage requises sont inadéquates.		×	
2.2.1.1. b)	Inférieures aux 2/3 de la valeur requise.			х
2.3.	Dispositifs de retenue de la charge utilise	és		
2.3.1.a)	Adéquation des dispositifs de retenue de la charge.		x	
2.3.1.b)	Dispositif totalement inadéquat.			x
2.3.2.a)	L'étiquetage (par exemple plaque/remorque) est manquant ou endommagé mais le dispositif est	x		

	encore en bon état.			
2.3.2.b)	L'étiquetage (par exemple plaque/remorque) est manquant ou endommagé mais le dispositif est très détérioré.		x	
2.3.3.a)	Dispositifs de retenue de la charge endommagés.		×	
2.3.3.b)	Dispositifs de retenue de la charge gravement endommagés et plus en état d'être utilisés.			x
2.3.4.a)	Treuils mal employés.		x	
2.3.4.b)	Treuils défectueux.			×
2.3.5.a)	Dispositifs de retenue de la charge mal employés (par exemple absence de protection des coins).		x	
2.3.5.b)	Dispositifs de retenue de la charge défectueux (par exemple nœuds).			x
2.3.6.a)	Dispositifs de retenue de la charge mal assujettis.		x	
2.3.6.b)	Inférieures aux 2/3 de la valeur requise.			х
2.4.	Équipements supplémentaires (par exem coins, glissières)	ple tapis a	antiglisse,	protège-
2.4.1.a)	Équipement utilisé inadéquat.	×		
2.4.1.b)	Équipement utilisé incorrect ou défectueux.		x	
2.4.1.c)	Équipement utilisé totalement inadéquat.			x
2.5.	Transport de produits en vrac, légers ou	meubles		
2.5.1.a)	Produits en vrac emportés par le vent lors de l'utilisation du véhicule sur la route susceptibles de perturber la circulation.		x	
2.5.1.b)	Constituant un danger pour la circulation.			x
2.5.2.a)	Produits en vrac arrimés de manière inadéquate.		×	
2.5.2.b)	Perte de chargement constituant un danger pour la circulation.			×
2.5.3.a)	Produits légers non recouverts.		×	
2.5.3.b)	Perte de chargement constituant un danger pour la circulation.			x
2.6.	Transport de bois ronds			
2.6.1.	Fixation partiellement lâche des			x

	produits (rondins).		
2.6.2.a)	Forces d'arrimage de l'unité de charge inadéquates.	×	
2.6.2.b)	Inférieures aux 2/3 de la valeur requise.		×
3	Charge sans aucun arrimage		x

(¹) Directive 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route ((JO L 249 du 17.10.1995, p. 35).)

Vu pour être joint à l'arrêté du Gouvernement flamand du 02 mars 2018 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires.

Bruxelles, le 02 mars 2018.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

## Geert BOURGEOIS

Le ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles, du Tourisme et du Bien-être des Animaux,

Ben WEYTS

Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement flamand du 02 mars 2018 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires

Annexe 3 : Composantes du système de classification par niveau de risque

- 1. Le système de classification par niveau de risque constitue la base d'une sélection fine des véhicules exploités par des entreprises ayant un bilan médiocre en ce qui concerne l'entretien des véhicules et le respect des exigences techniques. Il prend en considération les résultats tant des contrôles techniques périodiques que des contrôles techniques routiers.
- 2. Le système de classification par niveau de risque se fonde sur les paramètres suivants pour déterminer le niveau de risque que présente une entreprise concernée :
- 1º nombre de défaillances ;
- 2° gravité des défaillances ;
- 3° nombre de contrôles techniques routiers ou de contrôles techniques périodiques et volontaires ;
- 4° facteur temps.
- 3. Les défaillances sont pondérées en fonction de leur gravité en appliquant les facteurs de gravité suivants :
- 1° défaillance critique = 40
- 2° défaillance majeure = 10
- 3° défaillance mineure = 1
- 4. On traduit l'évolution de la situation d'une entreprise (de l'état d'un véhicule) en attribuant un facteur de pondération plus faible aux résultats de contrôle (aux défaillances) plus « anciens » par rapport aux résultats (défaillances) plus « récents » :

```
1°année 1= 12 derniers mois= facteur 32°année 2= 13 à 24 derniers mois= facteur 23°année 3= 25 à 36 derniers mois= facteur 1
```

Cette pondération sert uniquement à la détermination de la classification globale par niveau de risque.

- 5. La classification par niveau de risque est déterminée selon les formules suivantes :
- a) Formule pour la classification globale par niveau de risque :

$$RR = \frac{(D_{Y1} \times 3) + (D_{Y2} \times 2) + (D_{Y3} \times 1)}{\#C_{Y1} + \#C_{Y2} + \#C_{Y3}}$$

```
Dans laquelle:
```

```
RR = niveau de risque global;

DY1 = nombre total de défauts pour l'année 1, 2, 3;

DY1 = (#DD x 40) + (#MaD x 10) + (#MiD x 1) pour l'année 1;

#... = nombre de ...;

DD = défaillances critiques;

MaD = défaillances majeures;

MiD = défaillances mineures;

C = vérifications (contrôles techniques routiers ou contrôles
```

techniques périodiques et volontaires) pour l'année 1, 2, 3 ;

b) Formule pour la classification annuelle par niveau de risque :

$$AR = \frac{(\#DD \times 40) + (\#MaD \times 10) + (\#MiD \times 1)}{\#C}$$

Dans laquelle:

AR = niveau de risque annuel;

#... = nombre de ...;

DD = défaillances critiques ; MaD = défaillances majeures ; MiD = défaillances mineures ;

C = vérifications (contrôles techniques routiers ou contrôles techniques périodiques et volontaires).

6. Le risque annuel permet d'apprécier l'évolution d'une entreprise au fil des ans.

7. La classification globale des entreprises (véhicules) par niveau de risque doit être effectuée de façon à parvenir à la répartition suivante des entreprises (véhicules) recensées :

1° < 30 % : risque faible 2° 30 %-80 % : risque moyen 3° > 80 % : risque élevé.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 02 mars 2018 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires.

Bruxelles, le 02 mars 2018

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

### Geert BOURGEOIS

Le ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles, du Tourisme et du Bien-être des Animaux,

Ben WEYTS

Annexe 4 à l'arrêté du Gouvernement flamand du 02 mars 2018 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires

Annexe 4. Rapport de contrôle

(recto)

MODÈLE DE RAPPORT DE CONTRÔLE TECHNIQUE ROUTIER APPROFONDI COMPORTANT UNE LISTE DE POINTS FAISANT L'OBJET DU CONTRÔLE

		-ôle technique routier		
2. Date 3. Heu 4. Sigr	e re ne distino	tif du pays et numéro d'immatricula	ation du véhicule	
5. Ider	ntificatior	n/numéro d'identification du véhicul	e (NIV)	
6. Cate	égorie de	véhicule		
	a)	N <sub>2</sub> <sup>(a)</sup> (3,5 à 12 t)		
	b)	$N_3$ <sup>(a)</sup> (plus de 12 t)		
	c)	$O_3$ (a) (3,5 à 10 t)		
	d)	$O_4$ (a) (plus de 10 t)		
	e)	$M_2^{(a)}$ (> 9 sièges <sup>(b)</sup> à 5 t)		
	f)	$M_3$ (a) (> 9 sièges(b) plus de 5 t)		
	g)	T5		
	h)	Autre catégorie de véhicule :		
		(veuillez préciser) :		
	_	au moment du contrôle		
		fectuant le transport		
	a) Nom	et adresse		
		ero de la licence communautaire <sup>c)</sup> [1 /2009]	-èglements (CE) n° 107	2/2009 et (CE)
9. Con	ducteur			
10. Lis	te de cor	ntrôle		
			Vérifié <sup>(d)</sup>	Défaut <sup>(e)</sup>

	(0)	Identification <sup>(f)</sup>		
	(1)	Équipement de freinage <sup>(f)</sup>		
	(2)	Direction <sup>(f)</sup>		
	(3)	Visibilité <sup>(f)</sup>		
	(4)	Équipement d'éclairage et système électrique		
	(5)	Essieux, roues, pneumatiques, suspension <sup>(f)</sup>		
	(6)	Châssis et accessoires du châssis <sup>(f)</sup>		
	(7)	Autre équipement, y compris tachygraphe et dispositif de limitation de vitesse <sup>(f)</sup>		
	(8)	Nuisance, y compris les émissions et fuites de carburant et/ou d'huile <sup>(f)</sup>		
	(9)	Contrôles supplémentaires pour les véhicules des catégories $M_2$ et $M_3$ $^{(f)}$		
	(10)	Arrimage du chargement <sup>(f)</sup>		
11. F	Résultats	du contrôle		
Co	onforme			
De	éfectueux			
		n d'utiliser le véhicule, qui présente des défaill on à son utilisation	ances critiques,	
12. [	Divers/rer	marques :		
13. <i>A</i>	Autorité/a	gent ou inspecteur ayant effectué le contrôle		
Sign	ature :			
Auto	rité comp	pétente/agent ou inspecteur	Conducteur	

## Notes :

- a) Catégorie de véhicule conformément à l'article 2 de la directive 2014/47/UE.
- b) Nombre de sièges y compris celui du conducteur (point S.1 du certificat d'immatriculation).
- c) Si disponible.
- d) « contrôlé » signifie qu'au moins un des points de la liste de contrôle figurant à l'annexe II ou III de la directive 2014/47/UE et appartenant à ce groupe a été vérifié et qu'aucune défaillance n'a été constatée ou que seules des défaillances mineures ont été constatées.
- e) Points défectueux présentant les défaillances majeures ou critiques indiquées au verso.
- f) Méthodes d'essai et d'appréciation des défaillances conformément aux annexes II ou III de la directive 2014/47/UE.

(verso)

0.	IDENTIFICATION DU VÉHICULE	1.1.23.	Frein à inertie	4.1.2.	Orientation		remorque ou semi- remorque
0.1.	Plaques	1.2.	Performances et	4.1.3.	Commutation	4.11.	Câblage électrique
0.2.	d'immatriculation  Numéro d'identification,		efficacité du frein de service	4.1.4.	Conformité aux exigences	4.12.	Feux et catadioptres non obligatoires
	de châssis ou de série du véhicule	1.2.1.	Performance	4.1.5.	Dispositif de réglage /	4.13.	Accumulateur(s)
1.	ÉQUIPEMENTS DE FREINAGE	1.2.2.	Efficacité	4.1.6.	réglage de l'inclinaison Lave-phares	5.	ESSIEUX, ROUES, PNEUS, SUSPENSION
1.1.	État mécanique et	1.3.	Performances et efficacité du frein de	4.2.	Feux de position avant et	5.1.	Essieux
1.1.1.	fonctionnement  Pivot de la pédale ou du		secours		arrière, feux de gabarit, feux d'encombrement et	5.1.1.	Essieux
1.1.1.	levier à main du frein de service	1.3.1.	Performance  Efficacité	4.2.1.	feux de jour État et fonctionnement	5.1.2.	Porte-fusées
1.1.2.	État et course de la	1.4.	Performances et	4.2.2.	Commutation	5.1.3.	Roulements de roues
	pédale ou du levier à main du dispositif de	2	efficacité du frein de stationnement	4.2.3.	Conformité aux	5.2.	Roues et pneus
	freinage	1.4.1.	Performance		exigences	5.2.1.	Moyeu de roue
1.1.3.	Pompe à vide ou compresseur et	1.4.2.	Efficacité	4.3.	Feux stop	5.2.2.	Roues
	réservoirs	1.5.	Performance du système	4.3.1.	État et fonctionnement	5.2.3.	Pneumatiques
1.1.4.	Manomètre ou indicateur de pression basse		de freinage d'endurance	4.3.2.	Commutation	5.3.	Suspension
1.1.5.	Robinet de freinage à	1.6.	Système antiblocage (ABS)	4.3.3.	Conformité aux exigences	5.3.1.	Ressorts et stabilisateurs
1.1.6.	main  Commande du frein de	1.7.	Système de freinage	4.4.	Indicateur de direction et feux de signal de	5.3.2. 5.3.3.	Amortisseurs  Tubes de poussée,
1.1.0.	stationnement, levier de commande, dispositif de	1.8.	électronique (EBS)		détresse	3.3.3.	jambes de force, triangles et bras de
	verrouillage, frein de stationnement	2.	Liquide de frein  DIRECTION	4.4.1.	État et fonctionnement		suspension
	électronique	2.1.	État mécanique	4.4.2.	Commutation	5.3.4.	Joints de suspension
1.1.7.	Valves de freinage (robinets commandés au	2.1.1.	État de la direction	4.4.3.	Conformité aux exigences	5.3.5.	Suspension pneumatique
	pied, valve d'échappement rapide, régulateurs de pression)	2.1.2.	Fixation du boîtier de direction	4.4.4.	Fréquence de clignotement	6.	CHÂSSIS ET ACCESSOIRES DU CHÂSSIS
1.1.8.	Têtes d'accouplement pour freins de remorque	2.1.3.	État de la timonerie de direction	4.5.	Feux de brouillard avant et arrière	6.1.	Châssis ou cadre et accessoires
	(électriques et pneumatiques)	2.1.4.	Fonctionnement de la	4.5.1.	État et fonctionnement	6.1.1.	État général
1.1.9.	Accumulateur, réservoir de pression	215	timonerie de direction	4.5.2.	Orientation	6.1.2.	Tuyaux d'échappement et silencieux
1.1.10.	Dispositif de freinage	2.1.5.	Direction assistée  Volant, colonne et guidon	4.5.3.	Commutation	6.1.3.	Réservoir et conduites de
	assisté, maître-cylindre (systèmes hydrauliques)	2.2.1.	État du volant de	4.5.4.	Conformité aux exigences		carburant (y compris le système de réchauffage
1.1.11.	Conduites rigides des		direction	4.6.	Feu de marche arrière		du réservoir et des conduites de carburant)
1.1.12.	freins  Flexibles des freins	2.2.2.	Colonne/fourches de direction et amortisseurs	4.6.1.	État et fonctionnement	6.1.4.	Pare-chocs, protection latérale et dispositifs
1.1.13.	Garnitures ou plaquettes	2.3.	de direction  Jeu dans la direction	4.6.2.	Conformité aux exigences		anti-encastrement arrière
1111131	de freins	2.4.	Alignement des roues	4.6.3.	Commutation	6.1.5.	Support de la roue de
1.1.14.	Tambours de freins, disques de freins	2.5.	Plaque tournante de	4.7.	Dispositif d'éclairage de		secours
1.1.15.	Câbles de freins, timonerie		l'essieu directeur de la remorque		la plaque d'immatriculation arrière	6.1.6.	Accouplement mécanique et dispositif de remorquage
1.1.16.	Cylindres de frein (y	2.6.	Direction assistée électronique (EPS)	4.7.1.	État et fonctionnement	6.1.7.	Transmission
	compris les freins à ressort et les cylindres	3.	VISIBILITÉ	4.7.2.	Conformité aux exigences	6.1.8.	Supports de moteur
	hydrauliques)	3.1.	Champ de vision :	4.8.	Catadioptres, marquage	6.1.9.	Performance du moteur
1.1.17.	Correcteur automatique de freinage suivant la	3.2.	État des vitrages		de visibilité (réfléchissant) et plaques	6.2.	Cabine et carrosserie
1 1 10	charge	3.3.	Miroirs ou dispositifs	401	réfléchissantes arrière	6.2.1.	État
1.1.18.	Leviers de frein réglables et indicateurs		rétroviseurs	4.8.1.	État	6.2.2.	Fixation
1.1.19.	Systèmes de freinage d'endurance (pour les	3.4.	Essuie-glace	4.8.2.	Conformité aux exigences	6.2.3.	Porte et poignées de portes
	véhicules équipés de ce dispositif)	3.5.	Lave-glace du pare-brise	4.9.	Témoins obligatoires pour le système	6.2.4.	Plancher
1.1.20.	Fonctionnement	4.	Système de désembuage  FEUX, DISPOSITIFS		d'éclairage	6.2.5.	Siège du conducteur
	automatique des freins de la remorque	"	RÉFLÉCHISSANTS ET ÉQUIPEMENT	4.9.1.	État et fonctionnement	6.2.6	Autres sièges
1.1.21.	Système de freinage		ÉLECTRIQUE	4.9.2.	Conformité aux exigences	6.2.7.	Commandes de conduite
	complet	4.1.	Phares	4.10.	Liaisons électriques entre	6.2.8.	Marchepieds pour
1.1.22.	Prises d'essai	4.1.1.	État et fonctionnement	l	le véhicule tracteur et la	l	accéder à la cabine

Autres équipements et aménagements intérieurs et extérieurs  7.4. Triangle de signalisation 7.5. Trousse de secours 7.6. Cales de roue (coins)  7.7. Autre Matérieu  7.8. Tachymètre 7.9. Tachygraphe  7.1. Ceintures de sécurité, boucles et systèmes de retenue se de leurs boucles 7.1. Compteur kilométrique  e sécurité et de leurs attaches  7.1. Sûştème de sécurité endommagé  7.1. Système de retenue supplémentaire (SRS)  7. Système de retenue supplémentaire (SRS)  7. Système de signalisation  7. Sièges passagers  9. Liguipement de réduction de sécurité endommagé  8. Superité de feur supplément de réduction de parcours  8. Autres points liés à l'environement  8. Autres points liés à l'environement  8. Autres points liés à l'environement  9. Contrôles  SupPLÉMENTAIRES  POUR LES VÉHICULES  PASSAGERS DES  CATÉGORIES M2 et M3  7. Portes  9. Dispositifs d'éclairage intérieure de d'indication de parcours  9. Couloirs, emplacements pour voyageurs debout  9. Contrôles  SupPLÉMENTAIRES  POUR LES VÉHICULES  PASSAGERS DES  CATÉGORIES M2 et M3  9. Exigences concernant le transport d'enfants  9. Exigences concernant le transport d'enfants  9. Exigences concernant le transport d'enfants  9. Système de désembuage et de dégivrage  9. Système de désembuage et de dégivrage  7. Exigences concernant le transport de personnes à mobilité réduite  9. Système de ventilation et de de des musions à l'échappement  9. Supplémentaire (SRS)  9. Dispositifs d'éclairage  9. Source de liquides  9. Dispositifs d'éclairage  9. Source de liquides  9. Dispositifs d'éclairage  9. Système de désembuage et de dégivrage  9. Système de ventilation et de chauffage  9. Système de ventilation et de chauffage  9. Système de ventilation et accentrant le tr				antivol		,		
6.2.10. Garde-boue (ailes), dispositifs antiprojections 7. AUTRE MATÉRIEL 7.1. Ceintures de sécurité, boucles et systèmes de retenue 7.1.1. Sûreté du montage des ceintures de sécurité et de leurs boucles 7.1.2. État des ceintures de sécurité et ceinture de sécurité et de leurs attaches 7.1.3. Limiteur d'effort de ceinture de sécurité et endommagé 7.1.4. Prétensionneurs de ceinture de sécurité 7.1.4. Prétensionneurs de ceinture de sécurité 7.1.5. Airbag 7.1.6. Système de retenue 7.1.7. Avertisseur sonore 8.2.2.2. Opacité 8.4. Autres points liés à l'environnement 9.7. Escaliers et marches 8.4. Autres points liés à l'environnement 9.7. Escaliers et marches 9.7. Contrôle électronique de stabilité (ESC) 9. PASSAGERS DES CATÉGORIES M2 et M3 9.1. Portes 9.1. Portes 9.1. Exigences concernant le transport d'enfants 9.1. Portes d'entrée ou de sortie 9.1. Issues de secours 9.1. Exigences concernant le transport d'enfants 9.1. Système de désembuage et de dégivrage 9.1. Exigences concernant le transport de personnes à mobilité réduite 9.1. Exigences concernant le transport de personnes à mobilité réduite 9.1. Système de ventilation et de chauffage	6.2.9.	aménagements intérieurs	7.4.	Triangle de signalisation	8.2.2.	allumage par		3 , 3
dispositifs antiprojections 7. AUTRE MATÉRIEL 7.1. Ceintures de sécurité, boucles et systèmes de retenue 7.1.1. Sûreté du montage des ceintures de sécurité et de leurs boucles 7.1.2. État des ceintures de sécurité et ender verte de leurs attaches 7.1.3. Limiteur d'effort de ceinture de sécurité endommagé 7.1.4. Prétensionneurs de ceinture de sécurité endommagé 7.1.5. Airbag 7.1.6. Système de retenue 7.1.7. Avertisseur sonore 8.2.2.2. Opacité 8.4. Autres points liés à l'evinronnement 9.7. Escaliers et marches 9. CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VÉHICULES DE TRANSPORT DE PASSAGERS DES CATÉGORIES M2 et M3 9.1. Portes 9.1.1. Portes 9.1.1. Portes 9.1.1. Portes 9.1.1. Portes 9.1.1. Portes 9.1.1. Portes 9.1.2. Issues de secours 9.1.2. Issues de secours 9.1.3. Système de désembuage et de dégivrage 9.1.4. Signe de retenue supplémentaire (SRS) 9.2. Système de ventilation et de chauffage 9.3. Système de ventilation et des échauffage 9.6. Couloirs, emplacements 9.7. Escaliers et marches 9.8. Système de communication avec les voyageurs 9.8. Système de communication avec les voyageurs 9.9. Notices 9.1.0. Exigences concernant le transport de signalisation et équipements spéciaux 9.1.1. Issues de secours 9.1.2. Issues de secours 9.1.3. Système de désembuage et de dégivrage 9.1.1. Exigences concernant le transport de personnes à mobilité réduite		et exterieurs	7.5.	Trousse de secours		compression	311121	Siege du conducteur
7.1. Ceintures de sécurité, boucles et systèmes de retenue 7.1. Sûreté du montage des ceintures de sécurité et de leurs boucles 7.1. Compteur kilométrique 7.1. Eta des ceintures de sécurité et de leurs autaches 7.1. Limiteur d'effort de ceinture de sécurité endommagé 7.1. Système de sécurité et de leurs autaches 7.1. Système de securité et de leurs autaches 7.1. Limiteur d'effort de ceinture de sécurité endommagé 7.1. Prétensionneurs de ceinture de sécurité 7.1. Emissions à l'échappement 7.1. Système de retenue supplémentaire (SRS) 7.2. Extincteur 7.3. Limiteur d'effort de ceinture de sécurité 8.4. Autres points liés à l'environnement 9.7. Escaliers et marches 9.8. CONTRÔLES 8.4.1. Pertes de liquides 9.8. CONTRÔLES 9.9. CONTRÔLES 9.9. Notices 9.9. Notices 9.9. Notices 9.1. Exigences concernant le transport d'enfants 9.1. Portes	6.2.10.		7.6.	Cales de roue (coins)	8.2.2.1.	des émissions à	9.5.	intérieur et d'indication
7.1. Ceintures de sécurité, boucles et systèmes de retenue 7.1.1. Sûreté du montage des ceintures de sécurité et de leurs boucles 7.1.2. État des ceintures de sécurité et de leurs attaches 7.1.3. Limiteur d'effort de ceinture de sécurité endommagé 7.1.4. Prétensionneurs de ceinture de sécurité endommagé 7.1.5. Airbag 7.1.6. Système de retenue supplémentaire (SRS) 7.1.7. Exidement de réduction des émissions à l'échappement 7.2. Extincteur 7.3. Limiteur d'effort de ceinture de sécurité endommagé 7.4. Autres points liés à l'environnement 9.7. Escaliers et marches 9. CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VÉHICULES DE TRANSPORT DE PASSAGERS DES CATÉGORIES M2 et M3 9.9. Notices 9.1. Portes 9.1. Exigences concernant le transport d'enfants 9.1. Système de secours 9.1. Susues de secours 9.1. Exigences concernant le transport d'enfants 9.1. Système de désembuage et de dégivrage 9.1. Système de désembuage et de dégivrage 9.1. Exigences concernant le transport de personnes à mobilité réduite	7.	AUTRE MATÉRIEL	7.7.	Avertisseur sonore				·
7.1.1. Sûreté du montage des ceintures de sécurité et de leurs boucles  7.1.2. État des ceintures de sécurité et de leurs attaches  7.1.3. Limiteur d'effort de ceinture de sécurité endommagé  7.1.4. Prétensionneurs de ceinture de sécurité endommagé  7.1.5. Airbag  7.1.6. Système de retenue supplémentaire (SRS)  7.1.7. Excaliers et marches  7.1.1. Compteur kilométrique  7.1.1. Compteur kilométrique  7.1.2. Contrôle électronique de sécurité et de leurs attaches  7.1.3. Limiteur d'effort de ceinture de sécurité endommagé  8.1. Système de suppression du bruit  9.2. CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VÉHICULES DE TRANSPORT DE PASSAGERS DES CATÉGORIES M2 et M3  7.1.1. Portes  9.2. Système de signalisation et de signalisation et de cinture de sécurité  9.3. Système de désembuage et de dégivrage  9.4. Système de désembuage et de dégivrage  9.5. Système de ventilation et de chauffage  9.6. Système de liquides  9.7. Escaliers et marches  9.8. Système de communication avec les voyageurs  9.9. Notices  9.9. Notices  9.10. Exigences concernant le transport d'enfants  9.10. Exigences concernant le sortie  9.10.2. Équipements de signalisation et de dégivrage  9.10.2. Équipements spéciaux  9.10.3. Système de désembuage et de dégivrage  9.10.4. Exigences concernant le transport de personnes à mobilité réduite	7.1.		7.8.	Tachymètre		1	9.6.	
ceintures de sécurité et de leurs boucles  7.1.1. Compteur kilométrique  7.1.2. État des ceintures de sécurité et de leurs attaches  7.1.3. Limiteur d'effort de ceinture de sécurité endommagé  7.1.4. Prétensionneurs de ceinture de sécurité endommagé  7.1.5. Airbag  7.1.6. Système de retenue supplémentaire (SRS)  7.1.6. Extincteur  7.1.7. Compteur kilométrique  7.1.8. Contrôle électronique de stabilité (ESC)  8. NUISANCES  7.1.9. Contrôle électronique de stabilité (ESC)  8. NUISANCES  7.1.1. Portes VÉHICULES DE TRANSPORT DE PASSAGERS DES CATÉGORIES M2 et M3  9. CONTRÔLES  SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VÉHICULES DE TRANSPORT DE PASSAGERS DES CATÉGORIES M2 et M3  9. Dertes  9. De Transport d'enfants  9. Dertes  9. Dertes 9. De Transport d'enfants  9. Dertes 9. Dertes 9. De Transport d'enfants  9. Dertes 9. Dertes 9. De Transport d'enfants  9. Dertes 9			7.9.	Tachygraphe	8.4.		9.7.	Escaliers et marches
7.1.2. État des ceintures de sécurité et de leurs attaches  7.1.3. Limiteur d'effort de ceinture de sécurité endommagé  7.1.4. Prétensionneurs de ceinture de sécurité endommagé  7.1.5. Airbag  7.1.6. Système de retenue supplémentaire (SRS)  7.1.6. Extincteur  7.1.7. Contrôle électronique de stabilité (ESC)  8. NUISANCES  8. Portes PASSAGERS DES CATÉGORIES M2 et M3  9.1. Portes  9.1. Portes  9.1. Portes  9.1. Portes  9.1. Portes  9.1. Portes  9.1. Système de secours  9.1. Issues de secours  9.1. Exigences concernant le transport d'enfants  9.1. Système de désembuage et de dégivrage  9.1. Exigences concernant le transport de personnes à mobilité réduite  9.1. Système de désembuage et de dégivrage  9.1. Exigences concernant le transport de personnes à mobilité réduite  9.1. Système de désembuage et de dégivrage  9.1. Exigences concernant le transport de personnes à mobilité réduite  9.1. Système de ventilation et de de chauffage	7.1.1.			Limiteur de vitesse		•	9.8.	
7.1.2. État des ceintures de sécurité et de leurs attaches  7.1.3. Limiteur d'effort de ceinture de sécurité endommagé  7.1.4. Prétensionneurs de ceinture de sécurité endommagé  7.1.5. Airbag  7.1.6. Système de retenue supplémentaire (SRS)  7.2. Extincteur  7.1.2. Contrôle électronique de stabilité (ESC)  8. NUISANCES  9.1. Portes  9.1. Portes  9.1. Portes  9.1. Portes  9.1. Portes  9.1. Système de d'entrée ou de signalisation et équipements spéciaux  9.1. Issues de secours  9.1. Exigences concernant le transport d'enfants  9.1. Système de désembuage et de dégivrage  9.1. Exigences concernant le transport d'enfants  9.1. Portes  9.1. Portes  9.1. Exigences concernant le transport de personnes à mobilité réduite  9.1. Système de désembuage et de dégivrage  9.1. Exigences concernant le transport de personnes à mobilité réduite  9.1. Système de désembuage et de dégivrage  9.1. Exigences concernant le transport de personnes à mobilité réduite  9.1. Système de ventilation et de chauffage		de leurs boucles	7.11.	Compteur kilométrique	9.			voyageurs
8. NUISANCES  CATÉGORIES M2 et M3  transport d'enfants  transport d'enfants  transport d'enfants  1.1. Système de suppression du bruit  9.1. Portes  9.1. Portes  9.1. Portes  9.1. Portes  9.1. Portes  9.1. Portes  9.1. Equipements de signalisation et équipements spéciaux  9.1. Issues de secours  9.1. Exigences concernant le transport d'enfants  9.1. Portes  9.1. Portes  9.1. Portes  9.1. Exigences concernant le transport d'enfants  9.1. Portes  9.1. Portes  9.1. Portes  9.1. Système de désembuage et de dégivrage  9.1. Exigences concernant le transport de personnes à mobilité réduite  9.1. Système de désembuage et de dégivrage  9.1. Exigences concernant le transport d'enfants  9.1. Portes  9.1. Portes  9.1. Système de désembuage et de dégivrage  9.1. Exigences concernant le transport de personnes à mobilité réduite  9.1. Système de ventilation et de chauffage  9.1. Portes  9.1. Portes  9.1. Portes  9.1. Système de ventilation et de de dégivrage  9.1. Exigences concernant le transport d'enfants	7.1.2.	sécurité et de leurs	7.12.			POUR LES VÉHICULES DE TRANSPORT DE		
7.1.3. Limiteur d'effort de ceinture de sécurité endommagé  7.1.4. Prétensionneurs de ceinture de sécurité endommagé  8.1. Système de suppression du bruit  9.1. Portes  9.10.1. Portes  9.10.2. Équipements de signalisation et équipements spéciaux  9.1.2. Issues de secours  9.1.2. Issues de secours  9.1.2. Système de désembuage et de dégivrage  9.1.3. Système de ventilation et de céduite  9.1.4. Portes  9.1.5. Airbag  9.1.6. Système de retenue supplémentaire (SRS)  8.2.1. Équipement de réduction des émissions à l'échappement  9.1.2. Système de désembuage et de dégivrage  9.1.3. Système de ventilation et de chauffage  9.1.4. Portes  9.1.5. Portes  9.1.6. Système de signalisation et de quipements spéciaux  9.1.6. Système de désembuage et de dégivrage  9.1.7. Exigences concernant le transport de personnes à mobilité réduite  9.1.8. Système de ventilation et de de chauffage		attaches		NUTCANOCC			9.10.	
ceinture de sécurité endommagé  7.1.4. Prétensionneurs de ceinture de sécurité 17.1.5. Airbag  7.1.6. Système de retenue supplémentaire (SRS)  7.2. Extincteur  8.1. Système de suppression du bruit  9.1. Portes 9.1.1. Portes 9.1.1. Portes 9.1.2. Issues de secours  9.1.2. Issues de secours  9.1.2. Système de désembuage et de dégivrage  9.1.3. Système de désembuage et de dégivrage  9.1.4. Portes 9.1.5. Système de secours  9.1.6. Système de désembuage et de dégivrage  9.1.7. Portes 9.1.8. Portes 9.1.9. Portes 9.1.9. Equipements de signalisation et dequipements spéciaux  9.1.8. Système de désembuage et de dégivrage  9.1.9. Portes 9.1.9. Equipements de signalisation et dequipements spéciaux  9.1.1. Exigences concernant le transport de personnes à mobilité réduite 9.1.2. Système de ventilation et de de chauffage  9.1.3. Système de secours  9.1.4. Portes	7.1.3.	Limiteur d'effort de	٥.	NUISANCES		CATEGORIES M2 et M3		transport d eniants
7.1.4. Prétensionneurs de ceinture de sécurité  8.2. Émissions à l'échappement  9.1.2. Issues de secours  9.1.2. Issues de secours  9.1.2. Système de désembuage et de dégivrage  9.1.2. Système de désembuage et de dégivrage  9.1.3. Système de ventilation et de de dégivrage  9.1.4. Exigences concernant le transport de personnes à mobilité réduite  9.1.5. Système de désembuage et de dégivrage  9.1.6. Système de ventilation et des émissions à l'échappement  9.1.7. Exigences concernant le transport de personnes à mobilité réduite  9.1.8. Système de ventilation et de chauffage					0.4			B 1
ceinture de sécurité  I'échappement  9.1.2. Issues de secours  9.1.2. Issues de secours  9.1.1. Exigences concernant le transport de personnes à mobilité réduite  9.1.2. Système de désembuage et de dégivrage  9.1.3. Système de ventilation et des émissions à l'échappement  9.1.4. Issues de secours  9.1.5. Système de désembuage et de dégivrage  9.1.6. Système de ventilation et des émissions à l'échappement  9.1.7. Système de ventilation et des émissions à l'échappement  9.1.8. Système de ventilation et de chauffage  9.1.9. Système de ventilation et de chauffage  9.1.1. Portes, rampes et ascenseurs			8.1.		9.1.	Portes		Portes
7.1.5. Airbag  8.2.1. Émissions des moteurs à allumage commandé  9.1.2. Issues de secours  9.1.2. Issues de secours  9.1.1. Exigences concernant le transport de personnes à mobilité réduite  8.2.1.1. Équipement de réduction des émissions à l'échappement  9.1.2. Issues de secours  9.1.3. Système de désembuage et de dégivrage  9.1.4. Exigences concernant le transport de personnes à mobilité réduite  9.1.5. Extincteur  9.1.6. Système de ventilation et de chauffage  9.1.7. Exigences concernant le transport de personnes à mobilité réduite  9.1.8. Exigences concernant le transport de personnes à mobilité réduite  9.1.9. Exigences concernant le transport de personnes à mobilité réduite  9.1.9. Exigences concernant le transport de personnes à mobilité réduite	7.4.4	endommagé		du bruit		Portes d'entrée ou de		Équipements de
7.1.6. Système de retenue supplémentaire (SRS)  7.2. Extincteur  Allumage commandé  allumage commandé  9.2. Système de désembuage et de dégivrage  9.3. Système de ventilation et de réduction des émissions à l'échappement  9.1.1.1. Portes, rampes et ascenseurs	7.1.4.	endommagé Prétensionneurs de		du bruit Émissions à		Portes d'entrée ou de		Équipements de signalisation et
7.1.6. Système de retenue supplémentaire (SRS)  8.2.1.1. Équipement de réduction des émissions à 1/2. Extincteur  9.3. Système de ventilation et de chauffage  9.11.1. Portes, rampes et ascenseurs		endommagé Prétensionneurs de	8.2.	du bruit Émissions à l'échappement	9.1.1.	Portes d'entrée ou de sortie	9.10.2.	Équipements de signalisation et
supplémentaire (SRS) 8.2.1.1. Équipement de réduction des émissions à 1/2. Extincteur  9.3. Système de ventilation et de chauffage  9.1.1. Portes, rampes et ascenseurs		endommagé Prétensionneurs de ceinture de sécurité	8.2.	du bruit Émissions à l'échappement Émissions des moteurs à	9.1.1. 9.1.2.	Portes d'entrée ou de sortie Issues de secours	9.10.2.	Équipements de signalisation et équipements spéciaux Exigences concernant le
7.2. Extincteur l'échappement de chauffage ascenseurs	7.1.5.	endommagé Prétensionneurs de ceinture de sécurité Airbag	8.2.	du bruit Émissions à l'échappement Émissions des moteurs à	9.1.1. 9.1.2.	Portes d'entrée ou de sortie Issues de secours Système de désembuage	9.10.2.	Équipements de signalisation et équipements spéciaux Exigences concernant le transport de personnes à
7.3. Serrures et dispositif 8.2.1.2. Émissions gazeuses 9.4. Sièges 9.11.2. Système de retenue du	7.1.5.	endommagé  Prétensionneurs de ceinture de sécurité  Airbag  Système de retenue	8.2. 8.2.1.	du bruit  Émissions à l'échappement  Émissions des moteurs à allumage commandé  Équipement de réduction	9.1.1. 9.1.2. 9.2.	Portes d'entrée ou de sortie Issues de secours Système de désembuage et de dégivrage	9.10.2. 9.11.	Équipements de signalisation et équipements spéciaux Exigences concernant le transport de personnes à mobilité réduite
	7.1.5. 7.1.6.	endommagé  Prétensionneurs de ceinture de sécurité  Airbag  Système de retenue supplémentaire (SRS)	8.2. 8.2.1.	du bruit  Émissions à l'échappement  Émissions des moteurs à allumage commandé  Équipement de réduction des émissions à	9.1.1. 9.1.2. 9.2.	Portes d'entrée ou de sortie Issues de secours Système de désembuage et de dégivrage Système de ventilation et	9.10.2. 9.11.	Équipements de signalisation et équipements spéciaux  Exigences concernant le transport de personnes à mobilité réduite  Portes, rampes et

fauteuil roulant

9.11.3. Équipements de signalisation et

équipements spéciaux

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 02 mars 2018 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires.

Bruxelles, le 02 mars 2018.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

## Geert BOURGEOIS

Le ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles, du Tourisme et du Bien-être des Animaux,

Ben WEYTS

Annexe 5 à l'arrêté du Gouvernement flamand du 02 mars 2018 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires

Annexe 2 à l'arrêté royal du 1er septembre 2006 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité

Annexe 2. Liste des sommes à percevoir

Infraction	Somme à
	percevoir
0. IDENTIFICATION ET CONTRÔLE TECHNIQUE DU VÉHICULE	
0.1. Plaques d'immatriculation (si prévu par les exigences) <sup>1</sup>	
a) Plaque(s) manquante(s) ou, si mal fixée(s), elle(s) risque(nt) de tomber.	350 €
b) Inscription manquante ou illisible.	350 €
c) Ne correspond pas aux documents du véhicule ou aux registres.	350 €
0.2. Numéro d'identification, de châssis ou de série du véhicule	
a) Manquant ou introuvable.	350 €
b) Incomplet, illisible, manifestement falsifié ou ne correspondant pas aux documents du véhicule.	350 €
c) Documents du véhicule illisibles ou comportant des imprécisions matérielles.	75 €
0.3. Contrôle technique du véhicule	
<ul> <li>a) Le conducteur ne peut pas produire un certificat de visite valable dont il ressort que le véhicule a été soumis au contrôle technique obligatoire.</li> </ul>	1000€
b) Le conducteur ne peut pas produire un certificat de visite valable, mais son existence est prouvée immédiatement.	75 €
c) Le certificat de visite présenté est faux, a été falsifié ou détruit ou les données y mentionnées ont été falsifiées ou détruites.	2500 €
1. ÉQUIPEMENTS DE FREINAGE	
1.1. État mécanique et fonctionnement	
1.1.1. Pivot de la pédale ou du levier à main du frein de service	
a) Pivot trop serré.	350 €
b) Usure fortement avancée ou jeu.	350 € ·
1.1.2. État et course de la pédale ou du levier à main du dispositif de fre	
a) Course trop grande, réserve de course insuffisante.	350 €
b) Le freinage ne peut pas être appliqué pleinement ou est bloqué.	1000 €
c) Dégagement du frein rendu difficile.	75 €
d) Fonctionnalité réduite.	350 €
e) Caoutchouc de la pédale de frein manquant, mal fixé ou usé.	350 €
1.1.3. Pompe à vide ou compresseur et réservoirs	
quatre actionnements) après déclenchement du signal avertisseur (ou lorsque le manomètre se trouve dans la zone danger »).	350 €
b) Pression insuffisante pour assurer un freinage répété (au moins	1000€

		1
	deux actionnements) après déclenchement du signal avertisseur	
	(ou lorsque le manomètre se trouve dans la zone « danger »).	
c)	Le temps nécessaire pour obtenir une pression ou un vide	350 €
	d'une valeur de fonctionnement sûr est trop long par rapport	
	aux exigences¹.	
d)	La valve de protection à circuits multiples et le clapet de	350 €
	décharge ne fonctionnent pas.	
e)	Fuite d'air provoquant une chute de pression sensible ou fuites	350 €
	d'air perceptibles.	
f)	Dommage externe susceptible de nuire au bon fonctionnement	350 €
	du système de freinage.	
	Performances du frein de secours insuffisantes.	1000 €
1.1.4.	Manomètre ou indicateur de pression basse	
a)	Dysfonctionnement ou défectuosité du manomètre ou de	75 €
	l'indicateur.	
b)	Faible pression non détectable.	350 €
1.1.5.	Robinet de freinage à main	
a)	Robinet fissuré, endommagé ou présentant une usure	350 €
	fortement avancée.	
b)	Manque de fiabilité de la commande de la valve ou défaut de la	350 €
-/	valve de nature à compromettre la sécurité.	-
c)	Connexions mal fixées ou mauvaise étanchéité dans le	350 €
	système.	
d)	Mauvais fonctionnement.	350 €
	Commande du frein de stationnement, levier de commande, disp	
	verrouillage, frein de stationnement électronique	ositii de
	Verrouillage insuffisant.	350 €
	Usure au niveau de l'axe du levier ou du mécanisme du levier	75 €
"	à cliquet.	75 C
	Usure excessive au niveau de l'ave du levier ou du mécanisme	
c)	du levier à cliquet.	350 €
d)	Course trop longue (réglage incorrect).	350 €
-	Actionneur manquant, endommagé ou ne fonctionnant pas.	350 €
		350 €
ו'	Mauvais fonctionnement, signal avertisseur indiquant un	350 €
1 1 7	dysfonctionnement.	omont reside
	Valves de freinage (robinets commandés au pied, valve d'échapp	bernent rapide,
	eurs de pression)	2E0 <i>6</i>
<u>a)</u>	Valve endommagée ou fuite d'air excessive.	350 €
b)	Valve endommagée ou fuite d'air excessive de sorte que la	1000 €
<u> </u>	fonctionnalité des valves de freinage en est réduite.	
c)	Pertes d'hulle trop importantes au niveau du compresseur.	75 €
-	Manque de fiabilité de la valve ou valve mal montée.	350 €
e)	Fuite de liquide hydraulique.	350 €
f)	Fuite de liquide hydraulique de sorte que la fonctionnalité des	1000 €
	valves de freinage en est réduite.	
1.1.8.	Têtes d'accouplement pour freins de remorque (électriques et pn	eumatiques)
a)	Robinets ou valve à fermeture automatique défectueux.	75 €
	Robinets ou valve à fermeture automatique défectueux de	
b)	sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement en est	350 €
	réduite.	
	Manque de fiabilité du robinet ou de la valve ou valve mal	75 €
	montée.	
	Manque de fiabilité du robinet ou de la valve ou valve mal	250.6
d)	montée de sorte que la fonctionnalité des têtes d'accouplement	350 €
	,	

	en est réduite.	
e)	Étanchéité insuffisante.	350 €
	Étanchéité insuffisante de sorte que la fonctionnalité des têtes	
f)	d'accouplement en est réduite.	1000 €
g)	Mauvais fonctionnement.	350 €
h)	Fonctionnement du frein touché.	1000 €
1.1.9.	Accumulateur, réservoir de pression	
a)	Réservoir légèrement endommagé ou présentant une légère	75 €
	corrosion.	
	Réservoir gravement endommagé. Corrosion ou fuite.	350 €
	Purgeur inopérant.	350 €
	Manque de fiabilité du réservoir ou réservoir mal monté.	350 €
	. Dispositif de freinage assisté, maître-cylindre (systèmes hydrau	0
T T	Dispositif de freinage assisté défectueux ou inopérant.	350 €
	Dispositif inopérant.	1000 €
	Maître-cylindre défectueux, mais frein toujours opérant.	350 €
	Maître-cylindre défectueux ou non étanche.	1000 €
	Fixation insuffisante du maître-cylindre, mais frein toujours	350 €
	opérant.	1000.0
	Fixation insuffisante du maître-cylindre.	1000 €
	Niveau insuffisant du liquide de frein sous la marque MIN.	75 €
	Niveau du liquide de frein largement sous la marque MIN.	350 €
	Pas de liquide de frein vi.	1000 €
	Capuchon du réservoir du maître-cylindre manquant.	75 €
	Témoin du liquide de frein allumé ou défectueux.	75 €
	Fonctionnement défectueux du dispositif avertisseur en cas de	75 €
	niveau insuffisant du liquide. . Conduites rigides des freins	
	Risque imminent de défaillance ou de rupture.	1000 €
	Manque d'étanchéité des flexibles ou des raccords (systèmes	350 €
	de freinage à air comprimé).	330 €
c)	Manque d'étanchéité des conduites ou des raccords (freins hydrauliques).	1000 €
d)	Endommagement ou corrosion excessive des conduites.	350 €
	Endommagement ou corrosion des conduites nuisant au bon fonctionnement des freins par blocage ou risque imminent de perte d'étanchéité.	1000 €
f)	Conduites mal placées.	75 €
	Conduites mal placées entraînant un risque	
g)	d'endommagement.	350 €
	. Flexibles des freins	
	Risque imminent de défaillance ou de rupture.	1000 €
	Endommagement, points de friction, flexibles torsadés ou trop courts.	75 €
c)	Flexibles endommagés ou frottant contre une autre pièce.	350 €
	Manque d'étanchéité des flexibles ou des raccords (systèmes de freinage à air comprimé).	350 €
e)	Manque d'étanchéité des flexibles ou des raccords (systèmes de freinage hydraulique).	1000 €
	Gonflement excessif des flexibles par mise sous pression.	350 €
	Câble altéré.	1000 €
	Flexibles poreux.	350 €
	. Garnitures ou plaquettes de freins	
1.1.12 a) b) c) d) e) f) g)	Risque imminent de défaillance ou de rupture. Endommagement, points de friction, flexibles torsadés ou trop courts. Flexibles endommagés ou frottant contre une autre pièce. Manque d'étanchéité des flexibles ou des raccords (systèmes de freinage à air comprimé). Manque d'étanchéité des flexibles ou des raccords (systèmes de freinage hydraulique). Gonflement excessif des flexibles par mise sous pression. Câble altéré. Flexibles poreux.	75 €  350 €  1000 €  350 €  1000 €

a)	Usure excessive des garnitures ou des plaquettes de freins. (marque minimale atteinte).	350 €
b)	Usure excessive des garnitures ou des plaquettes de freins. (marque minimale plus visible).	1000 €
c)	Garniture ou plaquette souillée (huile, graisse, etc.).	350 €
	Performances de freinage réduites.	1000 €
	Garnitures ou plaquettes absentes ou mal montées.	1000 €
	. Tambours de freins, disques de freins	
	Tambour ou disque usé.	350 €
	Disque ou tambour excessivement rayé, fissuré, mal fixé ou cassé.	1000 €
c)	Tambour ou disque souillé (huile, graisse, etc.).	350 €
	Performances de freinage fortement réduites.	1000 €
	Absence de tambour ou de disque.	1000 €
	Flasque mal fixé.	350 €
	. Câbles de freins, timonerie	
	Câbles endommagés, flambage.	350 €
	Câbles andemmagés flambage de serte que les perfermances	
b)	de freinage en sont réduites.	1000 €
<u>c)</u>	Usure ou corrosion fortement avancée de l'élément.	350 €
d)	Usure ou corrosion fortement avancée de l'élément de sorte que les performances de freinage en sont réduites.	1000 €
e)	Défaut des jonctions de câbles ou de tringles de nature à compromettre la sécurité.	350 €
f)	Fixation des câbles défectueuse.	350 €
g)	Entrave du mouvement du système de freinage.	350 €
h)	Mouvement anormal de la timonerie dénotant un mauvais réglage ou une usure excessive.	350 €
1.1.16	. Cylindres de frein (y compris les freins à ressort et les cylindres	hvdrauliques)
	Cylindre fissuré ou endommagé.	350 €
	Cylindre fissuré ou endommagé de sorte que les performances de freinage en sont réduites.	1000 €
C)	Étanchéité insuffisante du cylindre.	350 €
	Étanchéité insuffisante du cylindre de sorte que les	1000 €
	performances de freinage en sont réduites.	
	Défaut du cylindre compromettant la sécurité ou actionneur mal monté.	350 €
f)	Défaut du cylindre compromettant la sécurité ou actionneur mal monté de sorte que les performances de freinage en sont réduites.	1000€
g)	Corrosion excessive du cylindre.	350 €
	Corrosion excessive du cylindre entraînant un risque de fissure.	1000 €
i)		350 €
	Course insuffisante ou excessive du mécanisme à piston ou à diaphragme de sorte que les performances de freinage en sont réduites (réserve insuffisante pour le mouvement).	1000 €
k)	Capuchon antipoussière endommagé.	75 €
l)	Capuchon antipoussière manquant ou excessivement endommagé.	350 €

1 1 17	Correctour automatique de freinage quivant la charge	
	. Correcteur automatique de freinage suivant la charge Liaison défectueuse.	350 €
		350 €
	Mauvais réglage de la liaison. Valve grippée ou inopérante. (l'ABS fonctionne).	350 €
	Valve grippée ou inopérante. (LABS fonctionne).	1000 €
		1000 €
	Valve manquante. (si requise).	75 €
	Plaque signalétique manquante.	75 € 75 €
	Données illisibles ou non conformes aux exigences <sup>1</sup> .	/5 €
	Leviers de frein réglables et indicateurs	350 €
a)	Levier endommagé, grippé ou présentant un mouvement anormal, une usure excessive ou un mauvais réglage.	350 €
b)	Levier défectueux.	350 €
	Mauvais montage ou remontage.	350 €
	. Systèmes de freinage d'endurance (pour les véhicules équipés	
	Mauvais montage ou défaut de connexion.	75 €
	Fonctionnalité des systèmes de freinage d'endurance réduite.	350 €
	Système manifestement défectueux ou manquant.	350 €
	. Fonctionnement automatique des freins de la remorque	
<b>-</b>	Le frein de remorque ne se serre pas automatiquement lorsque	1000 €
	l'accouplement est déconnecté.	
	. Système de freinage complet	
	D'autres dispositifs (pompe à antigel, dessiccateur d'air, etc.)	350 €
<b>_</b>	sont endommagés extérieurement ou présentent une corrosion	
	excessive qui porte atteinte au système de freinage.	
b)	D'autres dispositifs (pompe à antigel, dessiccateur d'air, etc.)	
	sont endommagés extérieurement ou présentent une corrosion	1000 €
	excessive de sorte que les performances de freinage en sont	1000 C
>	réduites.	75.0
	Fuite d'air ou d'antigel.	75 €
	Fuite d'air ou d'antigel de sorte que la fonctionnalité du système en est réduite.	350 €
e)	Défaut de tout élément de nature à compromettre la sécurité	350 €
	ou élément mal monté.	330 0
f)	Modification dangereuse d'un élément <sup>3</sup> .	350 €
	Modification dangereuse d'un élément de sorte que les	1000 €
	performances de freinage en sont réduites.	
1.1.22	. Prises d'essai (pour les véhicules équipés de ce dispositif)	
a)	Manquantes.	350 €
1.1.23	. Frein à inertie	
a)	Efficacité insuffisante.	350 €
1.2.	Performances et efficacité du frein de service	
1.2.1.	Performance (E)	
a)	Effort de freinage insuffisant sur une ou plusieurs roues.	350 €
b)	Effort de freinage inexistant sur une ou plusieurs roues.	1000€
c)	L'effort de freinage de la roue la moins freinée de l'essieu est	350 €
	inférieur à 70 % de l'effort maximal de l'autre roue. Ou, en cas	
	d'essai sur route : déport excessif du véhicule.	
( d	L'effort de freinage de la roue la moins freinée de l'essieu est	
	inférieur à 50 % de l'effort maximal de l'autre roue en cas	1000 €
	d'essieux directeurs.	250.6
	Absence de progressivité du freinage (broutement).	350 €
<u> </u>	Temps de réponse trop long sur l'une des roues.	350 €

g) Fluctuation excessive de la force de freinage pendant chaque tour de roue complet.	350 €
1.2.2. Efficacité (E)	
a) Ne donne pas au moins les valeurs minimales suivantes (²) :	350 €
1° Catégories M <sub>1</sub> , M <sub>2</sub> et M <sub>3</sub> : 50 % ( <sup>3</sup> )	330 0
2° Catégorie N <sub>1</sub> : 45 %	
3° Catégories N <sub>2</sub> et N <sub>3</sub> : 43 % ( <sup>4</sup> )	
4° Catégories O <sub>3</sub> et O <sub>4</sub> : 40 % ( <sup>5</sup> )	
b) Moins de 50 % des valeurs définies en 1.2.2.a) sont atteintes.	1000 €
by Mons de 30 % des valeurs dennies en 1.2.2.a) sont attenites.	1000 €
1.3. Performances et efficacité du freinage de secours (si assuré par u séparé)	un système
1.3.1. Performance (E)	
a) Effort de freinage insuffisant sur une ou plusieurs roues.	350 €
b) Effort de freinage inexistant sur une ou plusieurs roues.	1000 €
<ul> <li>c) L'effort de freinage d'une roue est inférieur à 70 % de l'effort maximal d'une autre roue du même essieu. Ou, en cas d'essai sur route : déport excessif du véhicule.</li> </ul>	350 €
<ul> <li>d) L'effort de freinage de la roue la moins freinée de l'essieu est inférieur à 50 % de l'effort maximal de l'autre roue en cas d'essieux directeurs.</li> </ul>	1000€
e) Absence de progressivité du freinage (broutement).	350 €
1.3.2. Efficacité (E)	_
a) L'effort de freinage est inférieur à 50 % (6) de la capacité du frein de service exigée telle que définie au point 1.2.2.a) par rapport à la masse maximale autorisée.	350 €
<ul> <li>b) Résultats inférieurs à 50 % des valeurs de l'effort de freinage indiquées au point 1.2.2.a) par rapport à la masse du véhicule durant l'essai.</li> </ul>	1000 €
1.4. Performances et efficacité du frein de stationnement	
1.4.1. Performance (E)	
<ul> <li>a) Frein inopérant d'un côté ou, dans le cas d'un essai sur route, déport excessif du véhicule.</li> </ul>	350 €
<ul> <li>b) Résultats inférieurs à 50 % des valeurs de l'effort de freinage par rapport à la masse du véhicule durant l'essai.</li> </ul>	1000 €
1.4.2. Efficacité (E)	
a) Ne donne pas pour tous les véhicules un coefficient de freinage d'au moins 16 % par rapport à la masse maximale autorisée ou, pour les véhicules à moteur, d'au moins 12 % par rapport à la masse maximale autorisée de l'ensemble du véhicule, si celle-ci est la plus élevée.	350 €
<ul> <li>Résultats inférieurs à 50 % des valeurs du coefficient de freinage indiquées au point 1.4.2.a) par rapport à la masse du véhicule durant l'essai.</li> </ul>	1000 €
1.5. Performance du système de freinage d'endurance	0-0-6
<ul> <li>a) Absence de progressivité (ne s'applique pas aux systèmes de freinage sur échappement).</li> </ul>	350 €
b) Le système ne fonctionne pas.	350 €
1.6. Système antiblocage (ABS)	
a) Mauvais fonctionnement du dispositif d'alerte.	350 €
b) Le dispositif d'alerte indique un mauvais fonctionnement du	350 €

	système.	
	Capteur de vitesse de roue manquant ou endommagé.	350 €
d)	Câblage endommagé.	350 €
	Autres composants manquants ou endommagés.	350 €
f)	Le système signale une défaillance via l'interface électronique	350 €
	du véhicule.	
	ystème de freinage électronique (EBS)	I
	Mauvais fonctionnement du dispositif d'alerte.	350 €
	Le dispositif d'alerte indique un mauvais fonctionnement du système.	350 €
	Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule.	350 €
	Connexion entre le véhicule tracteur et la remorque incompatible ou absente.	1000 €
1.0.1:	avide de Cario	
	quide de frein	250.6
	Liquide de frein contaminé ou sédimenté.	350 €
b)	Risque imminent de défaillance.	1000 €
2. DI	RECTION	
	tat mécanique	
	État de la direction	
	Axe de secteur tordu ou cannelures usées.	350 €
	Axe de secteur tordu ou cannelures usées de sorte que la	
	fonctionnalité en est réduite.	1000 €
c)	Usure excessive de l'axe de secteur.	350 €
	Usure excessive de l'axe de secteur de sorte que la	1000 €
	fonctionnalité en est réduite.	
_	Mouvement excessif de l'axe de secteur.	350 €
	Mouvement excessif de l'axe de secteur de sorte que la fonctionnalité en est réduite.	1000 €
g)	Manque d'étanchéité.	350 €
h)	Formation de gouttes.	1000 €
	Fixation du boîtier de direction	_
ĺ	Mauvaise fixation du boîtier de direction.	350 €
b)	Fixations dangereusement mal attachées ou jeu par rapport au châssis/à la carrosserie visible.	1000 €
c)	Ovalisation des trous de fixation dans le châssis.	350 €
d)	Ovalisation des trous de fixation dans le châssis de sorte que les fixations sont gravement affectées.	1000€
e)	Boulons de fixation manquants ou fêlés.	350 €
	Boulons de fixation manquants ou fêlés de sorte que les	1000 €
·	fixations sont gravement affectées.	
	Boîtier de direction fêlé.	350 €
h)	Boîtier de direction fêlé de sorte que la stabilité ou la fixation	1000 €
	du boîtier est touchée.	
2.1.3.	État de la timonerie de direction	
	Jeu entre des organes qui devraient être fixes.	350 €
	Jeu excessif ou risque de dissociation.	1000 €
	Usure excessive des articulations.	350 €
	Control Checopite and attacked and and and and and and attacked and at	

d)	Usure excessive des articulations entraînant un risque très grave de détachement.	1000 €
e)	Fêlure ou déformation d'un élément.	350 €
	Fêlure ou déformation d'un élément affectant la fonctionnalité.	1000 €
-	Absence de dispositifs de verrouillage.	350 €
	Désalignement d'éléments (par exemple barre d'accouplement	350 €
	ou barre de direction).	
i)	Modification présentant un risque <sup>3</sup> .	350 €
j)	Modification présentant un risque, ce qui affecte la	1000 €
	fonctionnalité.	
	Capuchon antipoussière endommagé ou détérioré.	75 €
1)	Capuchon antipoussière manquant ou gravement détérioré.	350 €
2.4.4	Frankling and the last transport of the Research	
	Fonctionnement de la timonerie de direction	250.6
a)	Frottement d'une partie mobile de la timonerie contre une partie fixe du châssis.	350 €
h)	Butées inopérantes ou manquantes.	350 €
	parces moperantes ou manquantes.	330 0
2.1.5	Direction assistée	
	Fuite de liquide.	350 €
	Niveau insuffisant du liquide (sous la marque MIN).	350 €
	Réservoir insuffisant.	1000 €
	Mécanisme inopérant.	350 €
	Mécanisme inopérant et direction touchée.	1000 €
	Mécanisme fêlé ou peu fiable.	350 €
	Mécanisme fêlé ou peu fiable et direction touchée.	1000 €
	Élément faussé ou frottant contre une autre pièce.	350 €
i)	Élément faussé ou frottant contre une autre pièce et direction touchée.	1000 €
	Modification présentant un risque <sup>3</sup> .	350 €
	Modification présentant un risque et direction touchée.	1000 €
I)	Endommagement ou corrosion excessive de câbles ou de flexibles.	350 €
m)	Endommagement ou corrosion excessive de câbles ou de flexibles et direction touchée.	1000 €
	Volant, colonne et guidon	
	État du volant de direction	1250.6
	Le mouvement relatif entre le volant et la colonne dénote une mauvaise fixation.	350 €
b)	Le mouvement relatif entre le volant et la colonne dénote une mauvaise fixation entraînant un risque très grave de	1000 €
	détachement.	
	Absence de dispositif de retenue sur le moyeu du volant.	350 €
d)	Absence de dispositif de retenue sur le moyeu du volant entraînant un risque très grave de détachement.	1000 €
e)	Fêlure ou mauvaise fixation du moyeu, de la couronne ou des rayons du volant.	350 €
f)	Fêlure ou mauvaise fixation du moyeu, de la couronne ou des rayons du volant entraînant un risque très grave de	1000 €
	détachement.	250.6
<u>g)</u>	Modification présentant un risque <sup>3</sup> .	350 €

2.2.2. Colonne/fourches de direction et amortisseurs de direction	
	350 €
b) Mouvement excessif du haut de la colonne par rapport à l'axe de la colonne.	350 €
c) Raccord souple détérioré.	350 €
d) Mauvaise fixation.	350 €
e) Mauvaise fixation entraînant un risque très grave de détachement.	1000 €
f) Modification présentant un risque <sup>3</sup> .	1000 €
The second secon	
2.3. Jeu dans la direction	
<ul> <li>a) Jeu excessif dans la direction (par exemple mouvement d'un point de la couronne dépassant un cinquième du diamètre du volant) ou non conforme aux exigences <sup>1</sup>.</li> </ul>	350 €
b) Sécurité de la direction compromise.	1000 €
2.4. Parallélisme (X) <sup>2</sup>	
a) Défaut manifeste d'alignement.	75 €
b) Conduite en ligne droite touchée ; stabilité directionnelle altérée.	350 €
uncorect.	
2.5. Plaque tournante de l'essieu directeur de la remorque	
a) Élément légèrement endommagé.	350 €
b) Élément fortement endommagé ou fissuré.	1000 €
c) Jeu excessif.	350 €
-7	1000 €
d) Conduite en ligne droite touchée ; stabilité directionnelle altérée.	
e) Mauvaise fixation.	350 €
f) Fixations gravement affectées.	1000 €
2.6. Direction assistée électronique (EPS)	
<ul> <li>a) L'indicateur de dysfonctionnement de l'EPS fait état d'une défaillance du système.</li> </ul>	350 €
b) L'assistance ne fonctionne pas.	350 €
<ul> <li>c) Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule.</li> </ul>	350 €
3. VISIBILITÉ	
3.1. Champ de vision	75.6
<ul> <li>a) Obstruction dans le champ de vision du conducteur affectant la vue frontale ou latérale (hors de la zone de balayage des essuie-glaces du pare-brise).</li> </ul>	75 €
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	350 €
ou miroirs extérieurs non visibles.	
3.2. État des vitrages	_
<ul> <li>a) Vitre ou panneau transparent (si autorisé) fissuré(e) ou décoloré(e) (hors de la zone de balayage des essuie-glaces du pare-brise)</li> </ul>	75 €
<ul> <li>b) Vitre ou panneau transparent (si autorisé) fissuré(e) ou décoloré(e) : gêne dans la zone de balayage des essuie-glaces du pare-brise ou miroirs extérieurs non visibles.</li> </ul>	350 €
c) Vitre ou panneau transparent (y compris les films réfléchissants ou teintés) non conforme aux exigences <sup>1</sup> (hors	75 €

	de la zone de balayage des essuie-glaces du pare-brise).	
	d) Vitre ou panneau transparent (y compris les films	
	réfléchissants ou teintés) non conforme aux exigences : gêne	350 €
	dans la zone de balayage des essuie-glaces du pare-brise ou	330 E
	miroirs extérieurs non visibles.	
	e) Vitre ou panneau transparent dans un état inacceptable.	350 €
	f) Visibilité affectée dans la zone de balayage des essuie-glaces	1000 €
	du pare-brise.	
	Miroirs ou dispositifs rétroviseurs	-
	a) Miroir ou dispositif manquant ou fixé de manière non conforme	75 €
	aux exigences ¹(moins deux dispositifs rétroviseurs	
	disponibles).	
	b) Moins de deux dispositifs rétroviseurs disponibles.	350 €
	c) Miroir ou dispositif légèrement endommagé ou mal fixé.	75 €
	d) Miroir ou dispositif inopérant, gravement endommagé, mal fixé	350 €
	ou dangereux.	
	e) Champ de vision nécessaire non couvert.	350 €
3.4.	Essuie-glace	
	a) Essuie-glace inopérant ou manquant.	350 €
	b) Balai d'essuie-glace défectueux.	75 €
	c) Balai d'essuie-glace manquant ou manifestement défectueux.	350 €
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
3.5.	Lave-glace du pare-brise	
	a) Mauvais fonctionnement du lave-glace (liquide de lave-glace	75 €
	insuffisant mais pompe fonctionnelle ou jets mal alignés).	
	insumsant mais pompe fonctionnelle ou jets mai anglies).	
		350 €
	b) Lave-glace inopérant.	350 €
	b) Lave-glace inopérant.	350 €
3.6.	b) Lave-glace inopérant.  Système de désembuage (X) <sup>2</sup>	
3.6.	b) Lave-glace inopérant.	350 € 75 €
3.6.	b) Lave-glace inopérant.  Système de désembuage (X) <sup>2</sup> a) Système inopérant ou manifestement défectueux.	75 €
3.6. 4.	b) Lave-glace inopérant.  Système de désembuage (X) <sup>2</sup> a) Système inopérant ou manifestement défectueux.  FEUX, DISPOSITIFS RÉFLÉCHISSANTS ET ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE	75 €
3.6. 4. 4.1.	b) Lave-glace inopérant.  Système de désembuage (X) <sup>2</sup> a) Système inopérant ou manifestement défectueux.  FEUX, DISPOSITIFS RÉFLÉCHISSANTS ET ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE Phares	75 €
3.6. 4. 4.1. 4.1.	b) Lave-glace inopérant.  Système de désembuage (X) <sup>2</sup> a) Système inopérant ou manifestement défectueux.  FEUX, DISPOSITIFS RÉFLÉCHISSANTS ET ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE Phares  1. État et fonctionnement	75 € JE
3.6. 4. 4.1. 4.1.	b) Lave-glace inopérant.  Système de désembuage (X) <sup>2</sup> a) Système inopérant ou manifestement défectueux.  FEUX, DISPOSITIFS RÉFLÉCHISSANTS ET ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE Phares  1. État et fonctionnement a) Lampe/source lumineuse défectueuse ou manquante	75 € JE 75 €
3.6. 4. 4.1. 4.1.	b) Lave-glace inopérant.  Système de désembuage (X) <sup>2</sup> a) Système inopérant ou manifestement défectueux.  FEUX, DISPOSITIFS RÉFLÉCHISSANTS ET ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE Phares  1. État et fonctionnement a) Lampe/source lumineuse défectueuse ou manquante (lampes/sources lumineuses multiples; si LED, moins de 1/3 ne	75 € JE 75 €
3.6. 4. 4.1. 4.1.	b) Lave-glace inopérant.  Système de désembuage (X) <sup>2</sup> a) Système inopérant ou manifestement défectueux.  FEUX, DISPOSITIFS RÉFLÉCHISSANTS ET ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE Phares  1. État et fonctionnement a) Lampe/source lumineuse défectueuse ou manquante (lampes/sources lumineuses multiples ; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas).	75 € JE 75 €
3.6. 4. 4.1. 4.1.	b) Lave-glace inopérant.  Système de désembuage (X) <sup>2</sup> a) Système inopérant ou manifestement défectueux.  FEUX, DISPOSITIFS RÉFLÉCHISSANTS ET ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE Phares  1. État et fonctionnement a) Lampe/source lumineuse défectueuse ou manquante (lampes/sources lumineuses multiples; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas). b) Lampe/source lumineuse défectueuse ou manquante	75 € JE 75 €
3.6. 4. 4.1. 4.1.	b) Lave-glace inopérant.  Système de désembuage (X) <sup>2</sup> a) Système inopérant ou manifestement défectueux.  FEUX, DISPOSITIFS RÉFLÉCHISSANTS ET ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE Phares  1. État et fonctionnement a) Lampe/source lumineuse défectueuse ou manquante (lampes/sources lumineuses multiples; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas). b) Lampe/source lumineuse défectueuse ou manquante (lampe/source lumineuse défectueuse ou manquante (lampe/source lumineuse unique; si LED, visibilité fortement	75 € JE 75 €
3.6. 4. 4.1. 4.1.	b) Lave-glace inopérant.  Système de désembuage (X) <sup>2</sup> a) Système inopérant ou manifestement défectueux.  FEUX, DISPOSITIFS RÉFLÉCHISSANTS ET ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE Phares  1. État et fonctionnement a) Lampe/source lumineuse défectueuse ou manquante (lampes/sources lumineuses multiples; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas).  b) Lampe/source lumineuse défectueuse ou manquante (lampe/source lumineuse unique; si LED, visibilité fortement réduite).	75 €  75 €  350 €
3.6. 4. 4.1. 4.1.	b) Lave-glace inopérant.  Système de désembuage (X) <sup>2</sup> a) Système inopérant ou manifestement défectueux.  FEUX, DISPOSITIFS RÉFLÉCHISSANTS ET ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE Phares  1. État et fonctionnement a) Lampe/source lumineuse défectueuse ou manquante (lampes/sources lumineuses multiples; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas).  b) Lampe/source lumineuse défectueuse ou manquante (lampe/source lumineuse défectueuse ou manquante (lampe/source lumineuse unique; si LED, visibilité fortement réduite).  c) Système de projection légèrement défectueux (réflecteur et	75 € JE 75 €
3.6. 4. 4.1. 4.1.	b) Lave-glace inopérant.  Système de désembuage (X) <sup>2</sup> a) Système inopérant ou manifestement défectueux.  FEUX, DISPOSITIFS RÉFLÉCHISSANTS ET ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE Phares  1. État et fonctionnement a) Lampe/source lumineuse défectueuse ou manquante (lampes/sources lumineuses multiples; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas). b) Lampe/source lumineuse défectueuse ou manquante (lampe/source lumineuse défectueuse ou manquante (lampe/source lumineuse unique; si LED, visibilité fortement réduite). c) Système de projection légèrement défectueux (réflecteur et glace).	75 €  75 €  350 €
3.6. 4. 4.1. 4.1.	b) Lave-glace inopérant.  Système de désembuage (X) <sup>2</sup> a) Système inopérant ou manifestement défectueux.  FEUX, DISPOSITIFS RÉFLÉCHISSANTS ET ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE Phares  1. État et fonctionnement a) Lampe/source lumineuse défectueuse ou manquante (lampes/sources lumineuses multiples; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas). b) Lampe/source lumineuse défectueuse ou manquante (lampe/source lumineuse défectueuse ou manquante (lampe/source lumineuse unique; si LED, visibilité fortement réduite). c) Système de projection légèrement défectueux (réflecteur et glace). d) Système de projection (réflecteur et glace) fortement	75 €  75 €  350 €
3.6. 4. 4.1. 4.1.	b) Lave-glace inopérant.  Système de désembuage (X) <sup>2</sup> a) Système inopérant ou manifestement défectueux.  FEUX, DISPOSITIFS RÉFLÉCHISSANTS ET ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE Phares  1. État et fonctionnement a) Lampe/source lumineuse défectueuse ou manquante (lampes/sources lumineuses multiples; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas). b) Lampe/source lumineuse défectueuse ou manquante (lampe/source lumineuse défectueuse ou manquante (lampe/source lumineuse unique; si LED, visibilité fortement réduite). c) Système de projection légèrement défectueux (réflecteur et glace). d) Système de projection (réflecteur et glace) fortement défectueux ou manquant.	75 €  75 €  350 €  350 €
3.6. 4. 4.1. 4.1.	b) Lave-glace inopérant.  Système de désembuage (X) <sup>2</sup> a) Système inopérant ou manifestement défectueux.  FEUX, DISPOSITIFS RÉFLÉCHISSANTS ET ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE Phares  1. État et fonctionnement a) Lampe/source lumineuse défectueuse ou manquante (lampes/sources lumineuses multiples; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas). b) Lampe/source lumineuse défectueuse ou manquante (lampe/source lumineuse défectueuse ou manquante (lampe/source lumineuse unique; si LED, visibilité fortement réduite). c) Système de projection légèrement défectueux (réflecteur et glace). d) Système de projection (réflecteur et glace) fortement	75 €  75 €  350 €
3.6. 4. 4.1. 4.1.	b) Lave-glace inopérant.  Système de désembuage (X) <sup>2</sup> a) Système inopérant ou manifestement défectueux.  FEUX, DISPOSITIFS RÉFLÉCHISSANTS ET ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE Phares  1. État et fonctionnement a) Lampe/source lumineuse défectueuse ou manquante (lampes/sources lumineuses multiples; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas). b) Lampe/source lumineuse défectueuse ou manquante (lampe/source lumineuse unique; si LED, visibilité fortement réduite). c) Système de projection légèrement défectueux (réflecteur et glace). d) Système de projection (réflecteur et glace) fortement défectueux ou manquant. e) Mauvaise fixation du feu.	75 €  75 €  350 €  350 €
3.6. 4. 4.1. 4.1.	b) Lave-glace inopérant.  Système de désembuage (X) <sup>2</sup> a) Système inopérant ou manifestement défectueux.  FEUX, DISPOSITIFS RÉFLÉCHISSANTS ET ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE Phares  1. État et fonctionnement a) Lampe/source lumineuse défectueuse ou manquante (lampes/sources lumineuses multiples; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas). b) Lampe/source lumineuse défectueuse ou manquante (lampe/source lumineuse unique; si LED, visibilité fortement réduite). c) Système de projection légèrement défectueux (réflecteur et glace). d) Système de projection (réflecteur et glace) fortement défectueux ou manquant. e) Mauvaise fixation du feu.	75 €  JE  75 €  350 €  350 €
3.6. 4. 4.1. 4.1.	b) Lave-glace inopérant.  Système de désembuage (X) <sup>2</sup> a) Système inopérant ou manifestement défectueux.  FEUX, DISPOSITIFS RÉFLÉCHISSANTS ET ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE Phares  1. État et fonctionnement a) Lampe/source lumineuse défectueuse ou manquante (lampes/sources lumineuses multiples; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas). b) Lampe/source lumineuse défectueuse ou manquante (lampe/source lumineuse unique; si LED, visibilité fortement réduite). c) Système de projection légèrement défectueux (réflecteur et glace). d) Système de projection (réflecteur et glace) fortement défectueux ou manquant. e) Mauvaise fixation du feu.	75 €  75 €  350 €  350 €

4.1.3. Commutation	
a) Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux exigences <sup>1</sup> (nombre de feux allumés en même temps).	75 €
b) Dépassement de l'intensité lumineuse maximale autorisée à l'avant.	350 €
c) Fonctionnement du dispositif de commande perturbé.	350 €
4.1.4. Conformité avec les exigences <sup>1</sup>	
a) Feu, couleur émise, position, intensité ou marquage non conforme aux exigences <sup>1</sup> .	350 €
<ul> <li>b) Présence de produits sur la glace ou la source lumineuse qui réduit manifestement l'intensité lumineuse ou modifie la couleur émise.</li> </ul>	350 €
c) Source lumineuse et lampe non compatibles.	350 €
4.1.5. Dispositif de réglage / réglage de l'inclinaison (si obligatoire)	
a) Dispositif inopérant.	350 €
b) Le dispositif manuel ne peut être actionné depuis le siège du conducteur.	350 €
4.1.6. Lave-phares (si obligatoire)	
a) Dispositif inopérant.	75 €
b) Dispositif inopérant si lampes à décharge gazeuse :	350 €
4.2. Feux de position avant et arrière, feux de gabarit, feux d'encombr de jour	rement et feux
4.2.1. État et fonctionnement	
a) Source lumineuse défectueuse.	350 €
a) Source lumineuse défectueuse. b) Glace défectueuse.	350 € 350 €
b) Glace défectueuse.	350 €
b) Glace défectueuse. c) Mauvaise fixation du feu.	350 € 75 €
b) Glace défectueuse. c) Mauvaise fixation du feu.	350 € 75 €
b) Glace défectueuse. c) Mauvaise fixation du feu. d) Mauvaise fixation du feu avec très grand risque de chute. 4.2.2. Commutation a) Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux	350 € 75 €
<ul> <li>b) Glace défectueuse.</li> <li>c) Mauvaise fixation du feu.</li> <li>d) Mauvaise fixation du feu avec très grand risque de chute.</li> <li>4.2.2. Commutation</li> <li>a) Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux exigences <sup>1</sup>.</li> <li>b) Les feux de position arrière et latéraux peuvent être éteints</li> </ul>	350 € 75 € 350 €
b) Glace défectueuse. c) Mauvaise fixation du feu. d) Mauvaise fixation du feu avec très grand risque de chute.  4.2.2. Commutation a) Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux exigences ¹. b) Les feux de position arrière et latéraux peuvent être éteints lorsque les feux principaux sont allumés.	350 € 75 € 350 € 350 €
<ul> <li>b) Glace défectueuse.</li> <li>c) Mauvaise fixation du feu.</li> <li>d) Mauvaise fixation du feu avec très grand risque de chute.</li> <li>4.2.2. Commutation</li> <li>a) Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux exigences <sup>1</sup>.</li> <li>b) Les feux de position arrière et latéraux peuvent être éteints</li> </ul>	350 € 75 € 350 €
<ul> <li>b) Glace défectueuse.</li> <li>c) Mauvaise fixation du feu.</li> <li>d) Mauvaise fixation du feu avec très grand risque de chute.</li> <li>4.2.2. Commutation</li> <li>a) Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux exigences <sup>1</sup>.</li> <li>b) Les feux de position arrière et latéraux peuvent être éteints lorsque les feux principaux sont allumés.</li> <li>c) Fonctionnement du dispositif de commande perturbé.</li> </ul>	350 € 75 € 350 € 350 €
b) Glace défectueuse. c) Mauvaise fixation du feu. d) Mauvaise fixation du feu avec très grand risque de chute.  4.2.2. Commutation a) Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux exigences ¹. b) Les feux de position arrière et latéraux peuvent être éteints lorsque les feux principaux sont allumés. c) Fonctionnement du dispositif de commande perturbé.  4.2.3. Conformité avec les exigences ¹ a) Feu, couleur émise, position, intensité ou marquage non	350 € 75 € 350 € 350 €
<ul> <li>b) Glace défectueuse.</li> <li>c) Mauvaise fixation du feu.</li> <li>d) Mauvaise fixation du feu avec très grand risque de chute.</li> <li>4.2.2. Commutation</li> <li>a) Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux exigences ¹.</li> <li>b) Les feux de position arrière et latéraux peuvent être éteints lorsque les feux principaux sont allumés.</li> <li>c) Fonctionnement du dispositif de commande perturbé.</li> <li>4.2.3. Conformité avec les exigences ¹</li> <li>a) Feu, couleur émise, position, intensité ou marquage non conforme aux exigences ¹.</li> <li>b) Feu rouge à l'avant ou feu blanc à l'arrière ; intensité</li> </ul>	350 € 75 € 350 € 350 € 350 €
b) Glace défectueuse. c) Mauvaise fixation du feu. d) Mauvaise fixation du feu avec très grand risque de chute.  4.2.2. Commutation a) Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux exigences ¹. b) Les feux de position arrière et latéraux peuvent être éteints lorsque les feux principaux sont allumés. c) Fonctionnement du dispositif de commande perturbé.  4.2.3. Conformité avec les exigences ¹ a) Feu, couleur émise, position, intensité ou marquage non conforme aux exigences ¹. b) Feu rouge à l'avant ou feu blanc à l'arrière ; intensité lumineuse fortement réduite.	350 € 75 € 350 € 350 € 350 € 75 €
<ul> <li>b) Glace défectueuse.</li> <li>c) Mauvaise fixation du feu.</li> <li>d) Mauvaise fixation du feu avec très grand risque de chute.</li> <li>4.2.2. Commutation</li> <li>a) Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux exigences ¹.</li> <li>b) Les feux de position arrière et latéraux peuvent être éteints lorsque les feux principaux sont allumés.</li> <li>c) Fonctionnement du dispositif de commande perturbé.</li> <li>4.2.3. Conformité avec les exigences ¹</li> <li>a) Feu, couleur émise, position, intensité ou marquage non conforme aux exigences ¹.</li> <li>b) Feu rouge à l'avant ou feu blanc à l'arrière ; intensité</li> </ul>	350 € 75 € 350 € 350 € 350 € 75 €
<ul> <li>b) Glace défectueuse.</li> <li>c) Mauvaise fixation du feu.</li> <li>d) Mauvaise fixation du feu avec très grand risque de chute.</li> <li>4.2.2. Commutation <ul> <li>a) Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux exigences ¹.</li> <li>b) Les feux de position arrière et latéraux peuvent être éteints lorsque les feux principaux sont allumés.</li> <li>c) Fonctionnement du dispositif de commande perturbé.</li> </ul> </li> <li>4.2.3. Conformité avec les exigences ¹ <ul> <li>a) Feu, couleur émise, position, intensité ou marquage non conforme aux exigences ¹.</li> <li>b) Feu rouge à l'avant ou feu blanc à l'arrière ; intensité lumineuse fortement réduite.</li> <li>c) Présence de produits sur la glace ou la source lumineuse qui réduit manifestement l'intensité lumineuse ou modifie la couleur émise.</li> </ul> </li> </ul>	350 € 75 € 350 € 350 € 350 € 75 €
b) Glace défectueuse. c) Mauvaise fixation du feu. d) Mauvaise fixation du feu avec très grand risque de chute.  4.2.2. Commutation a) Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux exigences ¹. b) Les feux de position arrière et latéraux peuvent être éteints lorsque les feux principaux sont allumés. c) Fonctionnement du dispositif de commande perturbé.  4.2.3. Conformité avec les exigences ¹ a) Feu, couleur émise, position, intensité ou marquage non conforme aux exigences ¹. b) Feu rouge à l'avant ou feu blanc à l'arrière ; intensité lumineuse fortement réduite. c) Présence de produits sur la glace ou la source lumineuse qui réduit manifestement l'intensité lumineuse ou modifie la couleur	350 € 75 € 350 € 350 € 350 € 350 € 350 € 75 €
b) Glace défectueuse. c) Mauvaise fixation du feu. d) Mauvaise fixation du feu avec très grand risque de chute.  4.2.2. Commutation a) Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux exigences ¹. b) Les feux de position arrière et latéraux peuvent être éteints lorsque les feux principaux sont allumés. c) Fonctionnement du dispositif de commande perturbé.  4.2.3. Conformité avec les exigences ¹ a) Feu, couleur émise, position, intensité ou marquage non conforme aux exigences ¹. b) Feu rouge à l'avant ou feu blanc à l'arrière ; intensité lumineuse fortement réduite. c) Présence de produits sur la glace ou la source lumineuse qui réduit manifestement l'intensité lumineuse ou modifie la couleur émise. d) Feu rouge à l'avant ou feu blanc à l'arrière ; intensité lumineuse fortement réduite.	350 € 75 € 350 € 350 € 350 € 350 € 350 € 75 €
b) Glace défectueuse. c) Mauvaise fixation du feu. d) Mauvaise fixation du feu avec très grand risque de chute.  4.2.2. Commutation a) Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux exigences ¹. b) Les feux de position arrière et latéraux peuvent être éteints lorsque les feux principaux sont allumés. c) Fonctionnement du dispositif de commande perturbé.  4.2.3. Conformité avec les exigences ¹ a) Feu, couleur émise, position, intensité ou marquage non conforme aux exigences ¹. b) Feu rouge à l'avant ou feu blanc à l'arrière ; intensité lumineuse fortement réduite. c) Présence de produits sur la glace ou la source lumineuse qui réduit manifestement l'intensité lumineuse ou modifie la couleur émise. d) Feu rouge à l'avant ou feu blanc à l'arrière ; intensité lumineuse fortement réduite.	350 € 75 € 350 € 350 € 350 € 350 € 350 € 75 €
b) Glace défectueuse. c) Mauvaise fixation du feu. d) Mauvaise fixation du feu avec très grand risque de chute.  4.2.2. Commutation a) Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux exigences ¹. b) Les feux de position arrière et latéraux peuvent être éteints lorsque les feux principaux sont allumés. c) Fonctionnement du dispositif de commande perturbé.  4.2.3. Conformité avec les exigences ¹ a) Feu, couleur émise, position, intensité ou marquage non conforme aux exigences ¹. b) Feu rouge à l'avant ou feu blanc à l'arrière ; intensité lumineuse fortement réduite. c) Présence de produits sur la glace ou la source lumineuse qui réduit manifestement l'intensité lumineuse ou modifie la couleur émise. d) Feu rouge à l'avant ou feu blanc à l'arrière ; intensité lumineuse fortement réduite.	350 € 75 € 350 € 350 € 350 € 350 € 350 € 75 €

b) Source lumineuse défectueuse (source lumineuse unique ; si LED, moins de 2/3 fonctionnent).	350 €
c) Toutes les sources lumineuses ne fonctionnent pas.	1000 €
d) Glace légèrement défectueuse (pas d'influence sur la lumière	75 €
émise).	
e) Glace fortement défectueuse (lumière émise affectée).	350 €
f) Mauvaise fixation du feu.	75 €
g) Mauvaise fixation du feu avec très grand risque de chute.	350 €
4.3.2. Commutation	
a) Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux	75 €
exigences <sup>1</sup> .	
b) Fonctionnement retardé.	350 €
c) Totalement inopérante.	1000 €
d) Fonctionnement du dispositif de commande perturbé.	350 €
4.3.3. Conformité avec les exigences <sup>1</sup>	
a) Feu, couleur émise, position, intensité ou marquage non	75 €
conforme aux exigences <sup>1</sup> .	
b) Feu blanc à l'arrière ; intensité lumineuse fortement réduite.	350 €
4.4. Indicateur de direction et feux de signal de détresse	
4.4.1. État et fonctionnement	_
a) Source lumineuse défectueuse (sources lumineuses multiples ; si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas).	75 €
b) Source lumineuse défectueuse (source lumineuse unique ; si LED, moins de 2/3 fonctionnent).	350 €
c) Glace légèrement défectueuse (pas d'influence sur la lumière émise).	75 €
d) Glace fortement défectueuse (lumière émise affectée).	350 €
e) Mauvaise fixation du feu.	75 €
f) Mauvaise fixation du feu avec très grand risque de chute.	350 €
	•
4.4.2. Commutation	
a) Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux	75 €
exigences <sup>1</sup> .	
b) Totalement inopérante.	350 €
4.4.3. Conformité avec les exigences <sup>1</sup>	
a) Feu, couleur émise, position, intensité ou marquage non	350 €
conforme aux exigences <sup>1</sup> .	
4.4.4. Fréquence de clignotement	
a) La vitesse de clignotement n'est pas conforme aux	75 €
exigences <sup>1</sup> (plus de 25 % de différence).	
4.5. Feux de brouillard avant et arrière	
4.5.1. État et fonctionnement	1
a) Source lumineuse défectueuse (sources lumineuses multiples ;	75 €
si LED, moins de 1/3 ne fonctionnent pas).	
b) Source lumineuse défectueuse (source lumineuse unique ; si LED, moins de 2/3 fonctionnent).	350 €
c) Glace légèrement défectueuse (pas d'influence sur la lumière	75 €

émise).	
d) Glace fortement défectueuse (lumière émise affectée).	350 €
e) Mauvaise fixation du feu.	75 €
f) Mauvaise fixation du feu avec très grand risque de chute.	350 €
4.5.2 Réglage (X) <sup>2</sup>	
a) Mauvais réglage horizontal d'un feu de brouillard avant lorsque	75 €
le faisceau lumineux présente une ligne de coupure (ligne de	' ' ' '
coupure trop basse).	
b) Ligne de coupure au-dessus de celle des feux de croisement.	350 €
4.5.3. Commutation	
a) Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux	75 €
exigences <sup>1</sup> .	/3 €
b) Inopérante.	350 €
by moperance.	1330 E
4.5.4. Conformité avec les exigences <sup>1</sup>	
	350 €
a) Feu, couleur émise, position, intensité ou marquage non conforme aux exigences <sup>1</sup> .	350 €
	7F.C
b) Le système ne fonctionne pas conformément aux exigences 1.	75 €
4.6. Feu de marche arrière	
4.6.1. État et fonctionnement	1
a) Source lumineuse défectueuse	75 €
b) Glace défectueuse.	75 €
c) Mauvaise fixation du feu.	75 €
d) Mauvaise fixation du feu avec très grand risque de chute.	350 €
4.6.2. Conformité avec les exigences <sup>1</sup>	
a) Feu, couleur émise, position, intensité ou marquage non	350 €
conforme aux exigences <sup>1</sup> .	
b) Le système ne fonctionne pas conformément aux exigences 1.	350 €
4.6.3. Commutation	
a) Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux	75 €
exigences <sup>1</sup> .	
b) Le feu de recul peut être allumé sans que la marche arrière soit	350 €
enclenchée.	
	-
4.7. Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière	
4.7.1. État et fonctionnement	
a) Le feu émet de la lumière directe ou blanche vers l'arrière.	75 €
b) Source lumineuse défectueuse (sources lumineuses multiples).	75 €
c) Source lumineuse défectueuse (source lumineuse unique).	350 €
d) Mauvaise fixation du feu.	75 €
e) Mauvaise fixation du feu avec très grand risque de chute.	350 €
4.7.2. Conformité avec les exigences <sup>1</sup>	I
a) Le système ne fonctionne pas conformément aux exigences <sup>1</sup> .	75 €

	Catadioptres, marquage de visibilité (réfléchissant) et plaques ré	éfléchissantes
arriè		
	<u>     É</u> tat	
	a) Catadioptre défectueux ou endommagé.	75 €
l t	Catadioptre défectueux ou endommagé et l'effet réfléchissant est affecté.	350 €
	Mauvaise fixation du catadioptre.	75 €
C	Risque de chute du catadioptre.	350 €
	<u> </u>	•
4.8.2	. Conformité avec les exigences 1	
ā	Dispositif, couleur émise, position ou intensité non conforme aux exigences <sup>1</sup> .	350 €
b	Manque ou réfléchit du rouge vers l'avant ou du blanc vers l'arrière.	1000 €
		<u>.</u>
4.9.	Témoins obligatoires pour le système d'éclairage	
4.9.1	. État et fonctionnement	
	Dispositif inopérant.	75 €
	Ne fonctionne pas pour les feux de route ou les feux de	350 €
	brouillard arrière.	350 €
403	2. Conformité avec les exigences <sup>1</sup>	
		75 €
	Non conforme aux exigences <sup>1</sup> .	/5€
	Liaisons électriques entre le véhicule tracteur et la remorque ou s Mauvaise fixation des composants fixes.	emi-remorque
-	Douille mal attachée.	350 €
_	Isolation endommagée ou détériorée.	75 €
	Risque de court-circuit.	350 €
		350 €
e)	Mauvais fonctionnement des connexions électriques de la remorque ou du véhicule tracteur.	350 €
f)	Les feux stop de la remorque ne fonctionnent pas du tout.	1000 €
<del>- '</del>	Les reux stop de la remorque ne fonctionnent pas du tout.	1000 €
4.11	Câblage électrique	
a)	Mauvaise fixation du câblage.	75 €
b)	Fixations mal attachées, contact avec des arêtes vives,	350 €
	probabilité de déconnexion.	1000 6
( C)	Câblage risquant de toucher des pièces chaudes, des pièces en rotation ou le sol, connexions (nécessaires au freinage, à la direction) débranchées.	1000 €
47	Câblage légèrement détérioré.	75 €
_		350 €
	Câblage gravement détérioré.	1000 €
	Câblage (nécessaire au freinage, à la direction) extrêmement détérioré.	
	Isolation endommagée ou détériorée.	75 €
h)	Risque de court-circuit.	350 €
i)	Risque imminent d'incendie, de formation d'étincelles.	1000 €
4.12	Feux et catadioptres non obligatoires (X) <sup>2</sup>	
		T
( a)	Feu ou catadioptre non conforme aux exigences <sup>1</sup> .	75 €

b)	Feu émetteur/réflecteur rouge à l'avant ou blanc à l'arrière.	350 €
	Le fonctionnement du feu n'est pas conforme aux exigences <sup>1</sup> .	75 €
	Le nombre de feux fonctionnant simultanément dépasse	350 €
	l'intensité lumineuse autorisée ; feu émetteur rouge à l'avant ou	
	blanc à l'arrière.	
	Mauvaise fixation du feu ou du catadioptre.	75 €
	Mauvaise fixation du feu ou du catadioptre avec très grand	350 €
	risque de chute.	
_	Accumul	
	ateur(s)	T
	Mauvaise fixation.	75 €
	Mauvaise fixation : risque de court-circuit.	350 €
	Manque d'étanchéité.	75 €
	Perte de substances dangereuses.	350 €
	Coupe-circuit défectueux (si exigé).	350 €
	Fusibles défectueux (si exigés).	350 €
g)	Ventilation inadéquate (si exigée).	350 €
	SSIEUX, ROUES, PNEUS, SUSPENSION	
	Essieux	
	. Essieux (+ E)	
	Essieu fêlé ou déformé.	1000 €
	Mauvaise fixation au véhicule.	350 €
	Stabilité perturbée, fonctionnement affecté : jeu excessif par	1000 €
	rapport aux fixations.	
	Modification présentant un risque <sup>3</sup> .	350 €
е	Stabilité perturbée, fonctionnement affecté, distance	1000 €
	insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule, garde	
	au sol insuffisante.	
	. Porte-fusées (+ E)	T
	Fusée d'essieu fracturée.	1000 €
	Usure excessive du pivot et/ou des bagues.	350 €
	Risque de jeu ; stabilité directionnelle altérée.	1000 €
	Mouvement excessif entre la fusée et la poutre.	350 €
	Risque de jeu ; stabilité directionnelle altérée.	1000 €
	f) Jeu de la fusée dans l'essieu.	350 €
g	Risque de jeu ; stabilité directionnelle altérée.	1000 €
	Roulements de roues (+ E)	
a	Jeu excessif dans un roulement de roue.	350 €
	Stabilité directionnelle altérée ; risque de destruction.	1000€
	Roulement de roue trop serré, bloqué.	350 €
d	Risque de surchauffe ; risque de destruction.	1000 €
5.2.	Roues et pneus	
5.2.1	. Moyeu de roue	
	Écrous ou goujons de roue manquants ou desserrés.	350 €
	Fixation manquante ou mauvaise fixation qui nuit très	1000 €
~	gravement à la sécurité routière.	
C	Moyeu usé ou endommagé.	350 €
	Moyeu tellement usé ou endommagé que la fixation des roues	1000 €
	4 1 2 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	•

	n'est plus assurée.	
	ir est pius assuree.	
5.2.2.	Roues	
	Fêlure ou défaut de soudure.	1000 €
	Mauvais placement des frettes de jante.	350 €
	Mauvais placement des frettes de jante avec risque de	1000 €
	détachement.	
d)	Roue gravement déformée ou usée.	350 €
	La fixation au moyeu n'est plus assurée ; la fixation du pneu n'est plus assurée.	1000 €
	Taille, conception technique, compatibilité ou type de roue non conforme aux exigences <sup>1</sup> et nuisant à la sécurité routière.	350 €
F 2 2	Bara wallia wa	
	Pneumatiques	250.6
	La taille, la capacité de charge, la marque de réception ou la catégorie de l'indice de vitesse du pneumatique ne sont pas conformes aux exigences ¹ et nuisent à la sécurité routière.	350 €
ĺ	Capacité de charge ou catégorie de l'indice de vitesse insuffisante pour l'utilisation réelle : le pneu touche une partie fixe du véhicule, ce qui compromet la sécurité de la conduite.	1000€
	Pneumatiques de taille différente sur un même essieu ou sur des roues jumelées.	350 €
	Pneumatiques de structure différente (radiale/diagonale) montés sur un même essieu.	350 €
e)	Pneumatique gravement endommagé ou entaillé.	350 €
f)	Corde visible ou endommagée.	1000€
	L'indicateur d'usure de la profondeur des sculptures devient	350 €
	apparent	
	La profondeur des sculptures n'est pas conforme aux exigences <sup>1</sup> .	1000€
	Le pneumatique frotte contre d'autres éléments (dispositifs antiprojections souples).	75 €
	Frottement du pneu contre d'autres composants (sécurité de conduite non compromise)	350 €
k)	Pneumatiques retaillés non conformes aux exigences <sup>1</sup> .	350 €
I)	Couche de protection de la corde affectée.	1000 €
	uspension	
	Ressorts et stabilisateurs (+ E)	
	Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à l'essieu.	350 €
	Jeu visible, fixations très mal attachées.	1000 €
	Un élément de ressort est endommagé ou fendu.	350 €
ĺ	Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés	1000 €
	Ressort manquant.	350 €
	Principal ressort (à lames) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés.	1000 €
	Modification présentant un risque <sup>3</sup> .	350 €
h)	Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; ressorts inopérants.	1000 €
	Amortisseurs	
	Mauvaise attache des amortisseurs au châssis ou à l'essieu.	75 €
( b	Amortisseur mal fixé.	350 €

		T = = = = = = =
c)	Amortisseur endommagé donnant des signes de fuite ou de	350 €
<u></u>	dysfonctionnement grave.	250.0
a)	Amortisseur manquant.	350 €
	Tubes de poussée, jambes de force, triangles et bras de suspens	
	attache d'un composant au châssis ou à l'essieu.	350 €
b)	Mauvaise attache d'un composant au châssis ou à l'essieu avecrisque de jeu ; stabilité directionnelle altérée.	1000 €
c)	Élément endommagé ou présentant une corrosion excessive.	350 €
d)	Stabilité de l'élément affectée ou élément fêlé.	1000 €
e)	Modification présentant un risque <sup>3</sup> .	350 €
f)	Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ; dispositif inopérant.	1000 €
5.3.4.	Joints de suspension (+ E)	
	Usure excessive du pivot de fusée et/ou des bagues ou au niveau des joints de suspension.	350 €
b)	Risque de jeu ; stabilité directionnelle altérée.	1000 €
c)	Capuchon antipoussière gravement détérioré.	75 €
d)	Capuchon antipoussière manquant ou cassé.	350 €
5.3.5.	Suspension pneumatique	
	Système inutilisable.	1000 €
b)	Un élément est endommagé, modifié ou détérioré d'une façon susceptible d'altérer le fonctionnement du système.	350 €
c)	Fonctionnalité du système gravement touchée.	1000 €
d)	Fuite audible dans le système.	350 €
e)	Modification présentant un risque.	350 €
6. CI	HÂSSIS ET ACCESSOIRES DU CHÂSSIS	
6.1. C	hâssis ou cadre et accessoires	
6.1.1.	État général	
a)	Légère fêlure ou déformation d'un longeron ou d'une traverse.	350 €
b)	Fêlure ou déformation importante d'un longeron ou d'une traverse.	1000€
c)	Mauvaise fixation de plaques de renfort ou d'attaches.	350 €
	Jeu dans la majorité des fixations ; résistance insuffisante des pièces.	1000€
e`	Corrosion excessive affectant la rigidité de l'assemblage.	350 €
	Résistance insuffisante des pièces.	1000 €
	y	<u> </u>
6.1.2.	Tuyaux d'échappement et silencieux	
	Mauvaise fixation ou manque d'étanchéité du système	350 €
	d'échappement.	
b)	Pénétration de fumées dans la cabine ou dans l'habitacle du véhicule.	350 €
c)	Risque pour la santé des passagers.	1000 €
6.1.3.	Réservoir et conduites de carburant (y compris le système de réservoir et des conduites de carburant)	chauffage du
-	Mauvaise fixation du réservoir ou des conduites de carburant, posant un risque particulier d'incendie	1000€
	Fuite de carburant ou bouchon de remplissage manquant ou	350 €
	and the second s	

	inopérant.	
c)	Risque d'incendie ; perte excessive de substances dangereuses.	1000 €
	Conduites abrasées.	75 €
	Conduites endommagées.	350 €
	Mauvais fonctionnement du robinet d'arrêt du carburant (si	350 €
1 '	exigé).	330 E
g)	Risque d'incendie lié	1000 €
	— à une fuite de carburant,	
	<ul> <li>à une mauvaise protection du réservoir de carburant ou du</li> </ul>	
	système d'échappement,	
	<ul> <li>à l'état du compartiment moteur.</li> </ul>	
	Système GPL/GNC/GNL ou à hydrogène non conforme aux	1000 €
	exigences, partie du système défectueuse <sup>1</sup> .	
6.1.4.	Pare-chocs, protection latérale et dispositifs anti-encastrement a	nrrière
	Mauvaise fixation ou endommagement susceptible de causer	350 €
"	des blessures en cas de contact.	
h.	Chute probable de pièces ; fonctionnement gravement affecté.	1000 €
	Dispositif manifestement non conforme aux exigences <sup>1</sup>	350 €
	ul = p =	
6.1.5.	Support de la roue de secours (le cas échéant)	
a	Support dans un état inacceptable.	75 €
	Support fêlé ou mal fixé.	350 €
	Roue de secours mal attachée au support.	350 €
	Très grand risque de chute.	1000 €
6.1.6.	Accouplement mécanique et dispositif de remorquage (+ E)	
a)	Élément endommagé, défectueux ou fissuré (si non utilisé).	350 €
b)	Élément endommagé, défectueux ou fissuré (si utilisé).	1000 €
C)	Usure excessive d'un élément.	350 €
ď	Limite d'usure dépassée.	1000 €
e e	Mauvaise fixation.	350 €
f	Fixation mal attachée, avec un très grand risque de chute.	1000 €
	Absence ou mauvais fonctionnement d'un dispositif de	350 €
	sécurité.	
	Témoin d'accouplement inopérant.	350 €
į į	Obstruction, hors utilisation, de la plaque d'immatriculation ou d'un feu.	75 €
i	Plaque d'immatriculation illisible (hors utilisation).	350 €
	Modification présentant un risque <sup>3</sup> (pièces auxiliaires).	350 €
	Modification présentant un risque (pièces duxindires).	1000 €
	Attelage trop faible, incompatible, ou dispositif d'attelage non	1000 €
l '''	conforme aux exigences.	1000 C
	Transmission	
	Boulons de fixation desserrés ou manquants.	350 €
<b>b</b> )	Boulons de fixation desserrés ou manquants au point de	1000 €
	constituer une menace grave pour la sécurité routière.	250.6
	Usure excessive des roulements de l'arbre de transmission.	350 €
l d	Usure excessive des roulements de l'arbre de transmission avec un très grand risque de jeu ou de fissure.	1000 €
P	Usure excessive des joints universels ou des chaînes/courroies	350 €
	de transmission	
<u> </u>	1	

f)	Usure excessive des joints universels ou des chaînes/courroies	1000 €
~ \	de transmission avec un très grand risque de jeu ou de fissure. Raccords flexibles détériorés.	350 €
		1000 €
11)	Raccords flexibles détériorés avec un très grand risque de jeu ou de fissure.	1000 €
i)	Arbre de transmission endommagé ou déformé.	350 €
j)	Cage de roulement fissurée ou mal fixée.	350 €
k)	Cage de roulement fissurée ou mal fixée avec un très grand risque de jeu ou de fissure.	1000 €
I)	Capuchon antipoussière gravement détérioré.	75 €
m)	Capuchon antipoussière manquant ou cassé.	350 €
	Modification illégale de la transmission.	350 €
	Supports de moteur	
a)	Fixations détériorées, manifestement gravement	350 €
	endommagées.	
b)	Fixations desserrées ou fêlées.	1000 €
619	Performance du moteur (X) <sup>2</sup>	
	Unité de commande modifiée affectant la sécurité et/ou	350 €
"	l'environnement	
b)	Modification du moteur affectant la sécurité et/ou	1000 €
	l'environnement	
	Cabine et carrosserie	
6.2.1.		•
a)	Panneau ou élément mal fixé ou endommagé susceptible de provoquer des blessures.	350 €
b)	Panneau ou élément mal fixé ou endommagé présentant un risque de chute.	1000 €
C)	Montant mal fixé.	350 €
	Montant mai fixé avec stabilité altérée.	1000 €
	Entrée de fumées du moteur ou d'échappement.	350 €
_	Entrée de fumées du moteur ou d'échappement avec risque	1000 €
a)	pour la santé des passagers.	350 €
	Modification présentant un risque <sup>3</sup> .  Distance insuffisante par rapport aux pièces en rotation ou en	1000 €
n)	mouvement ou à la route.	1000 €
622	Fixation	
	Châssis ou cabine mal fixé(e).	350 €
	Châssis ou cabine mai fixé(e).  Châssis ou cabine mai fixé(e) avec stabilité altérée.	1000 €
	Carrosserie/cabine manifestement mal centrée sur le châssis.	350 €
	Fixation mauvaise ou manquante de la carrosserie ou de la	350 €
	cabine sur le châssis ou sur les traverses et si symétrie.	
e) 	Fixation mauvaise ou manquante de la carrosserie ou de la cabine sur le châssis ou sur les traverses au point de constituer une menace très grave pour la sécurité routière.	1000€
f)	Corrosion excessive aux points de fixation sur les caisses autoporteuses.	350 €
g)	Corrosion excessive aux points de fixation sur les caisses autoporteuses avec stabilité altérée.	1000€
6 2 2	Darland and an incident for the state of	
6.2.3.	Porte et poignées de portes	

a) Une portière ne s'ouvre ou ne se ferme pas correctement.	350 €
b) Une portière est susceptible de s'ouvrir inopinément ou ne	350 €
reste pas fermée (portes coulissantes).	
c) Une portière est susceptible de s'ouvrir inopinément ou ne	1000 €
reste pas fermée (portes pivotantes).	
d) Portière, charnières, serrures ou gâches détériorées.	75 €
e) Portière, charnières, serrures ou gâches manquantes ou mal	350 €
fixées	
6.2.4. Plancher	T
a) Plancher mal fixé ou gravement détérioré.	350 €
b) Stabilité insuffisante.	1000 €
6.2.5. Siège du conducteur	
a) Structure du siège défectueuse.	350 €
b) Siège mal fixé.	1000 €
c) Mauvais fonctionnement du mécanisme de réglage.	350 €
d) Siège mobile ou dossier impossible à fixer.	1000 €
6.2.6. Autres sièges	
a) Sièges défectueux ou mal fixés (pièces auxiliaires).	75 €
b) Sièges défectueux ou mal fixés (pièces principales).	350 €
c) Sièges montés de façon non conforme aux exigences <sup>1</sup> .	75 €
d) Dépassement du nombre de sièges autorisés ; disposition no	on 350 €
conforme à la réception.	
6.2.7. Commandes de conduite	
a) Une commande nécessaire à la conduite sûre du véhicule ne	350 €
fonctionne pas correctement.	
b) Sécurité compromise.	1000 €
6.2.8. Marchepieds pour accéder à la cabine	
a) Marchepied ou anneau de marchepied mal fixé.	75 €
b) Marchepied ou anneau de marchepied mal fixé avec stabilité	350 €
insuffisante.	
c) Marchepied ou anneau dans un état susceptible de blesser les	350 €
utilisateurs.	
6.2.9. Autres équipements et aménagements intérieurs et extérieurs	
a) Fixation défectueuse d'un accessoire ou équipement.	350 €
b) Accessoire ou équipement non conforme aux exigences <sup>1</sup> .	75 €
c) Pièces rapportées risquant de causer des blessures ; sécurité	350 €
compromise.	75.6
d) Équipement hydraulique non étanche.	75 €
e) Perte excessive de substances dangereuses.	350 €
C 2 10 Cando hava (ailaa) diamaaikifa aaki a sisali aa	
6.2.10. Garde-boue (ailes), dispositifs antiprojections	175.0
a) Manquant, mal fixé ou gravement rouillé.	75 €
b) Risque de blessures ; risque de chute.	350 €
c) Distance insuffisante avec le pneu/la roue (dispositif	75 €
antiprojections).	250.0
d) Distance insuffisante avec le pneu/la roue (ailes).	350 €
e) Non conforme aux exigences <sup>1</sup> .	75 €

f) Bandes de roulement insuffisamment couvertes.	350 €		
Ty burides de rodiement insumsamment couvertes.	330 C		
7. AUTRE MATÉRIEL			
7.1. Ceintures de sécurité, boucles et systèmes de retenue			
7.1.1. Sûreté du montage des ceintures de sécurité et de leurs boucles			
a) Point d'ancrage gravement détérioré.	350 €		
b) Point d'ancrage gravement détérioré avec stabilité réduite.	1000 €		
c) Ancrage desserré.	350 €		
7.1.2. État des ceintures de sécurité et de leurs attaches			
a) Ceinture de sécurité obligatoire manquante ou non montée.	350 €		
b) Ceinture de sécurité endommagée.	75 €		
c) Coupure ou signes de distension	350 €		
d) Ceinture de sécurité non conforme aux exigences <sup>1</sup> .	350 €		
e) Boucle de ceinture de sécurité endommagée ou ne fonctionnant	350 €		
pas correctement.			
f) Rétracteur de ceinture de sécurité endommagé ou ne	350 €		
fonctionnant pas correctement.			
7.1.3. Limiteur d'effort de ceinture de sécurité endommagé			
a) Limiteur d'effort manifestement manquant ou ne convenant pas	350 €		
pour le véhicule.	250.6		
b) Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule.	350 €		
vernicule.			
7.1.4. Prétensionneurs de ceinture de sécurité			
a) Prétensionneur manifestement manquant ou ne convenant pas	350 €		
pour le véhicule.	330 C		
b) Le système signale une défaillance via l'interface électronique du	350 €		
véhicule.			
7.1.5. Airbag			
a) Coussins gonflables manifestement manquants ou ne convenant	350 €		
pas pour le véhicule.			
b) Le système signale une défaillance via l'interface électronique du	350 €		
véhicule.			
c) Coussin gonflable manifestement inopérant.	350 €		
7.1.6. Système de retenue supplémentaire (SRS)	250.6		
a) L'indicateur de dysfonctionnement du SRS fait état d'une	350 €		
défaillance du système. b) Le système signale une défaillance via l'interface électronique du	350 €		
véhicule.	330 €		
perneuler	<u> </u>		
7.2. Extincteur (X) <sup>2</sup>			
a) Manquant.	350 €		
b) Non conforme aux exigences <sup>1</sup> .	75 €		
c) Non conforme aux exigences <sup>1</sup> , si exigé (par exemple taxis,	350 €		
autobus, autocars, etc.).			
	-		
7.3. Serrures et dispositif antivol			
a) Le dispositif antivol ne fonctionne pas.	75 €		
b) Le dispositif antivol est défectueux.	350 €		

	<del>-</del>	
c) Le dispositif se verrouille ou se bloque inopinément.	1000 €	
7.4 Triangle de signalisation (si exigé) (X) <sup>2</sup>		
a) Manquant ou incomplet.	75 €	
b) Non conforme aux exigences <sup>1</sup> .	75 €	
b) Non comorne aux exigences .	/3 E	
7.5 Trousse de secours (si exigée) (X) <sup>2</sup>		
a) Manquante, incomplète ou non conforme aux exigences <sup>1</sup> .	75 €	
7.6 Cales de roue (coins) (si exigées) (X) <sup>2</sup>		
a) Manquantes ou en mauvais état, stabilité ou dimensions	350 €	
insuffisantes.		
7.7 Avertisseur sonore		
a) Ne fonctionne pas correctement.	75 €	
b) Totalement inopérant	350 €	
c) Commande mal fixée.	75 €	
	75 € 75 €	
d) Non conforme aux exigences <sup>1</sup> .		
e) Risque que le son émis soit confondu avec celui des sirènes officielles.	350 €	
princienes.		
7.9. Tachymàtra		
7.8 Tachymètre		
a) Non conforme aux exigences <sup>1</sup> .	75 €	
b) Manquant (si exigé).	350 €	
c) Fonctionnement altéré.	75 €	
d) Totalement inopérant.	350 €	
e) Éclairage insuffisant.	75 €	
f) Totalement dépourvu d'éclairage.	350 €	
Typ rotatement depositive a calanager	1330 C	
7.9 Tachygraphe (si monté/exigé)		
Arrêté royal du 19 juillet 2000 relatif à la perception et à la		
consignation d'une somme lors de la constatation de certaines		
infractions en matière de transport par route (annexe 1 –		
appendice 3, point e))		
7.10 Limiteur de vitesse (si monté/exigé) (+ E)		
Non conformo aux evigences 1	2500 €	
a) Non conforme aux exigences <sup>1</sup> .		
b) Manifestement inopérant.	2500 €	
c) Vitesse de consigne incorrecte (si vérifiée).	350 €	
d) Scellés défectueux ou manquants.	350 €	
e) Plaque manquante ou illisible.	350 €	
f) La taille des pneumatiques n'est pas compatible avec les	350 €	
paramètres d'étalonnage.	2500.6	
g) Absent alors que le véhicule n'en est pas dispensé	2500 €	
h) Le limiteur de vitesse a été manipulé frauduleusement avec	2500 €	
l'intention d'empêcher que la vitesse du véhicule soit limitée à la valeur prescrite		

i) Contrôle du limiteur de vitesse refusé	2500 €	
7.11 Compteur kilométrique (si disponible) (X) <sup>2</sup>		
a) Manipulation évidente (fraude) pour réduire le nombre de km parcourus par le véhicule ou en donner une représentation trompeuse.	350 €	
b) Manifestement inopérant.	350 €	
7.12 Contrôle électronique de stabilité (ESC) si monté/exigé (X) <sup>2</sup>		
a) Capteur de vitesse de roue manquant ou endommagé.	350 €	
b) Câblage endommagé.	350 €	
c) Autres composants manquants ou endommagés.	350 €	
d) Commutateur endommagé ou ne fonctionnant pas correctement.	350 €	
e) L'indicateur de dysfonctionnement de l'ESC fait état d'une défaillance du système.	350 €	
f) Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule.	350 €	
8. NUISANCES		
8.1. Bruit		
8.1.1. Système de suppression du bruit (+ E)		
a) Niveaux de bruit dépassant les limites admissibles prévues dans	350 €	
les exigences <sup>1</sup> .	250.0	
b) Un élément du système de suppression du bruit est desserré, endommagé, mal monté, manquant ou manifestement modifié	350 €	
d'une manière néfaste au niveau de bruit.	1000 €	
c) Très grand risque de chute d'un élément du système de suppression du bruit.	1000 €	
8.2. Émissions à l'échappement		
8.2.1. Émissions des moteurs à allumage commandé		
8.2.1.1 Équipement de réduction des émissions à l'échappement		
a) L'équipement de réduction des émissions monté par le constructeur est manifestement défectueux.	350 €	
b) Fuites susceptibles d'affecter les mesures des émissions.	350 €	
c) L'indicateur de dysfonctionnement ne suit pas une séquence correcte.	350 €	
d) L'équipement de réduction des émissions monté par le constructeur a été (frauduleusement) manipulé ou déposé.	2500 €	
in the state of th		
8.2.1.2 Émissions gazeuses (E)		
a) Les émissions gazeuses dépassent les niveaux spécifiques indiqués par le constructeur.	350 €	
b) Si l'information du point 8.2.1.2.a) n'est pas disponible, les émissions de CO dépassent :	350 €	
i) pour les véhicules non équipés d'un système avancé de		
réduction des émissions,		
— 4,5 %, ou		
— 3,5 %		
selon la date de première immatriculation ou mise en		

		<del>-</del>
1	circulation spécifiée dans les exigences ;	
	ii) pour les véhicules équipés d'un système avancé de réduction	
	des émissions,	
	<ul><li>moteur tournant au ralenti : 0,5 %</li></ul>	
	<ul> <li>moteur tournant au ralenti accéléré : 0,3 %,</li> </ul>	
	ou	
	<ul> <li>moteur tournant au ralenti: 0,3 % (<sup>7</sup>)</li> </ul>	
	<ul> <li>moteur tournant au ralenti accéléré : 0,2 %</li> </ul>	
	selon la date de première immatriculation ou mise en	
	circulation spécifiée dans les exigences.	
c)	Coefficient lambda hors de la gamme $1 \pm 0,03$ ou non conforme	350 €
	aux spécifications du constructeur.	
d)	Le relevé du système OBD indique un dysfonctionnement	350 €
'	important.	
e)	Mesure par télédétection indiquant un défaut de conformité	350 €
'	notable.	330 €
	inotable.	
0 7	2. Émissions des motours à allumass par services	
	2. Émissions des moteurs à allumage par compression	
8.2.	2.1 Équipement de réduction des émissions à l'échappement	
<u>-</u>		•
a)	L'équipement de réduction des émissions monté par le	350 €
	constructeur est manifestement défectueux.	
b)	Fuites susceptibles d'affecter les mesures des émissions.	350 €
	L'indicateur de dysfonctionnement ne suit pas une séquence	350 €
'	correcte.	330 C
47		250.6
	Réactif insuffisant, le cas échéant.	350 €
e)	L'équipement de réduction des émissions monté par le	2500 €
	constructeur a été (frauduleusement) manipulé ou déposé.	
	constructeur a été (frauduleusement) manipulé ou déposé.	
8.2.	constructeur a été (frauduleusement) manipulé ou déposé.  2.2 Opacité	<u> </u>
8.2.	2.2 Opacité	culés ou mis en
8.2.		culés ou mis en
•	2.2 Opacité Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules immatric circulation avant le 1er janvier 1980.	-
•	<ul> <li>2.2 Opacité</li></ul>	culés ou mis en 350 €
•	2.2 Opacité  Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules immatric circulation avant le 1er janvier 1980.  Véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences <sup>1</sup> :	-
•	<ul> <li>2.2 Opacité     Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules immatric circulation avant le 1er janvier 1980.</li> <li>Véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences <sup>1</sup>:</li> <li>l'opacité dépasse le niveau consigné sur la plaque signalétique</li> </ul>	-
a)	<ul> <li>2.2 Opacité     Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules immatric circulation avant le 1er janvier 1980.</li> <li>Véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences <sup>1</sup>:</li> <li>l'opacité dépasse le niveau consigné sur la plaque signalétique placée sur le véhicule par le constructeur;</li> </ul>	350 €
a)	2.2 Opacité  Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules immatric circulation avant le 1er janvier 1980.  Véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences <sup>1</sup> : l'opacité dépasse le niveau consigné sur la plaque signalétique placée sur le véhicule par le constructeur;  Lorsque l'information du point 8.2.2.a) fait défaut, ou que les	-
a)	2.2 Opacité  Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules immatric circulation avant le 1er janvier 1980.  Véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences ¹:  l'opacité dépasse le niveau consigné sur la plaque signalétique placée sur le véhicule par le constructeur;  Lorsque l'information du point 8.2.2.a) fait défaut, ou que les exigences ¹ n'autorisent pas l'utilisation de valeurs de référence,	350 €
a)	2.2 Opacité  Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules immatric circulation avant le 1er janvier 1980.  Véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences ¹:  l'opacité dépasse le niveau consigné sur la plaque signalétique placée sur le véhicule par le constructeur;  Lorsque l'information du point 8.2.2.a) fait défaut, ou que les exigences ¹ n'autorisent pas l'utilisation de valeurs de référence,  — pour les moteurs à aspiration naturelle : 2,5 m⁻¹,	350 €
a)	<ul> <li>2.2 Opacité     Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules immatric circulation avant le 1er janvier 1980.</li> <li>Véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences ¹:</li> <li>l'opacité dépasse le niveau consigné sur la plaque signalétique placée sur le véhicule par le constructeur;</li> <li>Lorsque l'information du point 8.2.2.a) fait défaut, ou que les exigences ¹ n'autorisent pas l'utilisation de valeurs de référence,     pour les moteurs à aspiration naturelle : 2,5 m⁻¹,     pour les moteurs turbocompressés : 3,0 m⁻¹,</li> </ul>	350 €
a)	<ul> <li>2.2 Opacité     Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules immatric circulation avant le 1er janvier 1980.</li> <li>Véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences <sup>1</sup>: l'opacité dépasse le niveau consigné sur la plaque signalétique placée sur le véhicule par le constructeur;</li> <li>Lorsque l'information du point 8.2.2.a) fait défaut, ou que les exigences <sup>1</sup> n'autorisent pas l'utilisation de valeurs de référence,     — pour les moteurs à aspiration naturelle : 2,5 m<sup>-1</sup>,     — pour les moteurs turbocompressés : 3,0 m<sup>-1</sup>,     ou, pour les véhicules visés dans les exigences ou immatriculés</li> </ul>	350 €
a)	<ul> <li>2.2 Opacité         Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules immatric circulation avant le 1er janvier 1980.</li> <li>Véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences ¹:</li> <li>l'opacité dépasse le niveau consigné sur la plaque signalétique placée sur le véhicule par le constructeur;</li> <li>Lorsque l'information du point 8.2.2.a) fait défaut, ou que les exigences ¹ n'autorisent pas l'utilisation de valeurs de référence,</li></ul>	350 €
a)	2.2 Opacité  Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules immatric circulation avant le 1er janvier 1980.  Véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences ¹: l'opacité dépasse le niveau consigné sur la plaque signalétique placée sur le véhicule par le constructeur;  Lorsque l'information du point 8.2.2.a) fait défaut, ou que les exigences ¹ n'autorisent pas l'utilisation de valeurs de référence,  — pour les moteurs à aspiration naturelle : 2,5 m⁻¹,  — pour les moteurs turbocompressés : 3,0 m⁻¹, ou, pour les véhicules visés dans les exigences ou immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences :	350 €
a)	2.2 Opacité  Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules immatric circulation avant le 1er janvier 1980.  Véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences ¹: l'opacité dépasse le niveau consigné sur la plaque signalétique placée sur le véhicule par le constructeur;  Lorsque l'information du point 8.2.2.a) fait défaut, ou que les exigences ¹ n'autorisent pas l'utilisation de valeurs de référence,  — pour les moteurs à aspiration naturelle : 2,5 m⁻¹,  — pour les moteurs turbocompressés : 3,0 m⁻¹, ou, pour les véhicules visés dans les exigences ou immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences :  1,5 m⁻¹ (¹⁰)	350 €
a)	2.2 Opacité  Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules immatric circulation avant le 1er janvier 1980.  Véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences ¹: l'opacité dépasse le niveau consigné sur la plaque signalétique placée sur le véhicule par le constructeur;  Lorsque l'information du point 8.2.2.a) fait défaut, ou que les exigences ¹ n'autorisent pas l'utilisation de valeurs de référence,  — pour les moteurs à aspiration naturelle : 2,5 m⁻¹,  — pour les moteurs turbocompressés : 3,0 m⁻¹, ou, pour les véhicules visés dans les exigences ou immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences :  1,5 m⁻¹ (¹⁰) ou	350 €
b)	2.2 Opacité  Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules immatric circulation avant le 1er janvier 1980.  Véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences ¹: l'opacité dépasse le niveau consigné sur la plaque signalétique placée sur le véhicule par le constructeur;  Lorsque l'information du point 8.2.2.a) fait défaut, ou que les exigences ¹ n'autorisent pas l'utilisation de valeurs de référence,  — pour les moteurs à aspiration naturelle : 2,5 m-¹,  — pour les moteurs turbocompressés : 3,0 m-¹, ou, pour les véhicules visés dans les exigences ou immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences :  1,5 m-¹ (¹0) ou 0,7 m-¹ (8).	350 €
b)	2.2 Opacité  Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules immatric circulation avant le 1er janvier 1980.  Véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences ¹: l'opacité dépasse le niveau consigné sur la plaque signalétique placée sur le véhicule par le constructeur;  Lorsque l'information du point 8.2.2.a) fait défaut, ou que les exigences ¹ n'autorisent pas l'utilisation de valeurs de référence,  — pour les moteurs à aspiration naturelle : 2,5 m⁻¹,  — pour les moteurs turbocompressés : 3,0 m⁻¹, ou, pour les véhicules visés dans les exigences ou immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences :  1,5 m⁻¹ (¹⁰) ou	350 €
b)	2.2 Opacité  Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules immatric circulation avant le 1er janvier 1980.  Véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences ¹: l'opacité dépasse le niveau consigné sur la plaque signalétique placée sur le véhicule par le constructeur;  Lorsque l'information du point 8.2.2.a) fait défaut, ou que les exigences ¹ n'autorisent pas l'utilisation de valeurs de référence,  — pour les moteurs à aspiration naturelle : 2,5 m-¹,  — pour les moteurs turbocompressés : 3,0 m-¹, ou, pour les véhicules visés dans les exigences ou immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences :  1,5 m-¹ (¹0) ou 0,7 m-¹ (8).	350 €
b)	2.2 Opacité  Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules immatric circulation avant le 1er janvier 1980.  Véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences ¹: l'opacité dépasse le niveau consigné sur la plaque signalétique placée sur le véhicule par le constructeur;  Lorsque l'information du point 8.2.2.a) fait défaut, ou que les exigences ¹ n'autorisent pas l'utilisation de valeurs de référence,  — pour les moteurs à aspiration naturelle : 2,5 m-¹,  — pour les moteurs turbocompressés : 3,0 m-¹, ou, pour les véhicules visés dans les exigences ou immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences :  1,5 m-¹ (¹0) ou 0,7 m-¹ (8).  Mesure par télédétection indiquant un défaut de conformité	350 €
b)	2.2 Opacité  Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules immatric circulation avant le 1er janvier 1980.  Véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences ¹: l'opacité dépasse le niveau consigné sur la plaque signalétique placée sur le véhicule par le constructeur;  Lorsque l'information du point 8.2.2.a) fait défaut, ou que les exigences ¹ n'autorisent pas l'utilisation de valeurs de référence,  — pour les moteurs à aspiration naturelle : 2,5 m <sup>-1</sup> ,  — pour les moteurs turbocompressés : 3,0 m <sup>-1</sup> , ou, pour les véhicules visés dans les exigences ou immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences :  1,5 m <sup>-1</sup> (¹0) ou 0,7 m <sup>-1</sup> (8).  Mesure par télédétection indiquant un défaut de conformité notable.	350 €
b)	2.2 Opacité  Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules immatric circulation avant le 1er janvier 1980.  Véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences ¹:  l'opacité dépasse le niveau consigné sur la plaque signalétique placée sur le véhicule par le constructeur;  Lorsque l'information du point 8.2.2.a) fait défaut, ou que les exigences ¹ n'autorisent pas l'utilisation de valeurs de référence,  — pour les moteurs à aspiration naturelle : 2,5 m⁻¹,  — pour les moteurs turbocompressés : 3,0 m⁻¹,  ou, pour les véhicules visés dans les exigences ou immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences :  1,5 m⁻¹ (¹⁰)  ou  0,7 m⁻¹ (³).  Mesure par télédétection indiquant un défaut de conformité notable.  Autres points liés à l'environnement	350 €
c)	2.2 Opacité  Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules immatric circulation avant le 1er janvier 1980.  Véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences ¹: l'opacité dépasse le niveau consigné sur la plaque signalétique placée sur le véhicule par le constructeur;  Lorsque l'information du point 8.2.2.a) fait défaut, ou que les exigences ¹ n'autorisent pas l'utilisation de valeurs de référence,  — pour les moteurs à aspiration naturelle : 2,5 m⁻¹,  — pour les moteurs turbocompressés : 3,0 m⁻¹, ou, pour les véhicules visés dans les exigences ou immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences :  1,5 m⁻¹ (¹⁰) ou 0,7 m⁻¹ (²⁰).  Mesure par télédétection indiquant un défaut de conformité notable.  Autres points liés à l'environnement  1. Pertes de liquides	350 € 350 €
c)	2.2 Opacité  Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules immatric circulation avant le 1er janvier 1980.  Véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences ¹: l'opacité dépasse le niveau consigné sur la plaque signalétique placée sur le véhicule par le constructeur;  Lorsque l'information du point 8.2.2.a) fait défaut, ou que les exigences ¹ n'autorisent pas l'utilisation de valeurs de référence,  — pour les moteurs à aspiration naturelle : 2,5 m⁻¹,  — pour les moteurs turbocompressés : 3,0 m⁻¹, ou, pour les véhicules visés dans les exigences ou immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences :  1,5 m⁻¹ (¹⁰) ou 0,7 m⁻¹ (³).  Mesure par télédétection indiquant un défaut de conformité notable.  Autres points liés à l'environnement  1. Pertes de liquides ) Toute fuite excessive de liquide autre que de l'eau susceptible	350 €
c)	2.2 Opacité  Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules immatric circulation avant le 1er janvier 1980.  Véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences ¹: l'opacité dépasse le niveau consigné sur la plaque signalétique placée sur le véhicule par le constructeur;  Lorsque l'information du point 8.2.2.a) fait défaut, ou que les exigences ¹ n'autorisent pas l'utilisation de valeurs de référence,  — pour les moteurs à aspiration naturelle : 2,5 m-¹,  — pour les moteurs turbocompressés : 3,0 m-¹, ou, pour les véhicules visés dans les exigences ou immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences :  1,5 m-¹ (¹0) ou 0,7 m-¹ (³).  Mesure par télédétection indiquant un défaut de conformité notable.  Autres points liés à l'environnement  1. Pertes de liquides ) Toute fuite excessive de liquide autre que de l'eau susceptible de porter atteinte à l'environnement ou constituant un risque	350 € 350 €
c) 8.4. 8.4.	2.2 Opacité Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules immatric circulation avant le 1er janvier 1980.  Véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences ¹: l'opacité dépasse le niveau consigné sur la plaque signalétique placée sur le véhicule par le constructeur;  Lorsque l'information du point 8.2.2.a) fait défaut, ou que les exigences ¹ n'autorisent pas l'utilisation de valeurs de référence, — pour les moteurs à aspiration naturelle : 2,5 m-¹, — pour les moteurs turbocompressés : 3,0 m-¹, ou, pour les véhicules visés dans les exigences ou immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences :  1,5 m-¹ (¹0) ou 0,7 m-¹ (³).  Mesure par télédétection indiquant un défaut de conformité notable.  Autres points liés à l'environnement  1. Pertes de liquides ) Toute fuite excessive de liquide autre que de l'eau susceptible de porter atteinte à l'environnement ou constituant un risque pour la sécurité des autres usagers de la route.	350 € 350 €
c) 8.4. 8.4.	2.2 Opacité  Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules immatric circulation avant le 1er janvier 1980.  Véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences ¹: l'opacité dépasse le niveau consigné sur la plaque signalétique placée sur le véhicule par le constructeur;  Lorsque l'information du point 8.2.2.a) fait défaut, ou que les exigences ¹ n'autorisent pas l'utilisation de valeurs de référence,  — pour les moteurs à aspiration naturelle : 2,5 m-¹,  — pour les moteurs turbocompressés : 3,0 m-¹, ou, pour les véhicules visés dans les exigences ou immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences :  1,5 m-¹ (¹0) ou 0,7 m-¹ (³).  Mesure par télédétection indiquant un défaut de conformité notable.  Autres points liés à l'environnement  1. Pertes de liquides ) Toute fuite excessive de liquide autre que de l'eau susceptible de porter atteinte à l'environnement ou constituant un risque	350 € 350 €

	CONTRÔLEC CURRIÉMENTAIREC ROUR LEC VÉLICULES RE TRANS	DODT DE
	CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VÉHICULES DE TRANS SAGERS DES CATÉGORIES M2 ET M3	PORT DE
	Portes	
	1. Portes d'entrée ou de sortie	1250.0
	Fonctionnement défectueux.	350 €
_	Mauvais état.	75 €
	Mauvais état et risque de blessures.	350 €
	Commande d'urgence défectueuse.	350 €
e)	Télécommande des portières ou dispositifs d'alerte défectueux.	350 €
9.1.	2. Issues de secours	
a)	Fonctionnement défectueux.	350 €
b)	Signalisation des issues de secours illisible.	75 €
	Signalisation des issues de secours manquante.	350 €
	Marteau brise-vitre manquant.	75 €
	Accès bloqué.	350 €
<u> </u>	Acces bloque.	330 C
0.2	Système de désembuage et de dégivrage (X) <sup>2</sup>	
		T== 0
/	Mauvais fonctionnement.	75 €
	Le mauvais fonctionnement affecte la sécurité de la conduite.	350 €
( c)	Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou l'habitacle.	350 €
d)	Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de	
	conduite ou l'habitacle entraînant un risque pour la santé des	1000 €
	passagers.	
e)	Dégivrage défectueux (si obligatoire).	350 €
9.3	Système de ventilation et de chauffage (X) <sup>2</sup>	
a)	Fonctionnement défectueux.	75 €
b)	Fonctionnement défectueux entraînant un risque pour la santé des passagers.	350 €
c)	Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de	350 €
<u> </u>	conduite ou l'habitacle.	
d)	Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de	1000 €
	conduite ou l'habitacle entraînant un risque pour la santé des	
	passagers.	
	20)	
	Sièges	
9.4.	<ol> <li>Sièges de passagers (y compris les sièges pour le personnel d'a et systèmes de retenue pour enfants, le cas échéant)</li> </ol>	accompagnement
а	Les strapontins (s'ils sont autorisés) ne fonctionnent pas	75 €
L	automatiquement.	
b	) Issue de secours obstruée.	350 €
		-
9.4.	2. Siège du conducteur (exigences complémentaires)	
	Dispositifs spéciaux, tels qu'un pare-soleil, défectueux.	75 €
	Champ de vision réduit.	350 €
_	Protection du conducteur mal fixée.	75 €
(a)	Risque de blessures.	350 €
	D. 100 1/1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
9.5	Dispositifs d'éclairage intérieur et d'indication de parcours (X) <sup>2</sup>	

Dispositifs défectueux	75 €	
a) Dispositifs défectueux. b) Totalement inopérants.	350 €	
b) Totalement moperants.	330 €	
9.6 Couloirs, emplacements pour voyageurs debout		
a) Mauvaise fixation du plancher.	350 €	
b) Stabilité altérée.	1000 €	
c) Mains courantes ou poignées défectueuses.	75 €	
d) Mains courantes ou poignées mal fixées ou inutilisabl	es. 350 €	
9.7 Escaliers et marches		
a) Mauvais état.	75 €	
b) Endommagés.	350 €	
c) Stabilité altérée.	1000 €	
d) Les marches escamotables ne fonctionnent pas corre	ctement. 350 €	
9.8 Système de communication avec les voyageurs (X) <sup>2</sup>		
a) Système défectueux.	75 €	
b) Totalement inopérant.	350 €	
0.0 N 11 (0.02)		
9.9. Notices (X) <sup>2</sup>	Tan o	
a) Inscriptions manquantes, erronées ou illisibles.	75 €	
b) Notice contenant des informations erronées.	350 €	
9.10. Exigences concernant le transport d'enfants (X) <sup>2</sup>		
9.10.1. Portes		
a) Protection des portières non conforme aux	350 €	
exigences <sup>1</sup> concernant cette forme de transport.	330 €	
9.10.2. Équipements de signalisation et équipements spéc	iaux	
a) Équipements de signalisation et équipements spécia		
	-	
9.11. Exigences concernant le transport de personnes à n	nobilité réduite (X) <sup>2</sup>	
9.11.1. Portes, rampes et ascenseurs		
a) Fonctionnement défectueux.	75 €	
b) Sécurité compromise.	350 €	
c) Mauvais état.	75 €	
d) Stabilité altérée : le mauvais état entraîne un risque blessures.	de 350 €	
e) Commande(s) défectueuse(s).	75 €	
f) Commande(s) défectueuse(s) compromettant la sécu		
g) Avertisseur(s) défectueux.	75 €	
h) Avertisseur(s) totalement inopérant(s).	350 €	
0.11.2 Cyatàma da matarina du fantació montario		
9.11.2. Système de retenue du fauteuil roulant	75 €	
a) Fonctionnement défectueux.		
b) Sécurité compromise. c) Mauvais état.	350 € 75 €	
d) Stabilité altérée : le mauvais état entraîne un risque		
blessures.	ue   330 €	
3.3000.00.		

e)	Commande(s) défectueuse(s).	75 €		
f)	Commande(s) défectueuse(s) compromettant la sécurité.	350 €		
9.1	9.11.3. Équipements de signalisation et équipements spéciaux			
a)	Équipements de signalisation et équipements spéciaux absents.	350 €		
10.	Le conducteur refuse le contrôle du véhicule	6600 €		

- (2) Les catégories de véhicules ne relevant pas du champ d'application de la présente directive sont incluses à des fins d'orientation.
- (3) 48 % pour les véhicules qui ne sont pas équipés d'ABS ou n'ont pas été réceptionnés avant le 1er octobre 1991.
- (4) 45 % pour les véhicules immatriculés après 1988 ou à compter de la date indiquée dans les exigences si celle-ci est plus tardive.
- (5) 43 % pour les remorques et semi-remorques immatriculées après 1988 ou à compter de la date indiquée dans les exigences si celle-ci est plus tardive.
- (6) 2,2 m/s2 pour les véhicules des catégories N1, N2 et N3.
- <sup>(7)</sup> Réceptionnés conformément à la directive 70/220/CEE, au règlement (CE) n° 715/2007, annexe I, tableau 1 (Euro 5), à la directive 88/77/CEE et à la directive 2005/55/CE.
- (8) Réceptionnés conformément au règlement (CE) n° 715/2007, annexe I, tableau 2 (Euro 6), et au règlement (CE) n° 595/2009 (Euro VI).
- (10) Réceptionnés conformément au règlement (CE) n° 715/2007, annexe I, tableau 2 (Euro 6), et au règlement (CE) n° 595/2009 (Euro VI).

## NOTES:

- <sup>1</sup> Les exigences sont énoncées dans les exigences de réception à la date de réception, de première immatriculation ou de première mise en circulation ainsi que dans les obligations de mise en conformité ou la législation nationale du pays d'immatriculation. Ces causes de défaillances ne s'appliquent que lorsque la conformité avec les exigences a été contrôlée.
- <sup>2</sup> Le signe (X) renvoie aux éléments liés à l'état du véhicule et à son aptitude à emprunter le réseau routier, mais qui ne sont pas considérés comme essentiels dans le cadre d'un contrôle technique.
- <sup>3</sup>On entend par modification présentant un risque une modification qui nuit à la sécurité routière du véhicule ou a un effet néfaste disproportionné sur l'environnement.
- (E) Le contrôle de ce point exige le recours à un équipement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 02 mars 2018 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires.

Bruxelles, le 02 mars 2018.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

Le ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles, du Tourisme et du Bien-être des Animaux,

Ben WEYTS

Annexe 6 à l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 mars 2018 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires

Annexe 2 à l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière

Annexe 2. Liste des sommes à percevoir pour des infractions en matière de sûreté du chargement

	Infraction	Somme à percevoir
0.1	L'emballage de transport ne permet pas un arrimage correct du chargement.	(1)
0.2	Une ou plusieurs unités de chargement n'est (ne sont) pas correctement positionnée(s).	(1)
0.3	Le véhicule ne convient pas au chargement (défaillance autre que celles énumérées au point 1).	(1)
0.4	Défauts manifestes de la superstructure du véhicule (défaillance autre que celles énumérées au point 1).	(1)
1	Adéquation du véhicule	
1.1	Paroi avant (si utilisée pour l'arrimage)	
1.1.1.a)	Pièce endommagée par la rouille ou déformée.	350 €
1.1.1.b)	Pièce fissurée susceptible d'affecter l'intégrité de la soute à fret.	1000 €
1.1.2.a)	Résistance insuffisante (certificat ou marquage, si besoin est).	350 €
1.1.2.b)	Hauteur insuffisante par rapport au chargement transporté.	1000 €
1.2.	Parois latérales (si utilisées pour l'arrimage)	
	Pièce endommagée par la rouille ou déformée ; mauvais état des charnières ou des serrures.	350 €
1.2.1.b)	Pièce fissurée ; charnières ou serrures manquantes ou inopérantes.	1000 €
	Résistance insuffisante du support (certificat ou marquage, si besoin est).	350 €
1.2.2.a)	Hauteur insuffisante par rapport au chargement transporté.	1000 €
1.2.3.a)	Panneaux des parois latérales, mauvais état.	350 €
1.2.3.b)	Pièce fissurée.	1000 €
1.3.	Paroi arrière (si utilisée pour l'arrimage)	
1.3.1.a)	Pièce endommagée par la rouille ou déformée ; mauvais état des charnières ou des serrures.	350 €
	Pièce fissurée ; charnières ou serrures manquantes ou inopérantes.	1000 €
1.3.2.a)	Résistance insuffisante (certificat ou marquage, si besoin est).	350 €

1.3.2.a)	Hauteur insuffisante par rapport au chargement transporté.	1000 €
1.4.	Colonnes (si utilisées pour l'arrimage)	
1.4.1.a)	Pièce endommagée par la rouille ou déformée, fixation insuffisante au véhicule.	350 €
1.4.1.b)	Pièce fissurée ; ancrage au véhicule instable.	1000 €
1.4.2.a)	Résistance insuffisante ou conception déficiente	350 €
1.4.2.b)	Hauteur insuffisante par rapport au chargement transporté.	1000 €
1.5.	Points d'arrimage (si utilisés pour l'arrimage)	
1.5.1.a)	Mauvais état ou conception déficiente.	350 €
1.5.1.b)	Incapable de supporter les forces d'arrimage requises.	1000 €
1.5.2.a)	Nombre insuffisant.	350 €
1.5.2.b)	Nombre insuffisant pour supporter les forces d'arrimage requises.	1000 €
1.6.	Structures spéciales exigées (si utilisées pour l'arrimage)	
1.6.1.a)	En mauvais état, endommagé.	350 €
1.6.1.b)	Pièce fissurée ; incapables de résister aux forces de retenue.	1000 €
1.6.2.a)	Pas adaptées au chargement transporté.	350 €
1.6.2.b)	Manquantes	1000 €
1.7.	Plancher (si utilisé pour l'arrimage)	
1.7.1.a)	En mauvais état, endommagé.	350 €
1.7.1.b)	Pièce fissurée ; incapable de résister au chargement.	1000 €
1.7.2.a)	Limite de charge insuffisante.	350 €
1.7.2.b)	Incapable de résister au chargement.	1000 €
2	Méthodes de retenue	
2.1.	Verrouillage, blocage et arrimage direct	
2.1.1	Ancrage direct de la charge (blocage)	
2.1.1.1. a)	Distance entre la charge et la paroi avant trop grande si utilisée pour l'arrimage direct du chargement.	350 €
2.1.1.1. b)	Plus de 15 cm et risque de pénétrer dans la paroi.	1000 €
2.1.1.2. a)	Distance entre la charge et la paroi latérale trop grande si utilisée pour l'arrimage direct du chargement.	350 €
2.1.1.2. b)	Plus de 15 cm et risque de pénétrer dans la paroi.	1000 €
2.1.1.3. a)	Distance entre la charge et la paroi arrière trop grande si utilisée pour l'arrimage direct du chargement.	350 €
2.1.1.3. b)	Plus de 15 cm et risque de pénétrer dans la paroi.	1000 €
2.1.2.	Dispositifs de fixation tels que rails d'arrimage, planches de bloca	ge, éclisses et

	cales à l'avant, sur les côtés et à l'arrière	
2.1.2.1.	Ancrage au véhicule inadapté.	75 €
a)		
D)	Ancrage insuffisant.	350 €
2.1.2.1. c)	Incapable de résister aux forces de retenue, desserré.	1000 €
	Fixation inadaptée.	75 €
	Fixation insuffisante.	350 €
	Totalement dénuée d'efficacité.	1000 €
2.1.2.3. a)	Mauvaise adéquation de l'équipement de fixation.	350 €
2.1.2.3. b)	Équipement de fixation totalement inadéquat.	1000€
	Insuffisance de la méthode choisie pour fixer l'emballage.	350 €
2.1.2.4. b)	La méthode choisie est totalement inadéquate.	1000 €
2.1.3	Fixation directe par filets et bâches	
2.1.3.1. a)	État des filets et des bâches (l'étiquetage est manquant ou endommagé, mais le dispositif est encore en bon état).	75 €
2.1.3.1. b)	Dispositifs de retenue de la charge endommagés.	350 €
2.1.3.1. c)	Dispositifs de retenue de la charge gravement endommagés et plus en état d'être utilisés.	1000 €
	Résistance insuffisante des filets et des bâches.	350 €
2.1.3.2. b)	Capacité inférieure aux 2/3 des forces de retenue exigées.	1000 €
	Assujettissement insuffisant des filets et des bâches.	350 €
2.1.3.3. b)	Capacité inférieure aux 2/3 des forces de retenue exigées.	1000 €
	Mauvaise adéquation des filets et des bâches.	350 €
2.1.3.4. b)	Totalement inadéquats.	1000 €
2.1.4.	Séparation et remplissage des unités de charge ou des espaces li	bres
2.1.4.1. a)	Adéquation de la séparation et du remplissage.	350 €
	Séparation ou espaces libres trop importants.	1000 €

b)		
	Arrimage direct (horizontal, transversal, diagonal, en boucle et anti-rebond)	
2.1.5.1.	Les forces d'arrimage requises sont inadéquates.	350 €
a)		
2.1.5.1. b)	Inférieures aux 2/3 de la valeur requise.	1000 €
2.2.	Arrimage anti-frottement	
2.2.1.	Obtention des forces d'arrimage requises	
2.2.1.1. a)	Les forces d'arrimage requises sont inadéquates.	350 €
2.2.1.1. b)	Inférieures aux 2/3 de la valeur requise.	1000 €
2.3.	Dispositifs de retenue de la charge utilisés	
2.3.1.a)	Adéquation des dispositifs de retenue de la charge.	350 €
2.3.1.b)	Dispositif totalement inadéquat.	1000€
	L'étiquetage (par exemple plaque/remorque) est manquant ou endommagé mais le dispositif est encore en bon état.	75 €
2.3.2.b)	L'étiquetage (par exemple plaque/remorque) est manquant ou endommagé mais le dispositif est très détérioré.	350 €
2.3.3.a)	Dispositifs de retenue de la charge endommagés.	350 €
2.3.3.b)	Dispositifs de retenue de la charge gravement endommagés et plus en état d'être utilisés.	1000 €
2.3.4.a)	Treuils mal employés.	350 €
2.3.4.b)	Treuils défectueux.	1000 €
2.3.5.a)	Dispositifs de retenue de la charge mal employés (par exemple absence de protection des coins).	350 €
2.3.5.b)	Dispositifs de retenue de la charge défectueux (par exemple nœuds).	1000 €
2.3.6.a)	Dispositifs de retenue de la charge mal assujettis.	350 €
2.3.6.b)	Inférieures aux 2/3 de la valeur requise.	1000 €
2.4.	Équipements supplémentaires (par exemple tapis antiglisse, protoglissières)	ège-coins,
2.4.1.a)	Équipement utilisé inadéquat.	75 €
2.4.1.b)	Équipement utilisé incorrect ou défectueux.	350 €
2.4.1.c)	Équipement utilisé totalement inadéquat.	1000 €
2.5.	Transport de produits en vrac, légers ou meubles	
2.5.1.a)	Produits en vrac emportés par le vent lors de l'utilisation du véhicule sur la route susceptibles de perturber la circulation.	350 €
2.5.1.b)	Constituant un danger pour la circulation.	1000 €
2.5.2.a)	Produits en vrac arrimés de manière inadéquate.	350 €

2.5.2.b)	Perte de chargement constituant un danger pour la circulation.	1000 €
2.5.3.a)	Produits légers non recouverts.	350 €
2.5.3.b)	Perte de chargement constituant un danger pour la circulation.	1000 €
2.6.	Transport de bois ronds	
2.6.1.	Fixation partiellement lâche des produits (rondins).	1000 €
2.6.2.a)	Forces d'arrimage de l'unité de charge inadéquates.	350 €
2.6.2.b)	Inférieures aux 2/3 de la valeur requise.	1000 €
3	Charge sans aucun arrimage	1000 €

(1) Selon la gravité de l'infraction, la personne compétente décide d'infliger une somme de 75 €, 350 € ou 1000 €.

Vu pour être joint à l'arrêté du Gouvernement flamand du 02 mars 2018 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires.

Bruxelles, le 02 mars 2018

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

## Geert BOURGEOIS

Le ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles, du Tourisme et du Bien-être des Animaux,

Ben WEYTS